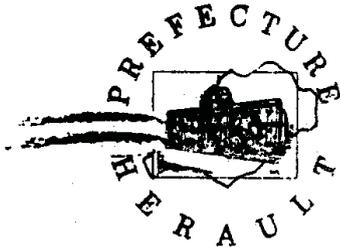


République Française



Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Montpellier, le

Arrêté n° : 89-1-2953

Commune de GRABELS

ALIMENTATION EN EAU POTABLE
CONSTITUTION DES PERIMETRES DE
PROTECTION ET DERIVATION
D'EAUX SOUTERRAINES

Le Préfet
de la région Languedoc-Roussillon,
et du département de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code rural et notamment l'article 113 ;
- VU le code des communes ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 20 et L 20-1 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU le décret n° 61-987 du 24 août 1961 relatif au conseil supérieur d'hygiène publique de France ;
- VU le décret 61-859 du 1er août 1961 portant réglementation d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du code de la santé publique, relatif aux eaux potables ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du code de la santé publique modifié par l'article 7 de la loi du 16 décembre 1964 n° 64-1245 et modifiant le décret n° 61-859 du 1er août 1961 ;
- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

- VU la circulaire du 10 décembre 1968 du Ministre d'Etat chargé des affaires sociales et du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé du plan et de l'aménagement du Territoire relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation de collectivités humaines ;
- VU le décret 73-218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret 73.219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 et 57 de la loi 68.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la réglementation des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la circulaire du 2 septembre 1973 fixant les modalités d'application du décret n° 73-219 du 23 février 1973 ;
- VU la circulaire n° 5068 du 17 septembre 1974 du Ministère de l'Agriculture, prise pour l'application de l'article L20 du code de la santé, du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 puis par l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 précitée ;
- VU l'arrêté préfectoral complétant la liste des personnes susceptibles d'être désignées en 1989 en qualité de commissaire enquêteur à l'occasion des enquêtes d'utilité publique et parcellaire dans le département pour les expropriations pour cause d'utilité publique ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de GRABELS en date du 25 septembre 1986 demandant l'ouverture d'une enquête en vue de la dérivation des eaux souterraines ;
- VU les pièces du dossier d'enquête et notamment :
- l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 25 avril 1985
 - le plan de situation
 - le plan général des installations
 - le mémoire explicatif
 - la note technique
 - le devis estimatif des dépenses
 - le rapport géologique d'harmonisation de Messieurs JOSEPH et DROGUE de janvier 1986 ;
- VU l'arrêté de monsieur le Préfet, en date du 10 avril 1989, qui a été publié et inséré dans un journal du département et que l'arrêté a été affiché pendant 30 jours pleins et consécutifs, en mairies de GRABELS - COMBAILLAUX - SAINT-GELY-DU-FESC - LES MATELLES - SAINT-CLEMENT-LA-RIVIERE - SAINT-JEAN-DE-CUCULLES - ;
- VU en date du 12 juin 1989, les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique des périmètres de protection ;
- VU le rapport de L'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sur les résultats de l'enquête ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- 3 -

A R R E T E

Article 1er -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de GRABELS en vue de son alimentation en eau potable.

Article 2 -

La commune de GRABELS est autorisée à dériver un débit de :
- 40 m³/H au lieu-dit la Source
- 50 m³/H au lieu-dit le forage de PRADAS.

Le volume journalier ne pourra excéder 1750 m³.

Article 3 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier fixés à l'article 2 précédent, ainsi que les appareils de contrôle devront être soumis par la commune de GRABELS à l'agrément de l'ingénieur en chef, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt. La commune installera, entretiendra et exploitera à ses frais, dans un ou des locaux accessibles tous appareils nécessaires :

- au contrôle des débits et des quantités d'eau prélevées ;
- au suivi de l'évolution de la nappe.

Article 4 -

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa délibération du 25 septembre 1986, la commune de GRABELS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagés des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 -

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, rejets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, il sera établi autour de l'ouvrage de captage :

- un périmètre de protection immédiat
- un périmètre de protection rapproché
- des prescriptions générales aux différentes zones
- un périmètre de protection éloigné

1 - Périmètre de protection immédiat :

a) Forage du Chemin de la Goule de Laval

Le fossé de la route sera aménagé au droit du captage pour évacuer les eaux de ruissellement superficiel sans infiltration dans le sous-sol.

Il sera pris de 20 m sur 20 m au ras du Chemin de la Goule de Laval, clos et acquis en pleine propriété. Dans ce périmètre tout stockage de produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux souterraines, sera interdit.

Seules les activités nécessaires à l'exploitation du captage seront autorisées.

Autour du forage, sur 1 m de diamètre, sera réalisée une contrepenne étanche pour éviter l'infiltration des eaux superficielles le long de la colonne. L'ancien forage de reconnaissance sera bouché pour les mêmes raisons.

b) Source de GRABELS

Il correspondra au terrain de l'emprise communale à l'entour des sources, clos et acquis en pleine propriété.

Dans ce périmètre :

- tout stockage de produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux souterraines est interdit,
- seules les activités nécessaires à l'exploitation du captage peuvent être autorisées.

2 - Périmètre de protection rapproché :

Le périmètre de protection rapproché a été divisé en plusieurs zones en fonction de la nature du terrain, du recouvrement pédologique et des risques de pollution.

Zone 1 :

Cette zone correspond au plateau calcaire de GRABELS et aux limites des affleurements calcaires au Nord et au Sud du forage de SAINT-GELY-DU-FESC.

Au Nord de la limite des communes de GRABELS et de SAINT-GELY-DU-FESC, il ne sera toléré aucun rejet d'eaux usées dans le terrain, l'urbanisation en cours sur les reliefs calcaires devra obligatoirement imposer un raccordement de toutes les habitations aux réseaux d'eaux usées, y compris les habitations en bordure du Pezouillet.

Les extensions de réseaux d'eaux usées devront être réalisées de manière à assurer une étanchéité correcte, ce qui implique l'utilisation de matériaux style fonte ductile. Des essais d'étanchéité seront effectués avant la mise en service. Il sera procédé, tous les cinq ans, à une vérification de l'étanchéité des collecteurs principaux d'eaux usées (par système de caméra) afin d'orienter les travaux de réhabilitation.

Au Sud de la limite des communes de GRABELS et de SAINT-GELY-DU-FESC toute urbanisation (avec ou sans assainissement autonome) est à proscrire.

- 5 -

Zone 2 :

Cette zone correspond essentiellement à des affleurements oligocènes. La proximité du forage réalisé à SAINT-GELY-DU-FESC et les directions de drainage superficiel imposent des mesures strictes de protection :

- Les habitations seront raccordées aux réseaux d'eaux usées ou pourront être dotées d'un dispositif d'assainissement autonome après avis d'un géologue agréé ou étude pédologique et des autorités sanitaires (D.D.A.S.S.) ;

- L'urbanisation n'excédera pas dans cette zone une habitation à l'hectare pour les habitations dotées d'un dispositif d'assainissement autonome.

Zone 3 et Zone 4 :

La zone 3 correspond à des affleurements calcaires présentant un certain recouvrement pédologique, la zone 4 aux affleurements calcaires compris entre VALMAILLARGUE et LES VAUTES. Ce dernier secteur est situé à une courte distance des captages de GRABELS, mais les relations hydrauliques entre ce massif calcaire et celui qui constitue les zones 1 et 3 doivent être limitées.

Les conditions d'urbanisation seront les mêmes que celles prescrites pour la zone 2, cependant, la densité d'urbanisation dans le cas de l'utilisation de dispositif d'assainissement autonome ne pourra dépasser une habitation à l'hectare pour la zone 3 et deux habitations à l'hectare pour la zone 4.

3 - Prescriptions générales aux différentes zones :

Les eaux des ruisseaux de Pezouillet et de Rouquet peuvent plus ou moins directement rejoindre l'aquifère exploité par les captages de GRABELS et de SAINT-GELY-DU-FESC. Les lits de ces ruisseaux seront maintenus dans un bon état hygiénique en amont du Mas de Gentil :

- Il ne sera toléré aucun déversement d'ordures ménagères, produits chimiques..... dans leur lit même en l'absence d'écoulements de surface : les déversements devront être signalés à l'exploitant et aux autorités sanitaires.

- Toutes les activités industrielles, commerciales (entrepôts), agricoles, minières ou autres, susceptibles de modifier le régime ou la qualité des eaux souterraines ou superficielles seront soumises à autorisation préfectorale.

- Les stockages de produits chimiques (en particulier hydrocarbures) seront interdits.

- Les stockages d'hydrocarbures existants (stations services ou usages domestiques) seront autorisés sous réserve qu'ils soient mis en conformité avec les prescriptions suivantes :

- . Les stockages aériens seront équipés de cuvettes de rétention d'un volume égal à celui stocké
- . Les stockages souterrains seront réalisés soit en fosse maçonnée étanche et visitable, soit en cuve à double paroi

- 6 -

- . Les canalisations de transport d'hydrocarbures liées à ces stockages seront placées dans des caniveaux étanches visitables.
- . Dans les stations services, les aires de dépotage seront étanches, aménagées pour recueillir :
 - les hydrocarbures répandus accidentellement
 - les eaux pluviales ou de lavage qui devraient transiter dans un décanteur déshuileur avant rejet.
- Les dépôts sauvages d'ordures doivent disparaître en priorité ceux localisés sur le Chemin de la Goule de Laval. Afin de lutter contre l'apparition des dépôts d'ordures, l'accès aux anciennes carrières sera obstrué et des écritaux lisibles préciseront l'interdiction de déposer.
- La surveillance du lit des rivières et des chemins (recherche et prévention des dépôts d'ordures) sera réalisée sous la responsabilité du maire de chaque commune concernée (GRABELS - SAINT-GELY-DU-FESC - COMBAILLAUX).
- Le problème du débordement des regards de visite des canalisations amenant les effluents à la station de SAINT-GELY-DU-FESC doit être résolu en particulier par évacuation des eaux pluviales vers d'autres destinations.
- Le cheminement des conduites porteuses d'eaux usées dans le lit des cours d'eau qui traversent SAINT-GELY-DU-FESC présente un danger permanent que l'on devra essayer de faire disparaître.
- La station d'épuration de SAINT-GELY-DU-FESC doit parvenir à fonctionner correctement et ne plus être une source de pollution permanente. Il serait judicieux d'éviter tout contact des eaux rejetées avec les calcaires éocènes.

4 - Périmètre de protection étendu :

Dans le cas présent, il correspond au bassin versant du ruisseau passant aux abords de la Source du Mas de Gentil. Il faudra éviter le déversement de produits toxiques ou dangereux, rejets industriels dans ce ruisseau, et veiller à l'application de la réglementation en vigueur.

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES :

La surveillance :

- des lits des rivières (recherche d'une pollution éventuelle)
- des chemins (recherche et prévention des dépôts d'ordures)

sera réalisée sous la responsabilité du Maire de chaque commune concernée (GRABELS - SAINT-GELY-DU-FESC - COMBAILLAUX -).

L'éventualité d'un garde intercommunal assermenté, délégué à cette mission, peut être envisagée.

- 7 -

Article 6 -

Les installations existantes sur ces périmètres devront se mettre en accord avec la réglementation en vigueur et les nouvelles prescriptions indiquées à l'article 5 ci-dessus.

Article 7 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de GRABELS, d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de l'HERAULT.

Article 8 -

Les eaux distribuées à partir des installations de pompage devront répondre aux normes du conseil supérieur d'hygiène publique en France.

Article 9 -

La commune de GRABELS est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Article 10 -

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de 5 ans à compter de ce jour.

Article 11 -

Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et d'emprunts.

Article 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

- 8 -

Article 13 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires de GRABELS - COMBAILLAUX - SAINT-GELY-DU-FESC - LES MATELLES - SAINT-CLEMENT LA RIVIERE - SAINT-JEAN-DE-CUCULLES -, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 06 Septembre 1989

pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Michel PINAULDT

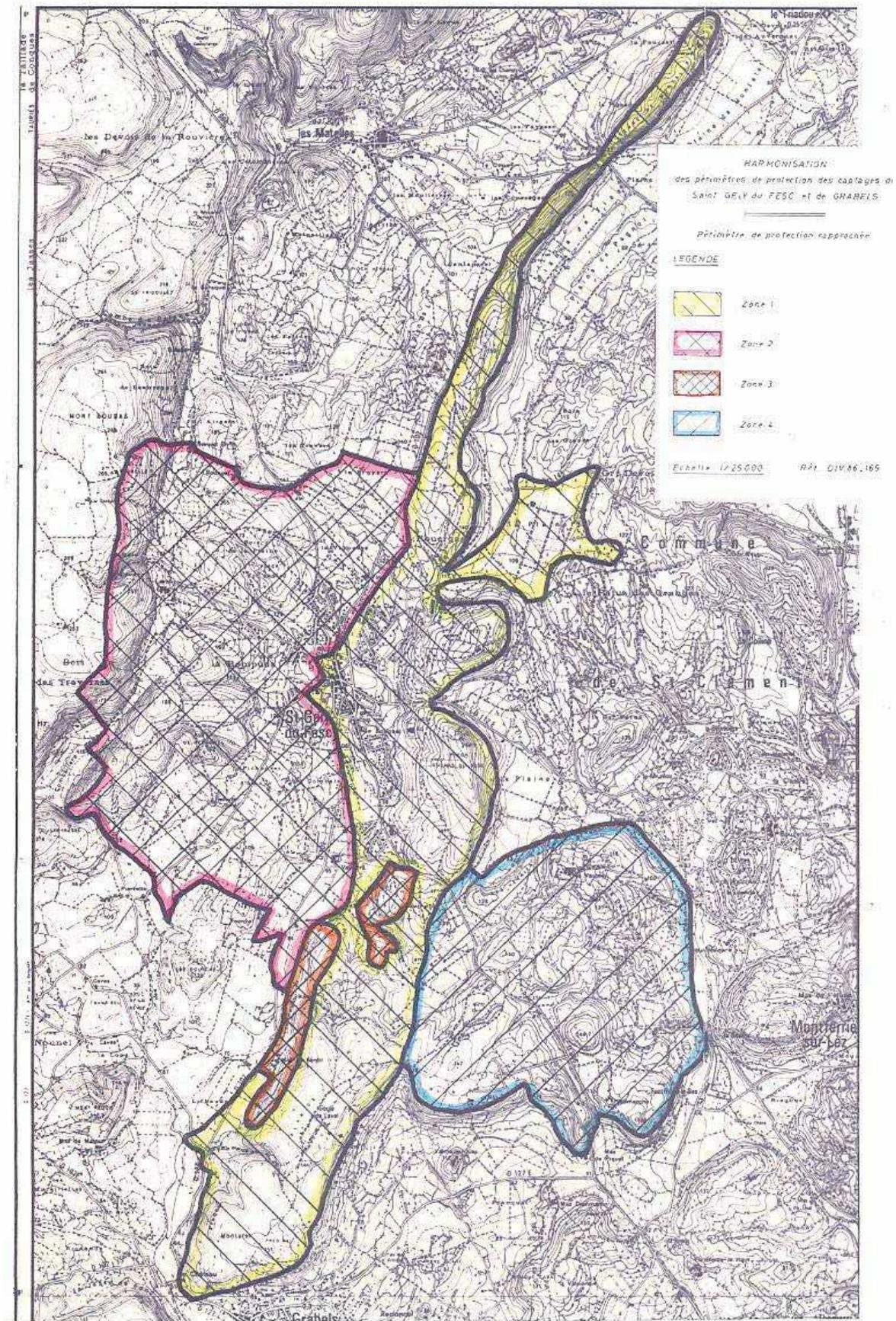
Ampliation de l'arrêté dont
l'original est conservé au
Registre des arrêtés sous le
numéro 89. 1. 2983

LE CHEF DE BUREAU,



Jean-Pierre FAURY

[retour](#)



CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'HYGIÈNE

Délibérations de la Séance du 25 AVRIL 1985

Objet : Commune de GRABELS - Alimentation en eau potable
Périmètres de protection des captages communaux

Rapporteur : Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Monsieur LENOIR donne lecture du rapport.

*
* *

La commune de GRABELS située dans la périphérie Nord de MONTPELLIER connaît une évolution démographique importante et se trouve confrontée depuis plusieurs années déjà, à de sérieux problèmes d'alimentation en eau potable durant la période estivale et l'automne.

Devant cette situation la Municipalité a décidé de renforcer ses ressources en procédant à des recherches d'eau sur le plan local et de les protéger en définissant les périmètres de protection.

SITUATION ACTUELLE DE L'ALIMENTATION EN EAU

La commune possède un réseau autonome d'alimentation en eau potable, constitué des principales installations suivantes :

- a/ Le point d'eau ancien dit "la Source" située à la sortie Ouest de l'agglomération à proximité du CD 127. Le débit de ce point d'eau varie de 40 à 80 m³/heure suivant la saison. L'eau est refoulée dans un réservoir de 750 m³ implanté à la cote 138 NGF. Ce réservoir dessert la quasi totalité de GRABELS à l'exception des quartiers Est et Nord où les lotissements et autres habitations sont alimentés de façon autonome.
- b/ Au cours des dernières années (1983 et 1984), la commune a eu recours à des dépannages à partir du réseau de MONTPELLIER et à partir d'un point d'eau situé au Nord de la commune.

Par ailleurs, il convient de préciser que la commune ne possède pas de station de traitement des eaux usées ; la commune a fait procéder aux études nécessaires et les installations de traitement des eaux usées seront construites prochainement.

BESOINS EN EAU DE LA COMMUNE

Les besoins en eau de la commune s'établissent comme suit :

A l'horizon 1995

5.000 habitants à 0,350 m³/jour = 1.750 m³/jour

ce qui donne, pour une durée de pompage de 20 heures, un débit de prélèvement de 87,5 m³/heure arrondi à 90 m³/heure.

En conséquence, étant donné que le point d'eau actuel dit "la Source" a un débit qui peut descendre à 40 m³/heure en saison sèche, il importe de trouver un complément de 50 m³/heure pour satisfaire, à terme, les besoins en eau de 5 000 habitants.

RECHERCHES EN EAU

La commune a procédé au cours des dernières années à des travaux de recherches d'eau qui se sont avérées positives dans un secteur situé au Nord de la commune, à proximité du CD 127 en limite de la commune de GRABELS et de COMBAILLAUX, sur le chemin de la Goule de Laval.

Le forage d'une profondeur de 72 m, crépiné de 60 à 62 m, a fait l'objet d'un essai de pompage de 40 m³/Heure durant 53 heures, poursuivi par un palier de 55 m³/heure durant trois heures. Le rabattement maximum constaté a été de l'ordre de 10 mètres.

QUALITE DE L'EAU

a/ Nouveau forage

Les diverses analyses effectuées en fin de pompage, sur le nouveau forage ont donné les résultats suivants :

- analyse bactériologique type I eau potable
- analyse physico-chimique type I (14.06.84) "Minéralisation moyenne, dureté assez importante - teneur en fer et en aluminium légèrement supérieure à la concentration maximale admissible! Ces taux sont en relation certainement avec la présence de particules argileuses en suspension dans l'échantillon.
- analyse physico-chimique type II (04.10.84) "les éléments dosés répondent aux normes physico-chimiques des eaux potables".
- toxiques indésirables R.A.S.

Il n'y a pas eu de mesures de radioactivité.

- 3 -

b/ "Source" de GRABELS

Des analyses de type I ont été effectuées le 29 janvier 1984

- analyse bactériologique type I "eau potable"
- analyse physico-chimique type I..... "Minéralisation et dureté assez importante, les éléments dosés répondent aux normes physico-chimiques des eaux potables"

Par ailleurs, de nombreuses analyses de type II ont été effectuées.

DISPOSITIONS TECHNIQUES PREVUES

- la "Source" point d'eau ancien est équipé de longue date ; il possède notamment un système de chloration (chlore gazeux)
- le forage dit "du PRADAS"

L'Ingénieur conseil de la commune a prévu les dispositions techniques suivantes :

- . équipement hydraulique et électro-mécanique du forage
- . construction d'un petit bâtiment pour abriter les installation de command et de chloration
- . mise en place d'une canalisation entre le forage et le réservoir de GRABELS

L'eau du forage sera donc refoulée directement dans le réservoir de 750 m³ existant.

AVIS DU GEOLOGUE

Dans son rapport en date de janvier 1985, le Géologue officiel donne avis favorable aux deux points d'eau précités sous le respect des prescriptions suivantes :

- Création de périmètres de protection immédiate
 - . Source : il correspondra au terrain de l'emprise communale à l'entour des sources, clos et acquis en pleine propriété.
 - . Forage : le fossé de la route sera aménagé au droit du captage pour évacuer les eaux de ruissellement superficiel sans infiltration dans le sous-sol.

- 4 -

Ce périmètre sera pris de 20 ml sur 20 ml au ras du chemin de la Goule de Laval, clos et acquis en pleine propriété. Autour au forage, sur 1 ml de diamètre, sera réalisée une contre-pente étanche pour éviter l'infiltration des eaux superficielles le long de la colonne. L'ancien forage de reconnaissance sera bouché pour les mêmes raisons.

Dans les deux périmètres ci-dessus, tout stockage de produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux souterraines, sera interdit. Seules les activités nécessaires à l'exploitation du point d'eau seront autorisées.

- Périmètre de protection rapprochée

Il est défini sur la carte au 25.000e jointe au rapport géologique et correspond au massif calcaire lutétien, divisé en trois secteurs, à savoir

Les secteurs 1 et 3 pourront faire l'objet d'une certaine urbanisation qui ne devrait pas dépasser sur l'ensemble de la surface considérée, une densité de l'ordre de deux habitations par hectare. La mise en place des dispositifs d'assainissement autonomes seront contrôlés par les services d'hygiène départementaux.

Le secteur 2 sera divisé en trois zones :

- Zone 1 : toute urbanisation est à proscrire dans cette zone.
- Zone 2 : une certaine urbanisation pourra être envisagée sur cette zone à raison d'une habitation par hectare pour les habitations dotées de dispositif d'assainissement autonome.

Les dispositifs d'assainissement autonome seront déterminés par un géologue officiel et leur réalisation contrôlée par les services d'hygiène.

- Zone 3 : la densité d'habitations restera faible à l'intérieur de ces zones. Une habitation par hectare pour les zones 3 situées au Sud et deux habitations par hectare pour la zone 3 Nord.

Le géologue précise que les ordres de grandeur de densité d'habitation se rapportent exclusivement aux habitations non rattachées à un dispositif d'assainissement collectif.

- Dans le périmètre rapproché le géologue donne également les prescriptions générales suivantes :

- les lits des ruisseaux Pezouillet et Rouquet et leurs affluents situés en amont du Mas de Gentil seront maintenus dans un bon état hygiénique
- tous les dépôts d'ordures sauvages doivent être enlevés et en priorité ceux localisés sur le chemin de la Goule de Laval ; l'accès aux anciennes carrières sera obturé et des écritaux lisibles préciseront clairement l'interdiction de déposer

- . les principaux chemins du massif calcaire (zone 1) seront régulièrement visités afin d'y déceler les éventuels dépôts d'ordures
- . bien que les traçages hydrologiques réalisés à partir du Pézouillet se soient avérés négatifs jusqu'à ce jour, le géologue demande qu'un soin particulier soit apporté au lit de ce cours d'eau, à savoir :
 - le problème du débordement des regards de visite des canalisations d'assainissement amenant les effluents à la station d'épuration doit être résolu,
 - le problème de l'évacuation des eaux pluviales doit être étudié
- . le cheminement des conduites porteuses d'eaux usées dans le lit des cours d'eau qui traversent ST GELY DU FESC présente un danger permanent que l'on devra essayer de faire disparaître
- . le géologue suggère de détourner le Pézouillet de son lit actuel entre la station d'épuration et le pont à l'amont du MAS de GENTIL afin qu'il soit sur les marnes.

Il s'agit d'un problème important qui peut être mis en concurrence avec la pose d'une canalisation qui évacuerait les eaux usées de la station d'épuration jusqu'à l'aval du MAS de GENTIL.

Cette solution serait nettement plus aisée de mise en oeuvre.

- Périmètre de protection étendu

Il correspond au bassin versant du ruisseau passant aux abords du MAS de GENTIL. Il faudra éviter le déversement de produits toxiques ou dangereux, de rejets industriels, et veiller à l'application de la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, il convient de rappeler que l'aquifère faisant l'objet des présents périmètres de protection est déjà sollicité par un forage appartenant au Syndicat du PIC ST LOUP et situé en rive gauche du PEZOUILLET, immédiatement au Nord-Est de l'agglomération. Ce point d'eau a fait l'objet d'un avis favorable de votre assemblée en Février 1977 et un arrêté préfectoral en date du 20 Mars 1985 a notamment réglementé les activités au sein des périmètres de protection.

En matière de construction, la réglementation figurant dans l'arrêté précité se substituera à celle prévue dans le rapport géologique de janvier 1985 pour le secteur S1 et pour une partie du secteur S3 (zone Z2 et zone Z3 Nord), à savoir "au niveau de l'affleurement des calcaires, il ne sera toléré aucun rejet d'eaux usées directement dans le terrain. L'urbanisation en cours sur les reliefs calcaires devra obligatoirement imposer un raccordement de toutes les habitations au tout à l'égout déjà existant, y compris toutes les habitations au bord du PEZOUILLET. Il ne sera toléré aucun rejet d'eaux usées directement dans le sol".

AVIS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES

La D.D.A.S.S. donne avis favorable au projet sous les remarques suivantes :

- le périmètre de protection étendu devra être reporté sur une carte en vue de l'arrêté de déclaration d'utilité publique
- les canalisations d'assainissement de ST GELY DU FESC devront être étanches. L'étanchéité devra être vérifiée périodiquement
- préciser les responsables de l'application des prescriptions générales
- les prescriptions figurant dans le périmètre de protection rapproché devront être insérées dans les POS des communes concernées
- prévoir ultérieurement une harmonisation des périmètres de protection de GRABELS, ST GELY DU FESC, ST CLEMENT LA RIVIERE et la SOURCE DU LEZ.

*
* *

EN CONCLUSION, nous proposons au Conseil Départemental d'Hygiène de bien vouloir donner un avis favorable à l'utilisation de l'eau du forage et de la Source de GRABELS et à la mise en place de périmètres de protection autour de ces deux points d'eau, sous réserve du respect des prescriptions édictées par le Géologue officiel et la D.D.A.S.S.

Il est néanmoins proposé que le secteur S1 et une partie du secteur S3 (zone Z2 et Zone Z3 Nord), il soit fait application, en matière de construction, de la réglementation figurant dans l'arrêté préfectoral du 20 mars 1985 relatif aux périmètres de protection du forage de ST GELY.

Par ailleurs, une analyse de radioactivité devra être effectuée sur l'eau du forage de GRABELS.

Pour l'Ingénieur en Chef
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Par délégué, l'Ingénieur du Génie Rural
des Eaux et des Forêts


G. BOURGEOIS

CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'HYGIÈNE

Délibérations de la Séance du 25 AVRIL 1985

OBJET : Commune de GRABELS.
Alimentation en eau potable.
Périmètres de protection des captages communaux.

Monsieur LENOIR donne lecture du rapport,

Le Conseil décide d'étudier cette affaire simultanément avec le dossier relatif au périmètre de protection du captage du PEZOUILLET à ST GELY du FESC compte tenu de l'imbrication des périmètres définis par les hydrogéologues agréés.

Monsieur DELTOUR procède à la récapitulation des différentes contraintes afférentes aux zones considérées qui concernent plusieurs communes.

Compte tenu de la sévérité des mesures préconisées par les hydrogéologues et le rapporteur, de nombreux membres du Conseil s'interrogent sur les possibilités réelles de faire respecter les prescriptions.

Monsieur PLEGAT précise que ces contraintes sont indispensables pour préserver la qualité des ressources en eau souterraine. Si l'on choisit de les utiliser pour l'alimentation en eau potable, il convient d'assumer les servitudes qui permettent d'éviter leur pollution.

Dans cette optique, sont émises les propositions suivantes :

1°) La Surveillance :

- . des lits des rivières (recherche d'une pollution éventuelle),
- . des chemins (recherche et prévention des dépôts d'ordures)

sera réalisée sous la responsabilité du maire de chaque commune concernée (Grabels, St Gély du Fesc, Combaillaux). L'éventualité d'un garde intercommunal assermenté, délégué à cette mission, pourrait être envisagée.

- 2 -

2°) Dans le périmètre rapproché du PEZOUILLET (Forage de ST GELY DU FESC)

- . toutes les habitations seront raccordées obligatoirement au réseau d'assainissement collectif,
- . en ce qui concerne les extensions de réseaux, celles-ci devront être réalisées de manière à assurer une étanchéité correcte, ce qui implique l'utilisation de matériaux type fonte ductile. Des essais d'étanchéité seront effectués avant la mise en service,
- . il sera procédé tous les cinq ans à une vérification de l'étanchéité des collecteurs principaux d'eaux usées (par système de caméras) afin d'orienter d'éventuels travaux de réhabilitation.

3°) Que soit établie de façon précise la cartographie des différents périmètres de protection et que soient harmonisées les prescriptions des hydrogéologues agréés en vue de l'enquête publique et de leur insertion dans les plans d'occupation des sols des communes concernées.

Pour établir ces documents, il est proposé la création d'une commission composée de :

- la D.D.A.F.,
- la D.D.A.S.S.,
- les deux hydrogéologues agréés concernés,
- la D.D.E. (Service G.E.P.), qui souhaite également y participer.

En tant que service instructeur, La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt est chargée de mettre en place cette commission.

En conclusion, le Conseil Départemental d'Hygiène émet un avis favorable de principe pour l'alimentation en eau de GRABELS à partir du forage et de la Source et laisse le soin à la commission constituée comme indiqué ci-dessus d'établir avec précision la cartographie des périmètres de protection des captages du Pézouillet à St Gély du Fesc et de Grabels et d'harmoniser les prescriptions.

Dans le cas où la commission rencontrerait des difficultés, ces affaires seraient soumises à nouveau à l'avis du Conseil.

LE PRESIDENT
par Délégation



J. LALOYE

**HARMONISATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES
DE ST GELY DU FESC ET DE GRABELS**

Le forage de ST GELY DU FESC exploité par le Syndicat Intercommunal du PIC ST LOUP et les captages communaux de GRABELS exploitent le même aquifère : les calcaires lutétiens du synclinal de ST GELY DU FESC.

Le rapport de M. DROGUE, Géologue agréé, daté de juillet 1976 complété par des annexes datées de janvier 1977 et du 26 mars 1984 établissait les périmètres de protection du forage de ST GELY. (Rouquet)

Les périmètres de protection des captages de GRABELS (forage du chemin de la Goule de Laval et source de Grabels) ont été définis par M. JOSEPH, Géologue agréé, par son rapport géologique daté de janvier 1985.

Lors de sa séance du 25 avril 1985, le Conseil Départemental d'Hygiène émettait un avis favorable pour l'utilisation de ces captages. Il chargeait une commission composée de deux hydrogéologues concernés, de représentants de la D.D.A.F., la D.D.A.S.S. et la D.D.E. et d'établir avec précision la cartographie de leurs périmètres de protection et d'en harmoniser les prescriptions.

Le présent rapport fait suite à la réunion de cette commission.

Rappel des conditions géologiques

L'aquifère exploité par les différents captages se situe dans les séries carbonatées du Lutétien qui affleurent en bordure d'un synclinal depuis le Triadou jusqu'à l'agglomération de Grabels.

- le mur de l'aquifère est constitué par les marnes de l'Eocène moyen.
- vers l'ouest, ces calcaires s'enfoncent sous les marnes et les conglomérats de l'Oligocène qui occupent le coeur du synclinal.
- au sud, les formations lutétiennes sont séparées des calcaires jurassiques du Pli de Montpellier par de puissants affleurements de marnes et de marno-calcaires du Vitrollien.

Les affleurements de calcaires lutétiens constituent une bande d'un peu plus de 10 kilomètres de long et large de 250 mètres environ vers ST GELY DU FESC et de 850 mètres entre ST GELY et GRABELS.

Hydrogéologie et risques de pollution

Les calcaires lutétiens sont intensément fissurés, et, l'alimentation de la nappe est assurée par des infiltrations directes sur les affleurements et par les pertes du Rouquet et de Pezouillet pendant la période de hautes eaux.

Les risques de pollution sont donc liés aux affleurements karstifiés du Lutétien dans une zone à forte densité d'urbanisation (nord de Grabels et St Gély du Fesc) et peuvent résulter dans ce secteur :

- d'assainissements autonomes trop nombreux ou mal conçus,
- de rejets d'assainissement collectif dans un milieu récepteur à dilution trop faible et en relation avec le karst,

.../...

- de stockage de produits divers (hydrocarbures en particulier) en volume important,
- par les pertes des ruisseaux du Rouquet et du Pezouillet.

Périmètres de protection immédiats :

Les prescriptions concernant les périmètres de protection immédiats demeurent inchangées, ce sont les suivantes :

* Forage de Saint Gély du Fesc

Un périmètre de protection ^{immédiate} rapproché sera mis en place autour du captage (dont la tête du tubage devra être située au minimum à 1 m au-dessus du sol) ayant la forme d'un carré de 10 m de côté et clôturé par un grillage d'une hauteur de 2 m, interdisant toute pénétration non contrôlée (humaine et animale).

Dans ce périmètre :

- il sera interdit d'apporter des amendements et de pratiquer quelque culture que ce soit,
- tout dépôt de produits chimiques sera formellement prohibé.

Les deux piézomètres situés à 4 m de l'ouvrage principal seront conservés (observations des fluctuations de la nappe) et isolés de la surface par un pré-tube étanche ayant une hauteur minimum de 1 m au-dessus du sol.

* Forage du chemin de la Goule de Laval

Le fossé de la route sera aménagé au droit du captage pour évacuer les eaux de ruissellement superficiel sans infiltration dans le sous-sol.

Il sera pris de 20 m sur 20 m au ras du chemin de la Goule de Laval, clos et acquis en pleine propriété. Dans ce périmètre tout stockage de produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux souterraines, sera interdit.

Seules les activités nécessaires à l'exploitation du captage seront autorisées.

Autour du forage, sur 1 m de diamètre, sera réalisée une contre-pente étanche pour éviter l'infiltration des eaux superficielles le long de la colonne. L'ancien forage de reconnaissance sera bouché pour les mêmes raisons.

* Source de Grabels

Il correspondra au terrain de l'emprise communale à l'entour des sources, clos et acquis en pleine propriété. Dans ce périmètre tout stockage

Dans ce périmètre :

- tout stockage de produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux souterraines est interdit,
- seules les activités nécessaires à l'exploitation du captage peuvent être autorisées.

.../...

Périmètre de protection rapproché :

Le périmètre de protection rapproché a été divisé en plusieurs zones en fonction de la nature du terrain, du recouvrement pédologique et des risques de pollution.

Zone 1 :

Cette zone correspond au plateau calcaire de Grabels et aux limites des affleurements calcaires au Nord et au Sud du forage de St Gély du Fesc.

Au Nord de la limite des communes de GRABELS et de ST GELY DU FESC, il ne sera toléré aucun rejet d'eaux usées dans le terrain, l'urbanisation en cours sur les reliefs calcaires devra obligatoirement imposer un raccordement de toutes les habitations aux réseaux d'eaux usées, y compris les habitations en bordure du Pezouillet.

Les extensions de réseaux d'eaux usées devront être réalisées de manière à assurer une étanchéité correcte, ce qui implique l'utilisation de matériaux type fonte ductile. Des essais d'étanchéité seront effectués avant la mise en service. Il sera procédé, tous les cinq ans à une vérification de l'étanchéité des collecteurs principaux d'eaux usées (par système de caméra) afin d'orienter les travaux de réhabilitation.

Au Sud de la limite des communes de GRABELS et de ST GELY DU FESC toute urbanisation (avec ou sans assainissement autonome) est à procrire.

Zone 2 :

Cette zone correspond essentiellement à des affleurements oligocènes. La proximité du forage réalisé à Saint Gély du Fesc et les directions de drainage superficiel imposent des mesures strictes de protection :

- les habitations seront raccordées aux réseaux d'eaux usées ou pourront être dotées d'un dispositif d'assainissement autonome après avis d'un géologue agréé ou étude pédologique et des autorités sanitaires (D.D.A.S.S.).

Zone 3 et zone 4 :

La zone 3 correspond à des affleurements calcaires présentant un certain recouvrement pédologique, la zone 4 aux affleurements calcaires compris entre Valmaillargue et les Vautes. Ce dernier secteur est situé à une courte distance des captages de Grabels, mais les relations hydrauliques entre ce massif calcaire et celui qui constitue les zones 1 et 3 doivent être limitées.

Les conditions d'urbanisation seront les mêmes que celles prescrites pour la zone 2, cependant, la densité d'urbanisation dans le cas de l'utilisation de dispositifs d'assainissement autonome ne pourra dépasser une habitation à l'hectare pour la zone 3 et deux habitations à l'hectare pour la zone 4.

Prescriptions générales aux différentes zones

Les eaux des ruisseaux de Pezouillet et de Rouquet peuvent plus ou moins directement rejoindre l'aquifère exploité par les captages de Grabels et de St Gély. Les lits de ces ruisseaux seront maintenus dans un bon état hygiénique en amont du mas de Gentil :

- il ne sera toléré aucun déversement d'ordures ménagères, produits chimiques... dans leur lit même en l'absence d'écoulements de surface : les déversements devront être signalés à l'exploitant et aux autorités sanitaires.

.../...

- toutes les activités industrielles, commerciales (entrepôts), agricoles, minières ou autres, susceptibles de modifier le régime ou la qualité des eaux souterraines ou superficielles seront soumises à autorisation préfectorale.
- les stockages de produits chimiques (en particulier hydrocarbures) seront interdits.
- les stockages d'hydrocarbures existants (stations services ou usages domestiques) seront autorisés sous réserve qu'ils soient mis en conformité avec les prescriptions suivantes :
 - . les stockages aériens seront équipés de cuvettes de rétention d'un volume égal à celui stocké
 - . les stockages souterrains seront réalisés soit en fosse maçonnée étanche et visitable soit en cuves à double paroi
 - . les canalisations de transport d'hydrocarbures liées à ces stockages seront placées dans des caniveaux étanches visitables
 - . dans les stations services, les aires de dépotage seront étanches et aménagées pour recueillir :
 - les hydrocarbures répandus accidentellement
 - les eaux pluviales ou de lavage qui devraient transiter dans un décanteur déshuileur avant rejet.
- les dépôts sauvages d'ordures doivent disparaître en priorité ceux localisés sur le chemin de la Goule de Laval. Afin de lutter contre l'apparition des dépôts d'ordure, l'accès aux anciennes carrières sera obstrué et des écritaux lisibles préciseront l'interdiction de déposer.
- la surveillance du lit des rivières et des chemins (recherche et prévention des dépôts d'ordures) sera réalisée sous la responsabilité du maire de chaque commune concernée (Grabels, St Gély du Fesc, Combaillaux).
- le problème du débordement des regards de visite des canalisations amenant les effluents à la station de St Gély du Fesc doit être résolu en particulier par évacuation des eaux pluviales vers d'autres destinations.
- le cheminement des conduites porteuses d'eau usées dans le lit des cours d'eau qui traversent St Gély du Fesc présentent un danger permanent que l'on devra essayer de faire disparaître.
- la station d'épuration de St Gély du Fesc doit parvenir à fonctionner correctement et ne plus être une source de pollution permanente. Il serait judicieux d'éviter tout contact des eaux rejetées avec les calcaires éocènes.

Périmètre de protection étendu :

Dans le cas présent, il correspond au bassin versant du ruisseau passant aux abords de la source du Mas de Gentils. Il faudra éviter le déversement de produits toxiques ou dangereux, rejets industriels dans ce ruisseau, et veiller à l'application de la réglementation en vigueur.

C. JOSEPH
Géologue agréé

Janvier 1986

C. DROGUE
Géologue agréé

RAPPORT GEOLOGIQUE DEFINITIF

SUR LES PERIMETRES DE PROTECTION D'UN CAPTAGE
DESTINE A L'ALIMENTATION PUBLIQUE EN EAU POTABLE.

- Commune de GRABELS - Lieux-dits : Source de Grabels et
Forage du Chemin de la Goule de Lava
- Pour la commune de GRABELS
- Département : HERAULT
- Expertise de l'Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène
Publique : Christian JOSEPH - Laboratoire de Géologie
U.S.T.L. - Place E. Bataillon - 34060 Montpellier Cédex

MONTPELLIER - JANVIER 1985

I.- ORIGINE DE LA DEMANDE - BUT DE L'ETUDE.

Le présent rapport est rédigé à la demande de la Mairie de GRABELS. Il a pour but de délimiter les périmètres de protection de la source actuellement captée pour l'alimentation en eau potable du village, et de proposer les prescriptions nécessaires au titre de la protection des eaux souterrains, pour les forages de la Source de Grabels et le Forage du Chemin de la Goule de Laval.

II.- SITUATION GEOLOGIQUE.

L'autoire des sources de Grabels se situe à l'avant front du Pli de Montpellier, dans une zone géologique complexe, dont nous n'évoquerons ici que les traits principaux.

- SERIE STRATIGRAPHIQUE.

- . Jurassique : Il est représenté par ses niveaux supérieurs, et affleure au Sud du village dans la structure du Pli de Montpellier et se trouve au droit de la source entre 150 m et 200 m de profondeur.
- . Crétacé : Ce sont des marnes et marno-calcaires du Vitrollien de couleur à dominante rouge en affleurements épais sur l'avant front du Pli de Montpellier, et des grès rognaciens présents vers l'Est du village.
- . Eocène : Il débute par des marnes sableuses jaunes surmontées de niveaux ligniteux et se termine par une épaisse série de calcaires lacustres formant tous les reliefs au nord du village.
- . Oligocène : c'est une série argilo-conglomératique de remplissage de bassin, il forme la plaine entre Grabels et St-Gély-du-Fesc.

- 2 -

- ORGANISATION STRUCTURALE.

Au Nord de Grabels les terrains s'organisent en une succession de petits bassins synclinaux à coeur oligocène dont le Lutétien forme les bordures en relief, séparées par des horsts de Crétacé inférieur et moyen, constituées de calcaires et calcaires marneux du Berriasien au Valanginien (affleurement au Nord de St-Gély).

Le positionnement des bassins est déterminé par des failles NNE-SSE de direction cévenole, limitant les bordures. Ces structures de direction cévenole et constituées entre Grabels et St-Gély, de terrains tertiaires sont surmontées tectoniquement par le Pli de Montpellier, chevauchement pyrénéen dont les directions d'affleurement sont Est-Ouest.

La séparation entre ces deux unités est assurée par de puissants affleurements de Vitrollien correspondant au niveau refoulé par le chevauchement.

III.- HYDROGEOLOGIE - RISQUES DE POLLUTION.

Les terrains aquifères sont ici principalement les niveaux calcaires du Jurassique et du Lutétien; ceux du Jurassique sont drainés par la Source de Fesse Madame, et ceux du Lutétien par les sources de Grabels.

Les températures des eaux des sources se situent entre 14°5 et 15°, hiver comme été. Ce sont donc des eaux de faible profondeur, 50 m au maximum. L'emplacement des sources correspond à la terminaison sud de la structure lutétienne, bordant à l'Est le synclinal de St-Gély-du-Fesc. Les calcaires lutétiens sont limités vers le sud par le Vitrollien du Pli de Montpellier, et à l'Est soit par du Vitrollien (contact faillé), soit par les niveaux oligocène en recouvrement normal.

Les sources de Grabels constitueraient donc l'exutoire bas pour tout le système aquifère lutétien situé au Nord et remontant au-delà de St-Gély-du-Fesc. Ce système comporte une source haute, la source du Mas Gentils dont l'exploitation n'a pu être faite en raison de sa pollution.

- 3 -

Les causes du non transfert de cette pollution vers les sources de Grabels ne sont pas apparentes et constituent la seule observation ne s'expliquant pas directement par l'origine apparente des eaux.

Les risques de pollution sont donc liés aux affleurements karstiques du Lutétien dans une zone à forte densité d'urbanisation (Nord Grabels et Commune de St-Gély-du-Fesc) et peuvent résulter dans ce secteur d'assainissements autonomes trop nombreux ou mal conçus, de rejet d'assainissement collectif dans un milieu récepteur à dilution trop faible et en relation avec le karst, et de stockage de produits divers, hydrocarbures en particulier en volume important, plusieurs dizaines de m³.

L'étude du B.E.T. BERGA-SUD d'Octobre 1984 a apporté de nombreuses précisions sur la vulnérabilité de l'ensemble de la zone d'alimentation.

En particulier, elle précise la délimitation du flanc Est du synclinal de St-Gély comme bassin versant le plus probable, sauf en ce qui concerne le secteur des Vautes.

Elle souligne la séparation de la série lutétienne en plusieurs unités séparées par des niveaux marneux, améliorant les fonctions autoépurations du karst, en particulier pour le lotissement de la Goule de Laval.

Elle apporte de grandes précisions sur les vulnérabilités relatives des différents panneaux de Lutétien par étude de la fracturation de la couverture végétale et par le recensement des diverses formes karstiques, un certain nombre d'avens ayant été recensés.

Les relations entre le ruisseau du Pézouillet et l'aquifère karstique n'ont pu être mises en évidence, malgré une coloration avec 2 kg de fluorescéine.

Enfin, les observations faites au cours de la réalisation de l'étude montrent l'existence d'une tendance aux dépôts sauvages d'ordures le long du chemin de la Goule de Laval, à proximité du forage.

IV.- CONCLUSIONS.

Avis favorable peut être donné au captage des sources de Grabels, pour l'alimentation de la commune, moyennant le respect des prescriptions suivantes :

- PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT - FORAGE SOURCE DE GRABELS.

* SOURCE Il correspondra au terrain de l'emprise communale à l'entour des sources, clos et acquis en pleine propriété. Dans ce périmètre tout stockage de produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux souterraines est interdit. Seules les activités nécessaires à l'exploitation du captage peuvent être autorisées.

* FORAGE Le fossé de la route sera aménagé au droit du captage pour évacuer les eaux de ruissellement superficiel sans infiltration dans le sous-sol.

Il sera pris de 20 m sur 20 m au ras du chemin de la Goule de Laval, clos et acquis en pleine propriété. Dans ce périmètre tout stockage de produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux souterraines, sera interdit.

Seules les activités nécessaires à l'exploitation du captage seront autorisées.

Autour du forage, sur 1 m de diamètre, sera réalisée une contre-pente étanche pour éviter l'infiltration des eaux superficielles le long de la colonne. L'ancien forage de reconnaissance sera bouché pour les mêmes raisons.

- PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE.

Il correspond aux affleurements de Lutétien considérés comme pouvant participer à l'alimentation de la source. Dans ce périmètre recouvrant plusieurs communes, la vulnérabilité aux pollutions n'est pas équivalente en fonction de la nature de l'urbanisation, de la position des affleurements, et de la présence de variations latérales de faciès dans les niveaux lutétiens.

L'étude de BERGA-SUD a mis en évidence la nécessité de procéder à un découpage du bassin d'alimentation.

- 5 -

1.- Sectorisation du massif calcaire lutétien.

Nous le divisons en trois secteurs :

- S1 : Secteur compris entre St-Gély-du-Fesc et le Triadou
- S2 : Secteur compris entre St-Gély-du-Fesc et Grabels
- S3 : Secteur compris entre Valmaillargues et les Vautes.

Les secteurs 1 et 3 doivent faire l'objet de prescriptions semblables.

Le secteur 1 se situe à une distance moyenne de 6 km des captages d'A.E.P. de Grabels. Ceci nous donne à penser que le développement d'une éventuelle contamination au niveau de ce secteur sera soumise à une dilution telle que ses effets seront très largement atténués au niveau des captages de Grabels.

Le secteur 3 est situé à une plus courte distance de ces captages mais les relations hydrauliques entre les deux massifs calcaires ne sont pas évidentes et doivent être limitées.

Les secteurs 1 et 3 pourront faire l'objet d'une certaine urbanisation qui ne devrait pas dépasser sur l'ensemble de la surface considérée une densité de l'ordre de 2 habitations par hectare. Les services d'hygiène départementaux contrôleront la mise en place des dispositifs d'assainissement autonomes qui seront évidemment conçus en tenant compte du milieu particulier dans lequel ils apparaissent. On n'oubliera pas que les relations hydrauliques avec le captage de Grabels existent ou peuvent exister.

Nous divisons le secteur 2 en trois zones :

- Zone 1 : Secteur du plateau calcaire de Grabels situé à proximité des captages d'A.E.P. et caractérisé par un recouvrement pédologique faiblement développé ou inexistant.

Nous estimons que cette zone doit être extrêmement protégée et que toute urbanisation (avec ou sans assainissement autonome) est à proscrire.

- Zone 2 : Il s'agit du prolongement Nord du plateau calcaire de Grabels. Les caractéristiques pédologiques sont les mêmes que celles de la zone 1.

- 6 -

Une certaine urbanisation pourra être envisagée sur cette zone. Nous proposons une densité d'habitation de 1/ha (pour les habitations dotées de dispositif d'assainissement autonome). Les dispositifs d'assainissement autonomes seront toujours (sauf cas exceptionnels déterminés par un géologue agréé) constitués de filtres à sable ou de sols reconstitués.

Ces dispositifs d'assainissement seront réalisés sous le contrôle des services d'hygiène.

- Zone 3 : Ces zones présentent un certain recouvrement pédologique ou alluvial. L'étude géologique détaillée devrait permettre de déterminer en chaque point les possibilités d'urbanisation et les caractéristiques des éventuels dispositifs d'assainissement autonomes. En effet, les sols et/ou les alluvions ont des épaisseurs variables d'un secteur à l'autre.

La densité d'habitation restera faible à l'intérieur de ces zones : Une habitation par hectare pour les deux zones 3 situées au Sud et deux habitations par hectare pour la zone 3 Nord.

Les zones 3 se localisent dans la partie Ouest du massif éocène (comme les captages d'A.E.P. de Grabels). Les circulations aquifères Nord-Sud doivent préférentiellement avoir lieu dans cette partie du massif.

N.B. - *Les ordres de grandeurs de densité d'habitation se rapportent exclusivement aux habitations non rattachées à un dispositif d'assainissement collectif.*

2.- Prescriptions générales.

- Les lits des ruisseaux Pezouillet et Rouquet et de leurs affluents situés en amont du Mas de Gentil seront maintenus dans un bon état hygiénique; les eaux de ces ruisseaux peuvent plus ou moins directement rejoindre l'aquifère (perte du Rouquet par exemple) exploité par les captages de Grabels.
- Tous les dépôts d'ordures sauvages doivent disparaître. En particulier

- 7 -

et en priorité ceux localisés sur le chemin du Goule de Laval. Un simple recouvrement par de la terre végétale ou des cailloutis ne suffit pas ! Nous insistons sur le fait que les environs du forage abandonné situé à mi-chemin entre le nouveau captage du chemin du Goule de Laval et la route D.102, doivent être expressément remis dans un état hygiénique satisfaisant.

Afin de lutter contre l'apparition des dépôts d'ordures sauvages, l'accès aux anciennes carrières sera obstrué et des écriteaux lisibles préciseront clairement l'interdiction de déposer.

- Les principaux chemins du massif calcaire (zone 1) seront régulièrement visités afin d'y déceler les éventuels dépôts d'ordures.

Le contrôle devra être exemplaire à proximité des captages.

- Malgré le résultat pour l'instant négatif du traçage hydrologique réalisé à partir du "Pézouillet", nous estimons qu'il est urgent d'améliorer la situation actuelle.
- Le problème du débordement des regards de visite des canalisations amenant les effluents à la station d'épuration de St-Gély-du-Fesc doit être résolu; en particulier par évacuation des eaux pluviales vers d'autres destinations.
- Le cheminement des conduits porteuses d'eaux usées dans le lit des cours d'eaux qui traversent St-Gély du Fesc présente un danger permanent que l'on devra essayer de faire disparaître.
- La station d'épuration de St-Gély-du-Fesc doit parvenir à fonctionner correctement et ne plus être une source de pollution permanente. Nous estimons qu'il serait dans l'immédiat extrêmement judicieux de détourner le Pézouillet de son cours actuel afin que son lit ne soit plus sur le contact Eocène-Oligocène mais sur les marnes Oligocène. Le lit artificiel du Pézouillet pourrait par exemple, longer la route D.102, entre la station d'épuration et le pont situé avant le Mas de Gentil (Distance : 400 m).

La réalisation d'un tel ouvrage va soulever des problèmes hydrauliques qui seront examinés par des personnes compétentes en la matière.

- 8 -

- PERIMETRE DE PROTECTION ETENDU.

Dans le cas présent, il correspond au bassin versant du ruisseau passant aux abords de la source du Mas Gentils. Il faudra éviter le déversement de produits toxiques ou dangereux, rejets industriels dans ce ruisseau, et veiller à l'application de la réglementation en vigueur.

Montpellier - Janvier 1985

C. JOSEPH

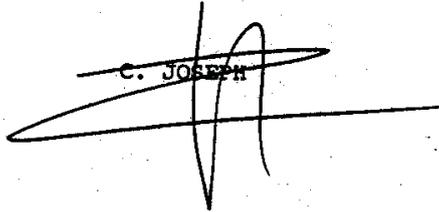
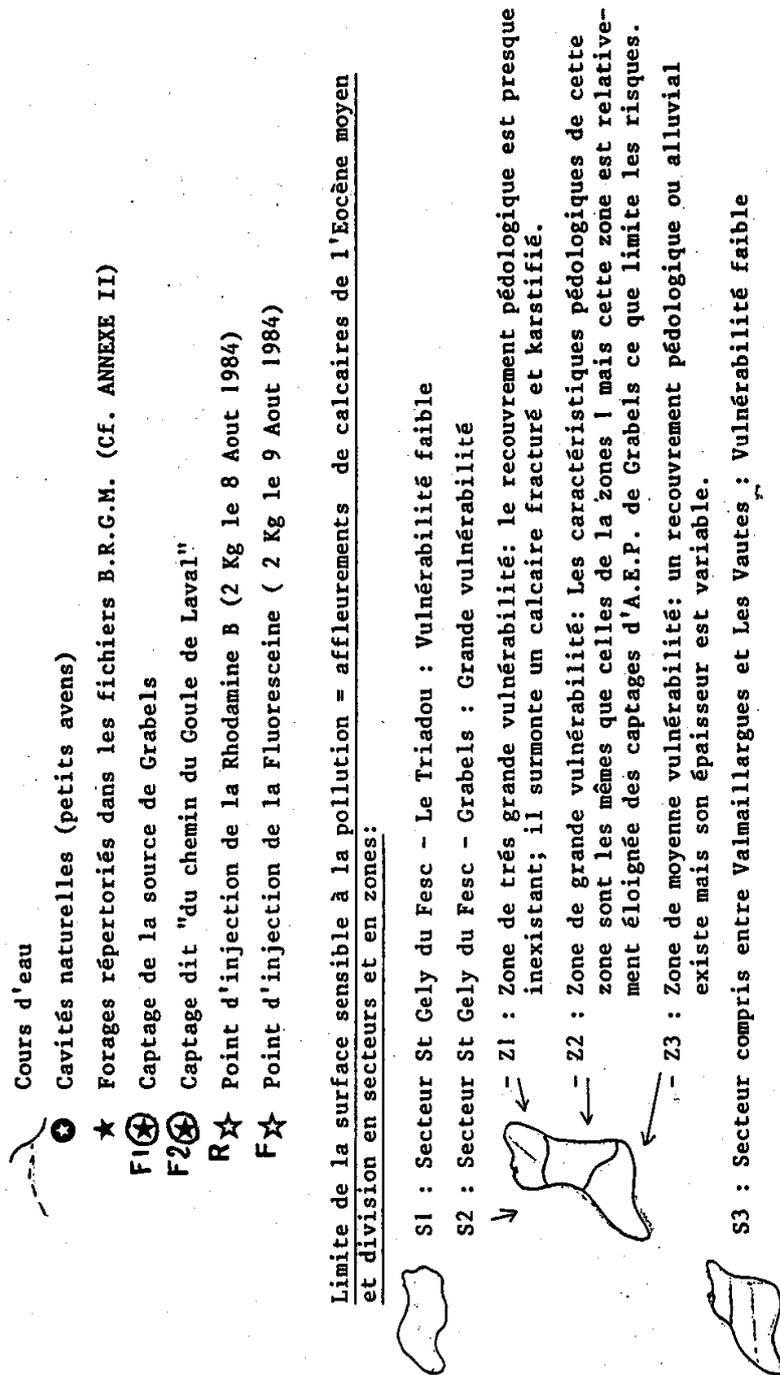


FIGURE 3 : CARTE DE VULNERABILITE DE L'AQUIFERE CONCERNE PAR LES CAPTAGES D'A.E.P. DE GRABELS
 d'après la carte topographique I.G.N. au 1/25000 de Montpellier 2743 Est.



Dernière mise à jour :04/01/2008.
Réalisée par : HJ

DOSSIER ADMINISTRATIF

	CAPTAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION
NOM	Méjanel.(ou Tennis)	St CLEMENT DE RIVIERE.
CODE	sise : 001036	insee : 34247

Documents mis à disposition	Date	Statut des documents
Avis de l'Hydrogéologue Agréé	01/06/2000	Non Public
Additif à l'avis de l'Hydrogéologue Agréé	11/07/2007	Non public
Conseil Départemental d'Hygiène (CDH)		
Arrêté Préfectoral de Déclaration Publique (DUP)		

Périmètres de protection sur fond cadastral

Périmètre de Protection Immédiate (PPI)

Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)
--

Périmètre de Protection Eloignée (PPE)
--

EXPERTISE DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE.

AVIS SANITAIRE DEFINITIF.
FORAGE DES TENNIS ou MEJANELLES.
COMMUNE DE SAINT CLEMENT DE RIVIERE.
DEPARTEMENT DE L'HERAULT.

MAITRE D'OUVRAGE: COMMUNE DE SAINT CLEMENT DE RIVIERE. HERAULT.

Alain PAPPALARDO

Ingénieur I.S.I.M.
Docteur Ingénieur en Sciences de l'Eau.
Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique.
Commissaire Enquêteur.
Expert près la Cour d'Appel de Montpellier.

R.34-92-023. Juin 2000.

Ce rapport présente l'avis sanitaire définitif de l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sur le forage d'exploitation des Tennis appelé aussi Méjanelles, situé sur le territoire communal de Saint Clément de Rivière.

Cet avis remplace et annule tous les rapports précédents.

I. DOCUMENTS CONSULTÉS.

- Carte topographique de l'IGN:2743 EST. Montpellier.1/25 000°.
- Carte géologique du BRGM: Montpellier .1/50 000°
- Atlas hydrogéologique. CERGA.Montpellier.1/50 000°.
- Approche globale de la vulnérabilité des eaux souterraines à la pollution. BRGM.R 31906 LRO 45 90.1/100 000°.
- Carte hydrogéologique de la France: région karstique nord Montpellieraine. H.PALOC.
- Alimentation en eau potable de la commune de Saint Clément de Rivière. J.C.CARRIE.2/5/67.
- Rapports géologiques concernant les recherches d'eau entreprises sur le territoire communal de Saint Clément de Rivière. R.ORENGO .1973-1974.
- Avis sanitaires sur les périmètres de protection des captages de Saint Gély du Fesc et de Grabels. Harmonisation des périmètres de protection rapprochée. .C.JOSEPH + C.DROGUE.1986.
- Etude préliminaire concernant les possibilités d'exploitation des captages communaux de Saint Clément de Rivière dans leur état actuel.CERGA. Mai 1987.
- AEP de Saint Clément de Rivière: études géologiques et hydrogéologiques. CERGA.Août 1989.
- AEP de Saint Clément de Rivière: Etude générale. DDAF de l'Hérault.Juillet 90.
- APS: construction d'un réseau séparatif de collecte des eaux usées. Commune de Saint Clément de Rivière. Mémoire explicatif.DDAF.16/7/90.
- CDH du 26/7/90. Rapport DDAF: assainissement de Saint Clément de Rivière.
- CDH du 26/7/90. Avis du CDH.
- AEP de Saint Clément de Rivière:Etude générale.DDAF de l'Hérault.Juillet 1990.
- Forage de reconnaissance des Tennis. Essai par pompage.12-14/11/91.
- Services techniques des équipements communaux.Conseil Général.30/3/92.
- AEP de Saint Clément de Rivière:renforcement de la ressource. Mémoire explicatif. DDAF de l'Hérault.10/6/92.
- AEP de Saint Clément de Rivière:suivi du forage de pré-exploitation de Méjanel. CERGA.3/12/92.
- AEP de Saint Clément de Rivière:essai par pompage sur le forage de de Méjanel. CERGA.06/02/93.
- Avis sanitaire sur les forages des écoles et sur le forage de Méjanel. Commune de St Clément de Rivière.A.PAPPALARDO.R.34-92-052. 2/1993.
- Etude hydrogéologique de la nappe des calcaires Lutétiens de Saint Clément de Rivière. B.VIDART- Stagiaire au Conseil Général. Juin 1998.
- Inventaire des sources potentielles ou effectives de pollution. Captages AEP des Ecoles et des Tennis à Saint Clément de Rivière. Geoprospect. Mars 2000.

II. SITUATION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE. **GENERALITES.**

II.1. SITUATION.

Le forage de Méjanelles ou des Tennis est situé au nord de l'agglomération de Saint Clément de Rivière (cf. situation en annexes n° 1), sur le versant sud du lieu-dit "la colline", au lieu-dit Méjanelles, dans une zone de garrigues à pinèdes, à proximité relatives des installations sportives de la commune et en particulier des courts de tennis.

Les coordonnées approximatives du centre du dispositif (quadrillage kilométrique Lambert zone III) sont:

$$X = 721.57 \quad Y = 3155.31 \quad Z \approx 70 \text{ m/NGF.}$$

Du point de vue cadastral, l'ouvrage exploité actuellement est situé sur la parcelle n° 6 section AZ de Saint Clément de Rivière (cf. annexe 2).

Cette parcelle clôturée en partie (périmètre de protection immédiate défini dans le rapport préliminaire) est propriété communale.

II.2. INFORMATIONS GENERALES SUR L' ALIMENTATION EN EAU.

La commune de Saint Clément de Rivière exploite actuellement à des fins d'alimentation en eau potable, le champ de captages dit "des Ecoles", à proximité de l'ancien captage constitué par la source de Saint Clément, et du puits de Montpellier.

Un arrêté préfectoral autorise le prélèvement de 2930 m3 par jour au débit maximal de 122 m3/h pour l'AEP de Saint Clément de Rivière.

Une étude prospective de la DDAF (an 2000) prévoit des besoins estimés à 6000 m3 par jour, alors que la capacité réelle actuelle des champs de captage en l'état ne dépasse pas 2750 m3 par jour pour un besoin de plus de 4000 m3 en jour de pointe. Cette étude a été réactualisée par le BET GAXIEU conseil actuel de la commune.

La commune dispose aujourd'hui d'un raccordement sur le Syndicat d'AEP du Pic Saint Loup pour fournir un appoint en période estivale, et en 1991, un raccordement provisoire au sud de la commune avec le réseau de Montpellier a été mis en place pour les mêmes raisons. Ce dispositif a fonctionné à plusieurs reprises.

Des études ont été menées à partir de 1987 pour essayer d'améliorer la situation en faisant appel aux ressources locales.

Les travaux du CERGA (1989) ont abouti à la réalisation du forage de reconnaissance des tennis en 1991 en rive droite du ruisseau d'Embarre, puis en 1992 sur le même site mais en rive gauche, au captage de Méjanelles ou des Tennis situé à proximité immédiate (15 m. au nord) et exploité depuis 1993.

Ces deux systèmes de captages des eaux souterraines karstiques issues de l'aquifère des calcaires du Lutétien ont fait l'objet - à la demande de la municipalité de Saint Clément de Rivière - d'un avis sanitaire préliminaire destiné à mettre en place leur protection (cf. Avis sanitaire sur les forages des écoles et sur le forage de Méjanel. Commune de St Clément de Rivière.A.PAPPALARDO.R.34-92-052. 2/1993.)

Dans le but de diversifier et de compléter ses ressources en eau potable, la commune de St Clément de Rivière a continué - sous l'égide des Services Techniques du Conseil Général - ses recherches, qui ont abouti à la réalisation du forage de reconnaissance de Fontfroide ou Mas Marié ou Bufette. Ce dernier ouvrage non encore exploité a fait l'objet de deux avis sanitaires (préalable et définitif). Il est prévu d'exploiter le site à l'aide d'un forage adéquat, en remplacement du site des Ecoles.

Au final, la commune disposera de deux sites, celui des Tennis (ou Méjanel) exploité actuellement et celui de Fontfroide (ou Mas Marié ou Bufette) non encore exploité.

Remarques à propos de l'urbanisation de Saint Clément sur les calcaires du Lutétien.

Un schéma directeur d'assainissement a été étudié par la DDAF pour le compte de la commune de Saint Clément de Rivière. Ce schéma prévoit à terme la généralisation du réseau d'eaux usées collectif, séparatif et étanche avec raccordement de l'habitat existant et obligation de raccordement pour l'habitat futur.

Le traitement des eaux usées de l'agglomération de Saint Clément de Rivière - donc en dehors des zones nord (la colline) et sud - sera assuré par la nouvelle station d'épuration de la plaine du Lez, dont l'implantation ainsi que le point de rejet doivent permettre d'assurer un impact quasi nul sur les eaux karstiques du Lutétien (cf. avis sanitaire Touet) ; les anciennes stations ont été désaffectées et leurs réseaux de collecte raccordés au nouveau réseau principal.

Par ailleurs, une étude diagnostic du réseau collectif existant a permis de détecter fuites et rejets illicites, causes de pollution du milieu naturel souterrain. Des travaux de réhabilitation (regards non étanches, casses, branchements non conformes...) devraient permettre le retour à un état satisfaisant .

III. CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE.

III.1 GEOLOGIE.

Du point de vue géologique, la commune de Saint Clément de Rivière est située sur des formations d'âge Eocène et Oligocène; ces formations Tertiaires reposent en discordance sur des marnes et des marno-calcaires du Crétacé à l'ouest et au nord ouest du territoire communal ainsi que vers l'est (contact normal au niveau du Moulin neuf, contact par faille au sud est de la Jasse).

L'Eocène est représenté par

- un ensemble infra-Lutétien essentiellement marno-argileux (le type de dépôt continental est cependant à l'origine de très nombreuses variations de faciès et de lithologie), au nord de l'agglomération au niveau du Moulin Neuf, au sud de la RD 145;
- un ensemble de calcaires lacustres blancs (Lutétien) sus jacent aux niveaux marneux et surmonté localement de niveaux pisolithiques du Bartonien (Eocène supérieur); ces calcaires du Lutétien forment l'ossature et le substratum de l'agglomération de Saint Clément de Rivière.

L'Oligocène essentiellement détritique (marnes et poudingues) repose en discordance sur le Lutétien à l'ouest de l'agglomération, au nord de la zone de la Lironde, alors qu'à l'est (zone du domaine de Saint Clément); le contact se fait le long d'une série d'accidents de type failles normales en continuité avec la tectonique de bordure du bassin Tertiaire de Prades-St.Vincent-Assas, au nord est de Saint Clément de Rivière.

Du point de vue structural, les formations de l'Eocène (qualifiées de horst de Saint Clément) apparaissent relativement accidentées, les pendages des couches cohérentes étant cependant peu accentués; plusieurs failles normales ayant pu jouer en décrochement limitent les niveaux calcaires, voire les compartimentent (nous renvoyons aux études détaillées de R.ORENGO et du CERGA ainsi qu'aux deux documents de synthèse du CERGA présentés en annexes n°7 de l'avis sanitaire de 1993 et complétés par l'étude structurale de M.VIDART de 1998).

La tectonique complexe dans le détail de cette région (Saint Clément de Rivière-Prades-Assas) a donné lieu à beaucoup d'hypothèses - non complètement levées à ce jour - sur les relations entre les différents compartiments faillés ou entre les différents niveaux géologiques.

En l'état actuel des connaissances, on peut présumer des contacts (y compris anormaux par failles):

entre calcaires Eocènes et calcaires du Jurassique et surtout du Crétacé (Berriasien et Valanginien) vers l'ouest et le nord ouest du territoire communal de Saint Clément de Rivière;

entre calcaires Eocènes formant l'ossature de l'agglomération de Saint Clément de Rivière et ceux situés à l'est au niveau du domaine de Saint Clément et du bassin de Prades-Assas;

entre calcaires Eocènes formant l'ossature de l'agglomération de Saint Clément de Rivière et ceux situés à l'ouest, au niveau de Saint Gély du Fesc.

III.2.HYDROGEOLOGIE.

Du point de vue hydrogéologique, on notera que les formations géologiques rencontrées sur le territoire communal de Saint Clément de Rivière susceptibles d'être aquifères sont - en dehors des alluvions du Lez -, des calcaires karstifiés essentiellement représentés par les calcaires du Lutétien : ceux-ci apparaissent parfois localement caverneux (cf.coupe des forages); la karstification confère à ces calcaires une forte "perméabilité" avec une infiltration efficace des eaux météoriques et de surface relativement importante, surtout en l'absence de sol comme cela a été montré par les essais d'infiltrométrie réalisés par Géoprospect.

Le mur de l'aquifère Lutétien est constitué par les niveaux marneux quasi imperméable de l'infra Lutétien au contact desquels émergent les sources de Saint Clément, du Mas de Fournel, de Fontfroide et les bouldous de la Lironde.

L'aquifère est localement libre, là où les calcaires affleurent ; il est captif sous les niveaux détritiques de l'Oligocène ou de l'Eocène supérieur, beaucoup moins perméables mais susceptibles de participer par drainance à l'alimentation des calcaires Eocènes.

Les limites tectoniques (failles) des différents compartiments peuvent jouer un rôle de barrière ou de drain en favorisant les échanges hydrauliques principalement avec les régions situées au nord de Saint Clément de Rivière (cf. hypothèses sur la recharge de l'aquifère testé à la Buffette).

Un étude sur l'origine potentielle des eaux souterraines captées au niveau de Saint Clément de Rivière montre que les ressources emmagasinées ou véhiculées par les seuls calcaires de l'Eocène (ceux affleurant sur Saint Clément de Rivière mais aussi ceux des structures d'Assas-Prades et du domaine de Saint Clément de Rivière susceptibles d'être en contact) suffiraient à alimenter les résurgences et captages de Saint Clément de Rivière avec une possibilité (hypothétique) de relation indirecte avec le Lez.

Aucune relation n'ayant pu être mise en évidence entre source du Lez et source de Saint Clément, les apports latéraux par les calcaires karstifiés du Secondaire apparaîtraient en l'état actuel des connaissances, comme marginaux.

Cependant les résultats des essais par pompage sur le captage de la Buffette, exploitant un aquifère "indépendant" (en l'état des connaissances) à comportement de réservoir limité mais à fort potentiel (y compris au niveau du débit de fuite), et ceux réalisés sur le captage de Méjanelles peuvent remettre en question ce type de conclusion; le suivi piézométrique et le bilan hydrologique recommandé et demandé plus loin devrait permettre de préciser ce point de vue et les caractéristiques d'exploitation du site.

Un complément d'étude piézométrique sur des points plus significatifs et nivelés, devrait permettre aussi de se prononcer sur certaines hypothèses d'écoulement (et donc de relation entre les différents compartiments tectoniques du Lutétien) qui ne peuvent être entièrement validées sur la base de mesures incertaines ou trop peu nombreuses.

III.3. CAPTAGE.

Cet ouvrage réalisé en 1992 a été précédé d'un forage de reconnaissance situé à proximité. (cf. annexe 2a).

Les coupes relatives au captage figurent en annexes n°2 b.

Contrairement aux forages des Ecoles, et comme le forage de Fontfroide- Mas Marié, les niveaux franchement calcaires et productifs du Lutétien sont atteints sous une forte épaisseur de matériaux marneux (31 m au niveau du forage de reconnaissance, 26 m. au niveau du captage).

Le captage a été tubé jusqu'à 55 m de profondeur et crépiné de 20 à 49 m. L'espace annulaire a été cimenté depuis la surface jusqu'à 19 m de profondeur.

Les essais par pompage réalisés sur cet ouvrage ont confirmé le potentiel mis en évidence lors des travaux de reconnaissance.

Sous réserve d'un suivi piézométrique approprié (l'exploitation depuis 1993 valide en partie l'intérêt du site), cet ouvrage pourrait être exploité à plus de 150 m³/ 20h sur 24 avec plus de facilités qu'au niveau des forages des Ecoles, compte tenu de la tranche d'eau mobilisable et des rabattements prévisibles après une longue période d'exploitation sans recharge pluviométrique.

Ces conclusions permettent effectivement - en tenant compte de la possibilité d'exploiter le site de Fontfroide-Mas Marié à un débit de 250 m³/h - d'envisager l'abandon de l'exploitation du site des Ecoles, plus vulnérable.

L'analyse des relations potentielles entre le captage de la Buffette-Fontfroide et les autres captages de Saint Clément (Les Ecoles-Les Tennis) qui exploitent les calcaires du Lutétien dans la partie nord de la structure, montrerait qu'il n'y a pas - dans les conditions de l'essai de 1998 effectué sur le captage de la Buffette-Fontfroide - de continuité hydraulique directe .

Compte tenu cependant des données sur la géométrie du réservoir et des incertitudes relatives sur la recharge de l'aquifère malgré l'exploitation du site depuis plus de 5 ans mais en l'absence de données piézométriques telles qu'elles avaient été demandées en 1992, un suivi piézométrique et un bilan annuel (piézométrie-volumes pompés- pluviométrie) devra permettre de valider après quelques années d'exploitation, le débit proposé.

Les analyses réalisées (cf.annexes n° 4) tant sur les eaux issues du forage de reconnaissance que sur celles issues du captage après un essai de longue durée ont montré la parfaite potabilité (au vu des éléments recherchés) tant du point de vue physico-chimique que bactériologique.

Le faciès des eaux du forage de Méjanel est comparable à celui des eaux des forages des Ecoles ou du forage de reconnaissance de Fontfroide.

IV. PERIMETRES DE PROTECTION.

Compte tenu des remarques précédentes, nous proposons que les périmètres de protection du captage des Tennis soient définis comme suit.

IV.1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE.

Les limites du périmètre de protection immédiate sont indiquées sur le plan de masse qui figure en annexe.

Ce périmètre est propriété par la commune: il est clôturé par une barrière infranchissable aux hommes et aux animaux et un portail fermant à clé.

Sur ce périmètre toutes activités, autres que celles liées à l'exploitation (local technique, bache de reprise, traitement¹) et l'entretien du ou des captages) ainsi que tout dépôt seront strictement interdits.

**Seule y sera autorisée la réalisation en cas de besoin (renforcement, sécurité de l'exploitation pour un fonctionnement en alternance), d'un autre captage qui devra être situé au minimum à 5 m. des limites du périmètre de protection immédiate .
Le contexte actuel permet cette disposition sans problème majeur.**

A l'intérieur de ce périmètre, on maintiendra l'herbe rase et le sol plat sans creux où l'eau pourrait stagner.

Il conviendra d'aménager la tête du (ou des) forage(s) de façon à ce qu'elle dépasse du sol d'au moins 0.50 m. (ce qui est actuellement le cas pour le captage existant).

Enfin on bétonnera le sol en surface et à la périphérie du (ou des) forage(s) sur au moins deux mètres de distance: cette couronne aura une pente à l'opposé de l'ouvrage. Ces prescriptions sont applicables à un éventuel captage supplémentaire.

Compte tenu de l'origine karstique des eaux exploitées, la stérilisation de l'eau pompée avant délivrance au public sera impérative.

¹ Cf en annexe 2c, un projet de renforcement de la sécurité de l'exploitation du site.

IV.2.PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE.

Le périmètre de protection rapprochée doit protéger le plus efficacement possible le captage vis à vis du transfert souterrain de substances polluantes.

On doit rappeler qu'en milieu karstique, le périmètre de protection rapproché peut correspondre aux zones impluviales de l'ensemble de l'aquifère, dont les limites ne sont pas connues avec exactitude dans le cas présent, le rôle de la compartimentation par la tectonique (écran ou drain) restant encore hypothétique.

Les propositions présentées ici ne peuvent prétendre à garantir totalement l'aquifère contre des contaminations "inopinées" car non prévisibles en l'état des connaissances, et toujours possibles en milieu karstique.

Le périmètre de protection rapprochée du captage des Tennis, est défini sur carte topographique en annexe n° 5.

Ce périmètre est défini en l'état actuel des connaissances:

→ 1/ compte tenu de la cartographie des affleurements des calcaires du Lutétien reconnus et cartographiés par le BRGM, au nord et au sud du forage.

En cas d'acquisition de données nouvelles concernant l'hydrologie de l'aquifère exploité (relations avec les zones d'affleurement de calcaires du Crétacé à l'ouest...), ce périmètre pourrait être modifié pour assurer une meilleure protection de la ressource.

→ 2/ compte tenu des limites tectoniques des calcaires du Lutétien analysées et cartographiées par le BRGM;

→ 3/ compte tenu de la cartographie des circulations souterraines définie en l'état des connaissances (CERGA + VIDART + GEOPROSPECT);

→ 4/ compte tenu de l'interprétation des essais par pompage et de l'amorce d'un bilan hydrologique que l'on peut en tirer pour estimer l'ampleur du réservoir; un suivi piézométrique et un bilan hydrologique annuel (et ce, sur plusieurs cycles hydrologiques avec exploitation du captage) devra être envisagé afin d'essayer de préciser l'origine et le renouvellement des eaux exploitées.

Faute de bilan hydrologique, des incertitudes subsistent sur l'origine et le renouvellement de cette ressource importante.

Interdictions.

Sur le périmètre de protection rapprochée, on interdira les opérations suivantes.

▶ Les dépôts sauvages d'ordures ménagères et de tous détritiques quel qu'ils soient (dépôts susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (lessivage et ruissellement puis infiltration dans les calcaires fissurés).

▶ Les dépôts d'ordures ménagères, centres de transit, de traitement, de broyage ou de tri de déchets, dépositaires.

▶ Les dépôts de matériaux inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de métaux, de carcasses de véhicules.

NB. Le recensement effectué par GéoProspect a été négatif sur tous ces points et la commune organise des campagnes périodiques de nettoyage.

▶ L'épandage de boues de station d'épuration des eaux usées.

▶ Toute construction destinée à des activités induisant la production d'eaux usées autres que de type domestique.

▶ L'épandage massif de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires ainsi que le stockage (au delà de quantités équivalentes à une année d'utilisation) de tels produits.

▶ L'épandage et/ou le rejet de tout produit chimique sous forme liquide ou solide.

▶ Toute installation classée pour la protection de l'environnement qu'elle relève de la procédure d'autorisation ou de déclaration,

▶ Toute aire de récupération, démontage, recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle.

▶ Tout élevage de bétail (au delà de 2 UGB à l'hectare) ou chenils, avec installation en plein champ de fumières, d'abreuvoirs, d'abris destinés au bétail.

▶ Les cimetières, camping, caravaning, campements de nomades.

► Compte tenu de l'importance relative de la ressource pour la commune et de sa vulnérabilité, compte tenu de l'incertitude relative sur la tenue de l'aquifère, la réalisation de captage autre que ceux destinés à une alimentation en eau potable du public au sein de ce périmètre sera interdite.

En effet, la prolifération des forages entraîne en pratique un accroissement du risque de pollution: à ce titre, il conviendra de faire mettre en conformité avec le règlement sanitaire départemental, tous les ouvrages mal obturés ou ne disposant pas d'une tête de forage suffisamment haute.

De plus, la multiplication des forages privés peut entraîner la diminution de la ressource exploitée pour cause d'Utilité Publique même si le rapport de GéoProspect signale qu'actuellement les pompages de particuliers sont quantitativement peu significatifs.

Cette interdiction destinée à préserver la ressource, pourrait être provisoire: l'analyse des résultats du suivi piézométrique et des bilans hydrologiques (destiné à vérifier le renouvellement de la ressource par rapport aux prélèvements) à réaliser pendant 2 à 3 cycles hydrologiques avec exploitation du captage des Tennis devrait permettre de lever les incertitudes sur la productivité de l'aquifère et sa reconstitution.

► L'installation de canalisations, réservoirs, dépôts, stockages d'hydrocarbures liquides à la pression atmosphérique (autres que ceux prévus pour l'habitat privé) et/ou de produits chimiques spécifiques de matières toxiques, dangereuses, ainsi que de tous produits et substances susceptibles d'altérer la qualité chimique des eaux.

Pour ce qui concerne les cuves à hydrocarbures existantes et leur canalisation (chauffage des habitations), le recensement effectué et destiné à vérifier leur nature (aérienne ou enterrée, abritée ou pas) permettra de mettre en oeuvre les préconisations suivantes:

- soit la mise en place d'un cuveau de rétention pour les cuves aériennes,
- soit une mise à l'air libre avec cuveau de rétention ou le remplacement par une cuve à double paroi en cas de dispositif enterré,
- soit une mise en place dans une fosse étanche pour les éventuels systèmes enterrés à simple paroi.

Les éventuelles nouvelles cuves à hydrocarbures liquides seront obligatoirement aériennes et munies d'un cuveau de rétention de capacité adéquate (au moins égal au volume stocké).

Les canalisations de transport d'hydrocarbure liées à ces cuves, existantes ou futures, devront être placées dans des dispositifs (type caniveaux par exemple) étanches et visitables.

► L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle.

Il y aura lieu de raccorder au sein de ce périmètre et pour le territoire communal, toutes les habitations au réseau d'eaux usées collectif comme prévu dans le schéma d'assainissement de Saint Clément.

Il conviendrait de prévoir sur Saint Clément - outre les tests d'étanchéité prévus avant la mise en service des nouveaux réseaux - des vérifications périodiques de l'étanchéité des collecteurs principaux.

Une fois inscrites dans l'arrêté de DUP, les interdictions attachées au périmètre de protection rapprochée s'appliquent, même en cas d'absence de POS ou d'annulation de ce document.

Prescriptions.

► Compte tenu des incertitudes concernant les relations entre différents panneaux tectoniques figurant dans le périmètre de protection rapprochée, l'instruction des demandes d'implantation de toute infrastructure de type industriel, commercial ou artisanal nécessitera un examen approfondi des incidences du projet sur la qualité des eaux souterraines.

De même et dans le cadre de la modification du tracé des voies de communication existantes et de leurs conditions d'utilisation, les projets et études devront tenir compte de la vulnérabilité des eaux souterraines dans ce secteur et de l'existence de cavités type grotte.

► Les captages existants et utilisés, devront être mis en conformité avec le règlement sanitaire départemental (tête de forage dépassant du sol d'au moins 0.50 m., fermeture étanche, colerette de béton au sol au niveau de l'espace annulaire, équipement de compteur pour les ouvrages agricoles), tant pour les nombreux captages privés souvent non déclarés conformément à la réglementation que pour les ouvrages communaux (forage de reconnaissance des Tennis à utiliser en tant que piézomètre dans le cadre du suivi préconisé ci-avant).

► Enfin, dans le cadre de la protection contre les risques de pollution liés à un déversement accidentel de produits toxiques au niveau de la voirie (les cuves à hydrocarbures sont nombreuses et), il conviendrait de prévoir et de mettre en place une procédure d'alerte avec arrêt de l'exploitation au niveau du captage en cas de déversement accidentel au sein du périmètre de protection rapprochée.

Recommandations.

On veillera à entretenir en bon état de propreté et sur tout son parcours, le lit du ruisseau d'Embarre qui aboutit après un parcours sur les formations peu perméables de l'Oligocène, directement sur les calcaires exploités.

IV.3.PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE.

Ce périmètre est représenté sur carte en annexe n° 6.

Il prend en compte l'existence des périmètres de protection rapprochée concernant les calcaires Lutétiens situés à l'ouest du territoire communal de Saint Clément de Rivière et dont l'aquifère est capté par les forages de Saint Gély du Fesc et Grabels mais aussi le captage de Fontfroide .

Compte tenu des informations disponibles, nous proposons d'y inclure :

- les zones d'affleurement de calcaires éocènes situés au nord est de Saint Clément de Rivière (zone du bassin d'ASSAS);
- les zones d'affleurement de calcaires éocènes situés au sud de Saint Clément de Rivière (zone de MONTFERRIER);
- les zones correspondant au bassin versant hydrologique du périmètre de protection rapprochée et qui concerne les affleurement des formations marneuses de l'Oligocène, imperméables et susceptibles d'alimenter après ruissellement les calcaires du Lutétien.

Toute la réglementation nationale en vigueur devra y être appliquée de façon stricte.
Il appartiendra aux responsables communaux ainsi qu'aux gestionnaires des systèmes de captage d'être vigilants (surveillance active des chemins, des lits de fossés et ruisseaux) sur les activités nouvelles ou faits (rejets, dépôts....) susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Compte tenu des incertitudes sur les relations potentielles entre horizons géologiques, l'instruction des demandes d'implantation de toute infrastructure de type industriel, commercial ou artisanal nécessitera un examen approfondi des incidences du projet sur la qualité des eaux souterraines.

V.CONCLUSIONS.

Sous réserve du suivi des propositions énoncées dans ce rapport, un avis sanitaire favorable peut être donné à l'utilisation des eaux souterraines exploitables par forage sur le site actuel du forage des Tennis ou Méjanelles sur le territoire de Saint Clément de Rivière aux fins d'alimentation en eau potable .



ALAIN PAPPALARDO

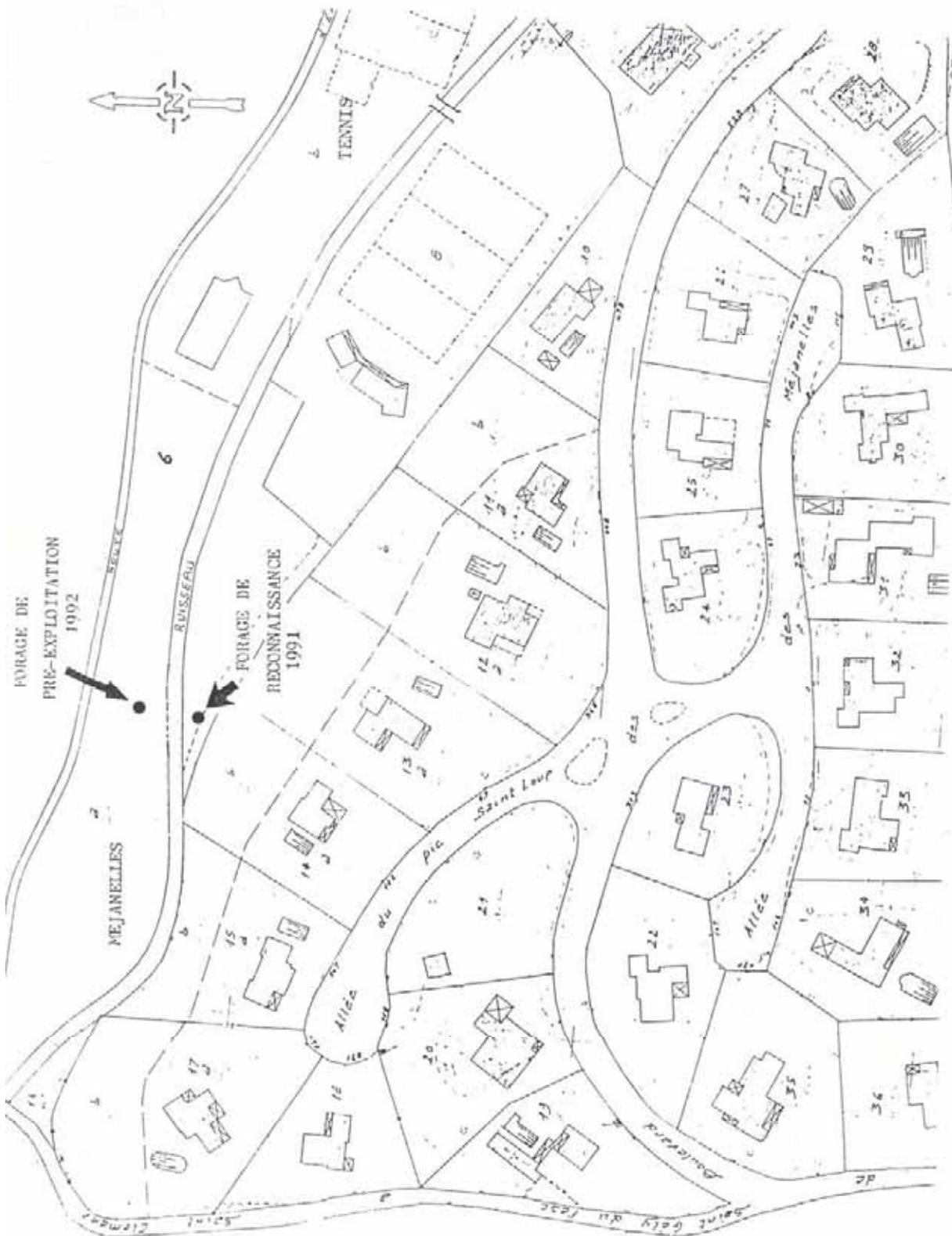
INGENIEUR I.S.I.M.
DOCTEUR INGENIEUR EN SCIENCES DE L'EAU.

HYDROGEOLOGUE AGREE EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE
POUR LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT.

COMMISSAIRE ENQUETEUR.

EXPERT PRES LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.



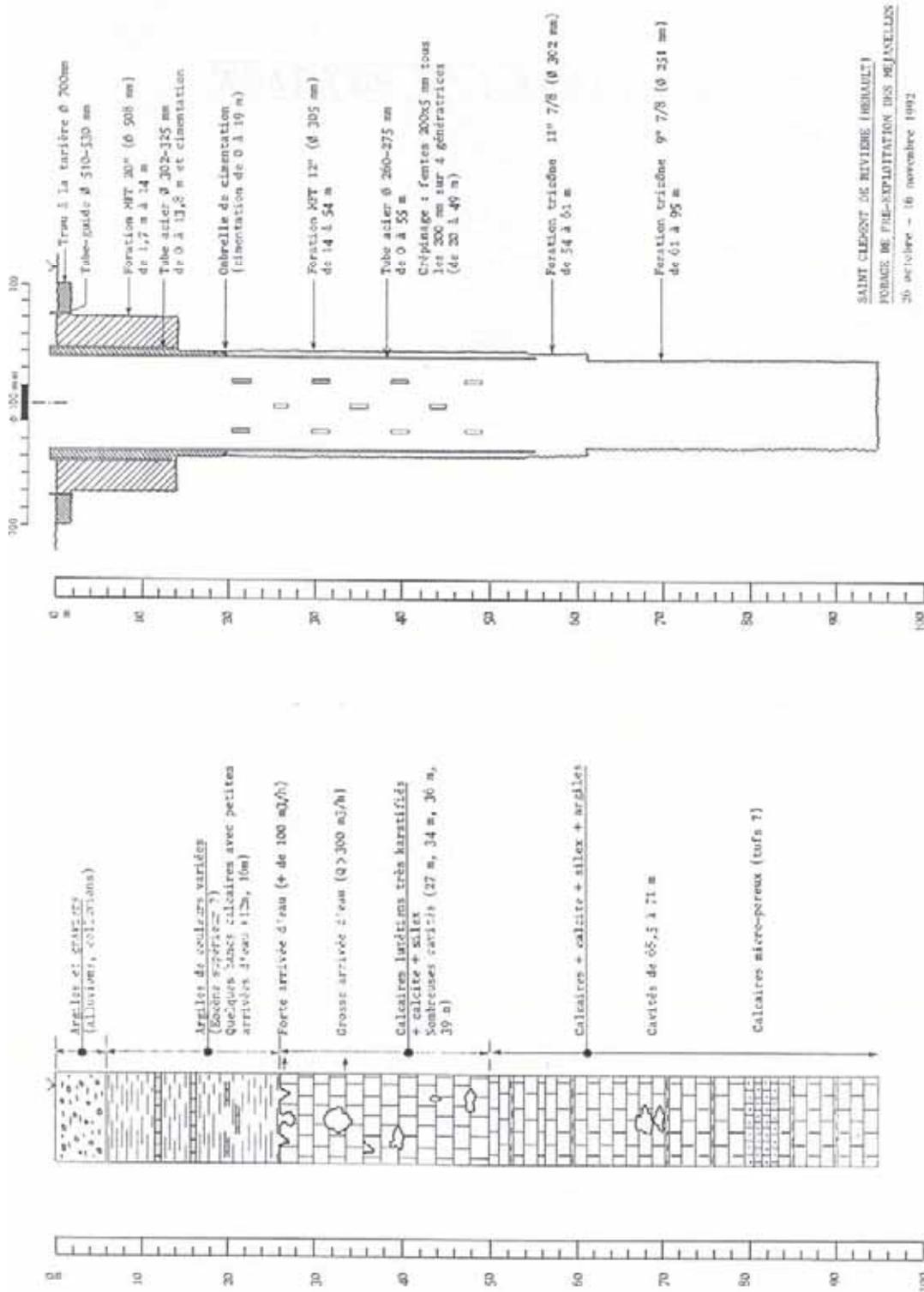


NEXE N° 2a: SITUATION CADASTRALE

SAINT CLEMENT DE RIVIERE - FORAGES DES MEJANELLES

Echelle : = 1/1500

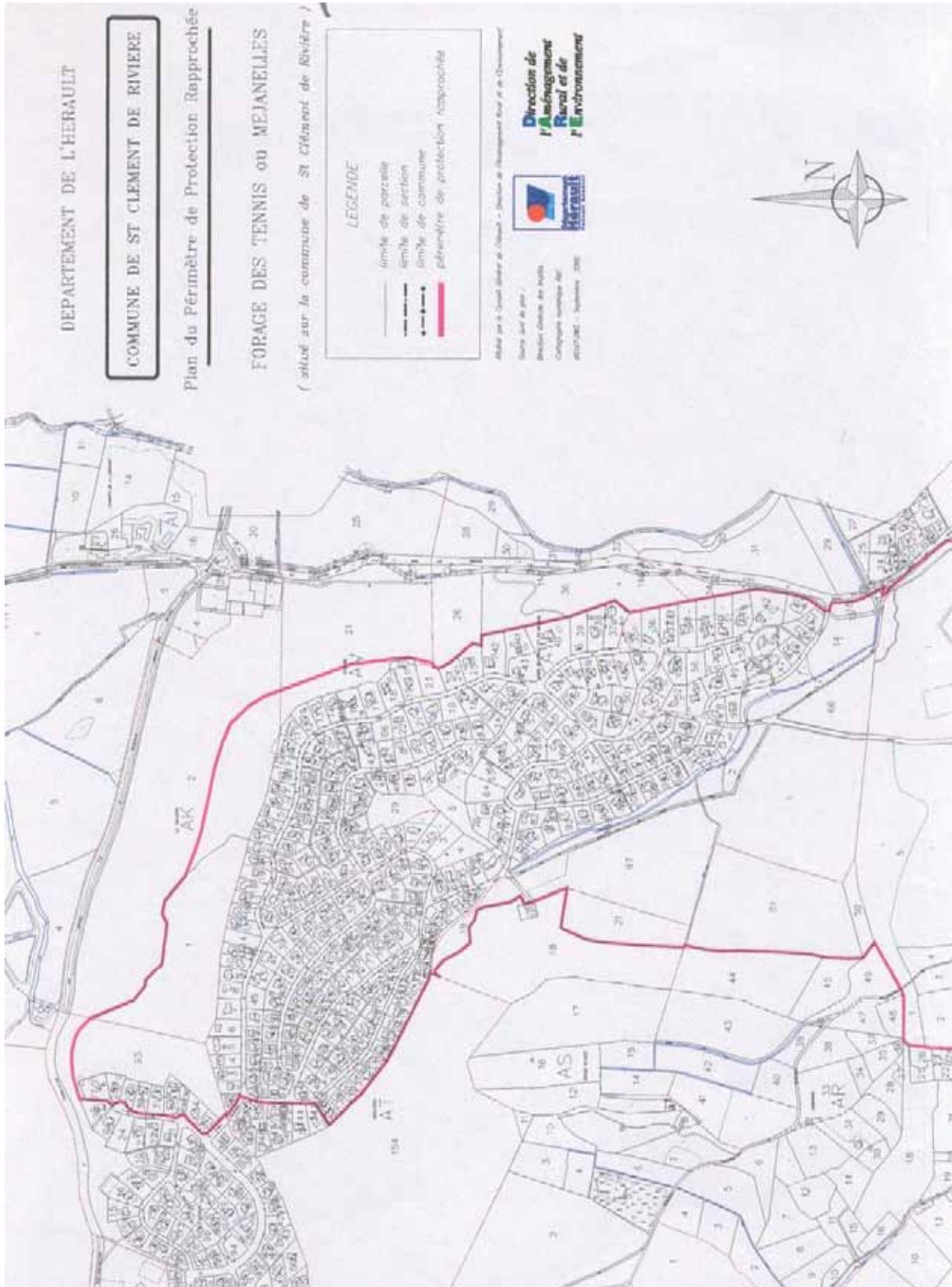


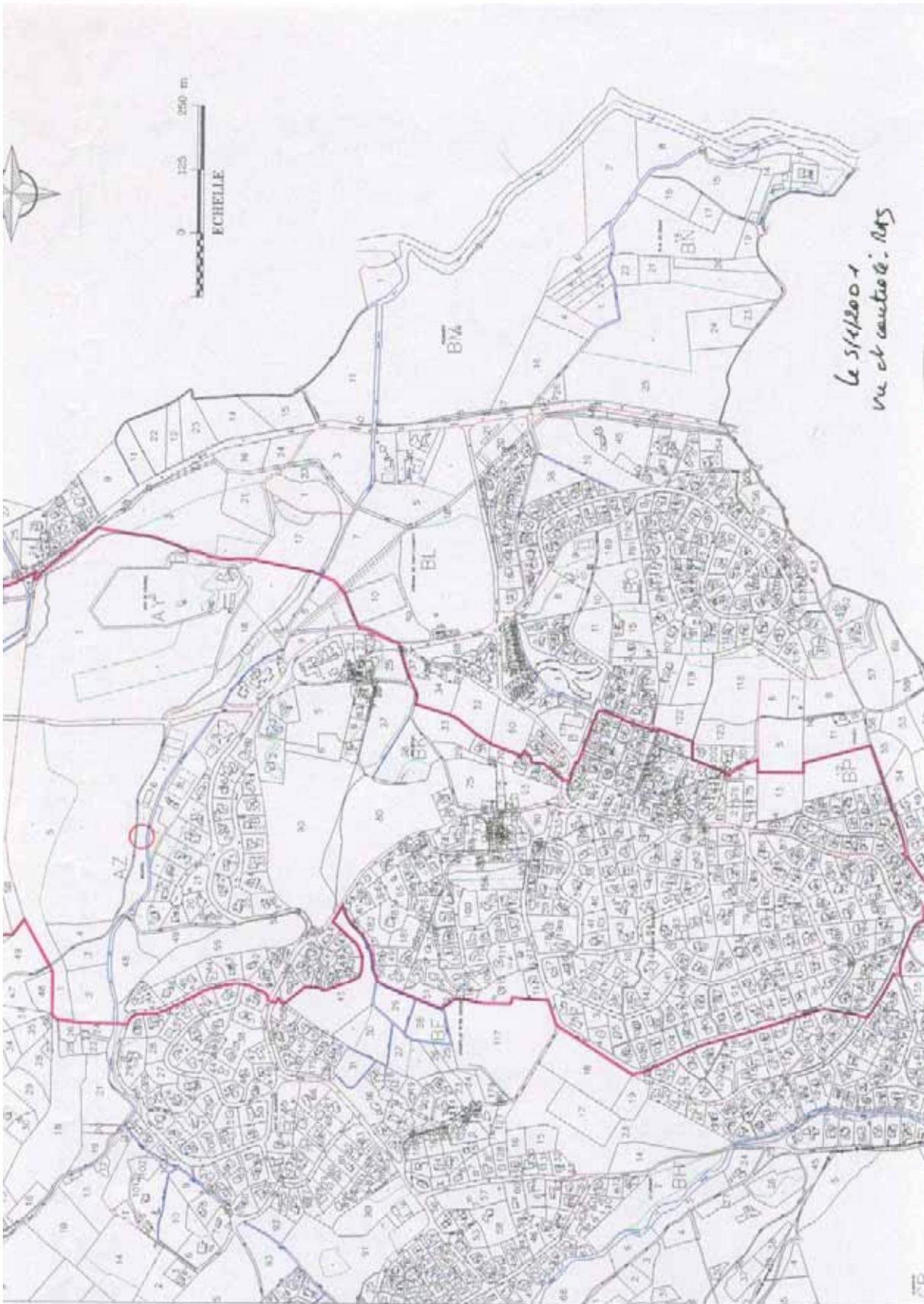


SAINT CLEMENT DE REVERIE (ORBAULT)
 FORAGE DE FIE-EXPLOITATION DES MEJANELLES
 26 octobre - 16 novembre 1992

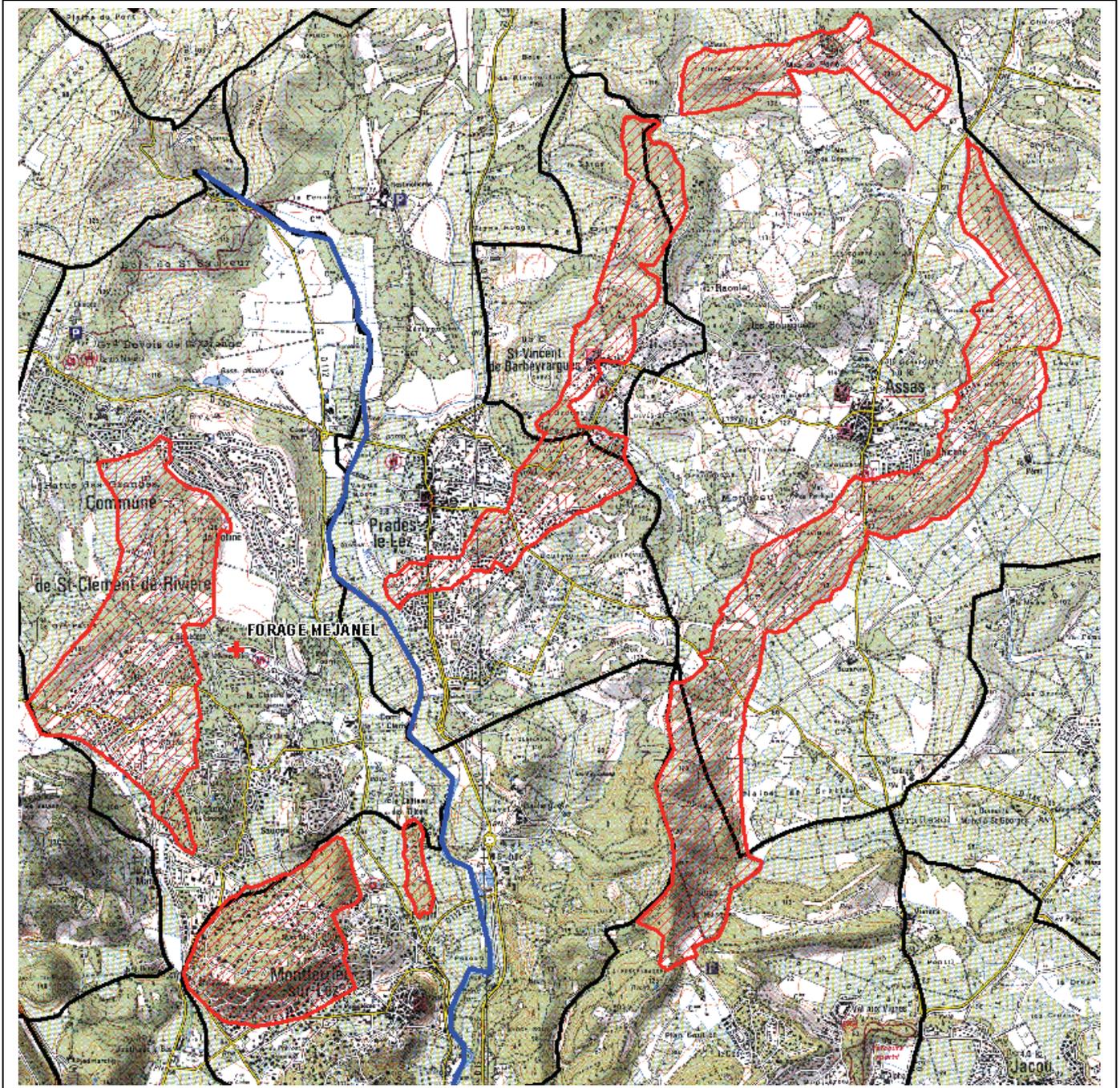
Conseil Général de l'Hérault / CDGCA

ANNEXE N° 3: COUPES DU CAPTAGE DE MEJANEL





[retour](#)





REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTRE DE LA SANTE
DIRECTION GENERALE DE LA SANTE
SOUS DIRECTION DE LA PREVENTION GENERALE ET DE L'ENVIRONNEMENT.

EXPERTISE DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE.

ADDITIF

AVIS SANITAIRE DEFINITIF.

FORAGE DES TENNIS ou MEJANELLES.

COMMUNE DE SAINT CLEMENT DE RIVIERE.

DEPARTEMENT DE L'HERAULT.

MAITRE D'OUVRAGE: COMMUNE DE SAINT CLEMENT DE RIVIERE, HERAULT.

Alain PAPPALARDO

Ingénieur I.S.I.M.
Docteur Ingénieur en Sciences de l'Eau.
Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique.
Commissaire Enquêteur.
Expert près la Cour d'Appel de Montpellier.

R.34-92-023. Juin 2000. ¹⁴ Juillet 2007

Cette note complète et modifie le rapport de juin 2000.

L'annexe 6 de ce rapport portant sur les limites du périmètre de protection éloignée tracées sur un fond de l'IGN au 1/50 000°, est remplacée par l'annexe du rapport de février 1993 portant sur le même sujet (le périmètre de protection éloignée du forage des TENNIS ou MEJANELLES) et tracé sur une carte de l'IGN au 1/25 000°, plus précise et détaillée.



Alain PAPPALARDO

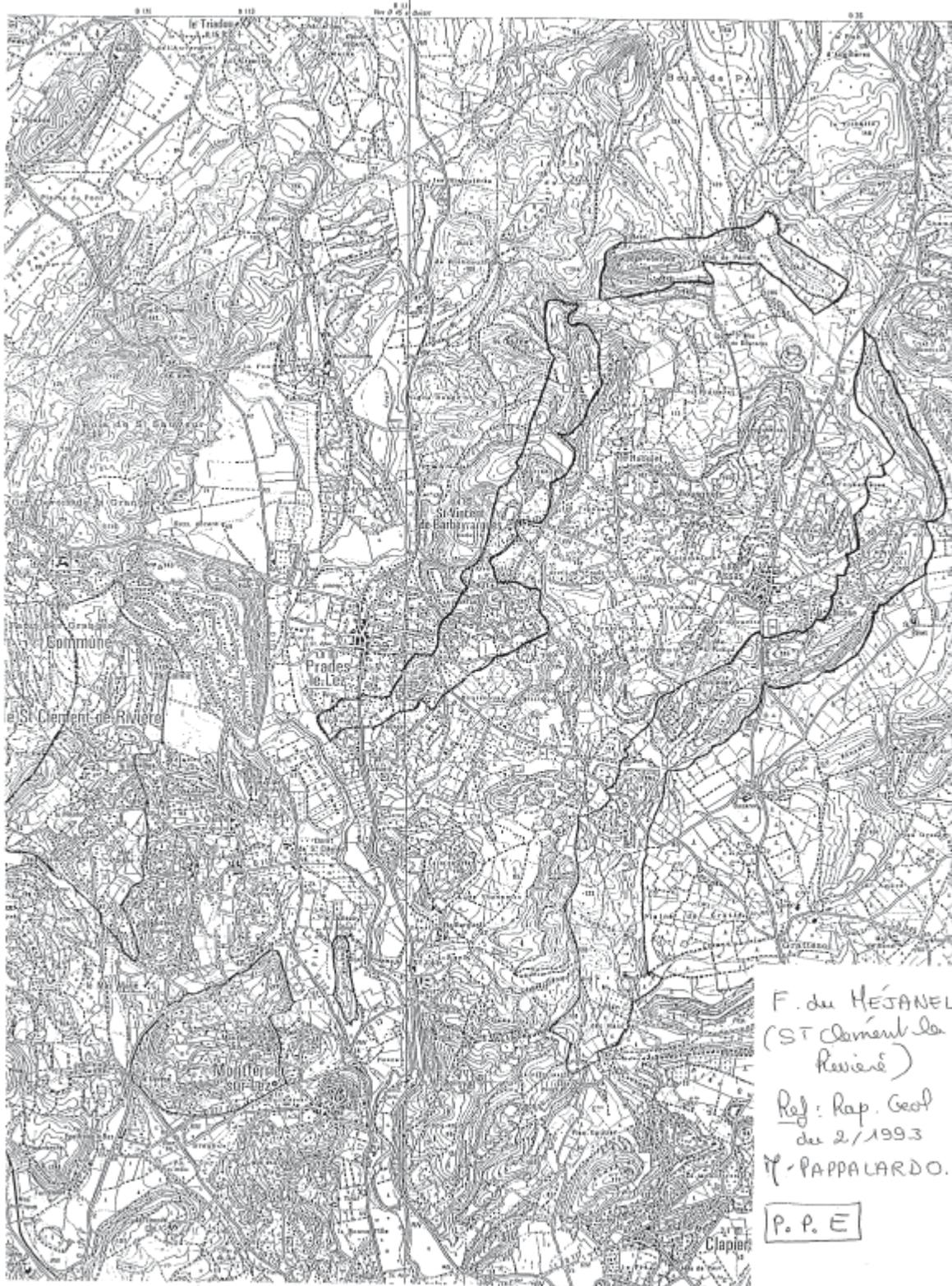
Ingénieur I.S.I.M.

Docteur Ingénieur en Sciences de l'Eau.

Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Commissaire Enquêteur.

Expert près la Cour d'Appel de Montpellier.



Affaire suivie par : Gérard Lemasson
Téléphone : 04 34 46 61 13
Mél : gerard.lemasson@herault.gouv.f

Montpellier, le 05/12/22

Arrêté préfectoral n° DDTM 34 - 222 - 2 - 132 02

Portant
annexion d'office au plan local d'urbanisme
de la commune de Saint-Gely-du-Fesc de la servitude d'utilité publique relative
aux périmètres de protections et des servitudes qui en découlent pour
les captages du Redonel

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60, L. 163-10 et L. 133-3 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 341-8 et R. 341-6 ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Gely-du-Fesc approuvé par délibération du conseil municipal le 21 mars 2017 et notamment son annexe servitudes d'utilité publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 110782 du 21 septembre 2021 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent et autorisation de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine, de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, concernant le champ captant du Redonel, implanté sur la commune de Saint-Gely-du-Fesc, au bénéfice de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup (CCGPSL) ;
- Vu la notification de l'arrêté préfectoral susvisé et les pièces graphiques s'y rapportant en date du 27 octobre 2021 informant le maire de la commune de Saint-Gely-du-Fesc que ce classement valant servitude d'utilité publique, doit être annexée au plan local d'urbanisme dans le délai de trois mois ;
- Considérant que l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme fait obligation au Préfet de se substituer au maire en cas de non annexion de la servitude AS1 au plan local d'urbanisme en vigueur ;
- Considérant qu'à ce jour, le maire de Saint-Gely-du-Fesc n'a pas procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme de sa commune ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

arrête

Article 1^{er}

La servitude d'utilité publique relative aux périmètres de protections du captage du Redonel, instituée par arrêté préfectoral n° 110782 du 21 septembre 2021, est annexée d'office au plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Gely-du-Fesc, sous la codification AS1.

Article 2

Cette servitude est directement opposable à toute demande d'utilisation ou d'occupation des sols.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au maire de Saint-Gely-du-Fesc et affiché en mairie pendant une durée d'un mois.

Article 4

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Saint-Gely-du-Fesc,
- de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup,
- de la préfecture de l'Hérault,
- de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de Saint-Gely-du-Fesc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,


Eric SUZANNE

Affaire suivie par : Cellule protection des milieux aquatiques et
urbains
Téléphone : 04 67 07 21 92
Mél : ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Montpellier, le 21 SEP. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

110782

Portant

- **déclaration d'utilité publique :**
 - **des travaux de dérivation des eaux**
 - **de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent**
- **autorisation :**
 - **de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine**
 - **de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine**

Concernant le champ captant du Redonel, implanté sur la commune de Saint Gély du Fesc

Au bénéfice de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup (CCGPSL)

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général
- VU** le Code de l'expropriation
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement

- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM-34-2021-04-11857 du 08/04/2021 autorisant le prélèvement au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 28/05/2019 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 07/06/2019 demandant l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 11/03/2018 relatif à l'instauration des périmètres de protection
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique
- VU** l'additif à l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 22/07/2021 relatif à l'instauration des périmètres de protection
- VU** les arrêtés préfectoraux n°2020-I-067 du 22/01/2020 et n°2020-I-848 du 21/07/2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-358 du 17/03/2020 portant suspension de l'enquête en raison de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Covid 19
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17/02 au 17/03/2020 et du 14/09 au 23/09/2020
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 13/11/2020 en préfecture de l'Hérault
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 31/08/2021 relative à la levée de la réserve du commissaire enquêteur formulée dans son avis du 12/11/2021 sur le dossier de demande de déclaration d'utilité publique du champ captant du Redonel
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 16 septembre 2021

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité

CONSIDÉRANT que les conditions hydrologiques et hydrogéologiques de l'aquifère capté ne permettent pas d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage et qu'il est donc nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection

ARRÊTE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup (CCGPSL), ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du champ captant du Redonel sis sur la commune de Saint Gély du Fesc
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau

ARTICLE 2 LOCALISATION, CARACTÉRISTIQUES ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Le champ captant est composé des ouvrages suivants :

- le forage F1, code BSS 002GNRR
- le forage F2 bis à créer
- Les forages de reconnaissance F3 et F2 conservés pour permettre des mesures des niveaux piézométriques, complètent ce dispositif de captage.

Il est situé sur la commune de Saint Gély du Fesc, sur des parcelles issues du découpage (en cours à la date de signature de l'arrêté) de la grande parcelle cadastrée section AP n°4 de la commune de Saint Gély du Fesc-appartenant à la commune de Saint Gély du Fesc.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 des ouvrages sont :

	F1	F2	F3
X	763,292	763,449	762,926
Y	6287,490	6287,701	6287,496
Z (NGF)	117 m	142 m	1555 m
Profondeur (environ)	150 m	148 m	60 m

Le champ captant du Redonel sollicite l'aquifère karstique fissuré des formations calcaires du Lutétien du bassin éocène (moyen) de Saint Gély du Fesc, sous recouvrement argilo-bréchiq ue oligocène.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages, leur aménagement respecte notamment, avant leur mise en service, les principes suivants :

- Forage Redonel F1 et forage Redonel F2 bis
 - hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus du sol naturel
 - cimentation de l'espace annulaire sur 35 mètres environ de profondeur
 - pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne)
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des évènements, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité
 - tube guide-sonde pour sonde piézométrique avec passage et réservation totalement étanches

- colonne d'exhaure du forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute et d'un dispositif de mise en décharge des eaux
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche)
- protection de tête de forage par un abri maçonné fermé par un regard d'accès en fonte, conçu de façon à permettre la manutention de la pompe
- abri muni d'un système :
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse
 - d'aération en partie basse et haute

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau.

- Forages Redonel F2 et F3 (piézomètres)

- aménagements communs aux deux ouvrages

Ces piézomètres sont aménagés conformément à l'arrêté de septembre 2003 modifié; à savoir :

- hauteur de la tête située à au moins 50 cm au-dessus du niveau du sol
- margelle bétonnée périphérique de 3 m² au minimum et 30 cm de hauteur, centrée sur le tubage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche).
- fermeture étanche du tubage, permettant la réalisation de mesures de niveau de nappe
- protection de la tête de forage par un dispositif approprié de fermeture assurant un parfait isolement de l'ouvrage vis-à-vis de toute pollution par les eaux superficielles (inondations ou eaux météorites)
- cimentation de l'espace annulaire sur 1 mètre minimum de profondeur ; le forage Redonel F3 présente une cimentation de l'espace annulaire sur 2 m de profondeur

- forage redonel F2

Compte tenu de sa proximité avec le futur forage Redonel F2 bis, la margelle et l'abri de protection, sont communs avec celui-ci (dalle périphérique et abri de dimensions suffisantes pour respecter les principes d'aménagement et englober les deux forages). Deux capots munis d'une cheminée d'aération, positionnées sur le toit de l'abri au-dessus de chacun des deux forages, complètent l'aménagement

ARTICLE 3 CAPACITÉ DE PRÉLÈVEMENT AUTORISÉE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le champ captant sont :

- débit horaire : 200 m³/h
- débit journalier : 4000 m³/jour
- débit annuel : 1220000 m³/an.

Les deux forages fonctionneront en alternance.

Ce débit sera atteint par paliers et pas de temps de 5 ans :

- année n : 150 m³/h, 3000 m³/j et 915000 m³/an
- année n + 5 : 175 m³/h, 3500 m³/j et 1067500 m³/an
- année n + 10 : 200 m³/h, 4000 m³/j et 1220000 m³/an

Ces valeurs correspondent à celles qui sont fixées dans l'arrêté délivré au titre du code de l'environnement.

L'atteinte de ces débits est subordonnée au suivi piézométrique qui est imposé dans ce cadre.

Les caractéristiques des dispositifs de pompage sont adaptées en conséquence.

Un débitmètre est installé sur les canalisations d'exhaure des forages F1 et F2 bis.

ARTICLE 4 PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre la délimitation sur fond IGN et celle sur plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4.1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ce périmètre a pour principal objectif de protéger physiquement les ouvrages de captage contre les risques de dégradations ou de pollution des eaux souterraines aux abords immédiats des forages.

Les ouvrages étant éloignés les uns des autres, l'hydrogéologue agréé a défini :

- deux périmètres de protection immédiate principaux (PPI) constitués de deux parties disjointes autour de chacun des deux forages d'exploitation
- un PPI satellite (PPIs) autour du forage F3 même si celui-ci n'est pas exploité pour l'AEP

Ainsi les PPI principaux et le PPI satellite sont implantés sur des parcelles issues du découpage (en cours à la date de signature de l'arrêté) de la grande parcelle cadastrée section AP n°4 de la commune de Saint Gély du Fesc, qui présentent une superficie d'environ :

- PPI – F1 autour de Redonel F1 : 452 m² environ
- PPI – F2 et F2 bis autour de Redonel F2 et Redonel F2 bis : 400 m² environ
- PPIs – F3 autour de Redonel F3 : 113 m² environ

L'accès à ces PPI s'effectue à partir de la route de la Combaillère (commune de Combaillaux), puis :

- par une piste forestière pour les forages Redonel F1, Redonel F2 et futur Redonel F2 bis
- et un sentier pour le forage Redonel F3

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété ou à défaut par mise à disposition par une collectivité publique propriétaire.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans les 3 PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, raccordée au portail d'accès fermant à clé, et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres)
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations
 - le pacage ou parage d'animaux
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux

- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre. Il n'y est planté aucun arbre, ni arbuste
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation éventuelle de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité
- le chemin d'accès au forage Redonel F2bis, utilisé également pour l'exploitation forestière et la défense incendie, est dévié afin de ne pas recouper la parcelle délimitant le PPI de ce forage

ARTICLE 4.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie totale d'environ 362 hectares le périmètre de protection rapprochée (PPR) concerne les communes de Saint Gély du Fesc et Combaillaux.

Il a été délimité en tenant compte de :

- la cartographie et des limites tectoniques des calcaires lutétiens
- la cartographie des circulations souterraines
- l'interprétation des pompages d'essai et de l'estimation du bassin d'alimentation du champ captant du Redonel
- résultats des expériences de coloration réalisées

afin de limiter au maximum l'infiltration dans le sol ou le sous-sol, de substances nocives susceptibles de se propager jusqu'au captage.

Il comprend deux zones :

- zone 1 : secteurs où l'aquifère fissuré se situe à l'affleurement et est particulièrement vulnérables aux pollutions de surface
- zone 2 : secteurs qui paraissent moins vulnérables car l'aquifère se situe sous recouvrement par les formations oligocènes ou éocènes moins perméables

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée.

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier (droit de préemption à instaurer par délibération de la collectivité compétente en matière d'urbanisme) dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires :

- à la production et à la distribution des eaux issues du champ captant Redonel et à la surveillance de l'aquifère
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation. Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites. Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

Les prescriptions diffèrent selon les zones du périmètre pour tenir compte de différents niveaux de vulnérabilité.

1. Prescriptions communes à l'ensemble des zones

1.1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites

1.1.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les mines, carrières, et gravières, ainsi que leur extension
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation actuel des parcelles hormis celles déjà en zone constructible antérieurement à la signature de la présente DUP

1.1.2. Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- les plans d'eau ainsi que leur modification
- tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère susceptible d'entraîner un déséquilibre quantitatif de la ressource exploitée
- les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux à l'exception du drainage des terrains superficiels

1.1.3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

- les forages et les puits en tant que ces ouvrages peuvent favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère. Cette pénétration peut se produire même sur des ouvrages correctement équipés en cas de malveillance, par exemple, ce qui justifie la limitation de leur nombre

1.1.4. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - les installations classées pour l'environnement (ICPE)
 - toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines, à l'exception des bassins de décantation de la carrière à Combaillaux, sous réserve que ceux-ci soient régulièrement purgés des fines ayant décanté afin d'éviter tout départ de matériaux dans les fossés d'écoulement des eaux pluviales
 - les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...), à l'exclusion du stockage de matériaux stériles qui seront autorisés sur la parcelle cadastrée section AX n°12 de la commune de Combaillaux sous réserve que ce stockage soit réalisé conformément à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière
 - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y

compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...) à l'exception des stockages :

- nécessaires à l'activité agricole et domestique
- limités aux quantités nécessaires aux besoins d'une habitation, ou d'une exploitation agricole
- temporaires le temps de l'opération d'épandage
- dont les caractéristiques garantissent l'absence de risque d'infiltration et de déversement, de produits pouvant dégrader la qualité des eaux captées

➤ Constructions diverses

- les constructions même provisoires, à l'exception des constructions suivantes :
 - extension des constructions existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral sans augmentation de la charge polluante
 - construction d'annexes non habitables associées à des logements existants (garages, remises...)
 - n'induisant aucun rejet liquide
 - n'abritant aucun produit, ni aucune activité pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines
 - constructions
 - n'induisant aucun rejet liquide
 - n'abritant aucun produit, ni aucune activité pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines
 - adaptation, reconstruction sans changement de destination
 - constructions et installations nécessaires à l'activité agricole, sous réserve qu'ils ne servent pas au stockage de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines

➤ Infrastructures linéaires et activités liées

- les infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...) à l'exception
 - de celles destinées
 - à rétablir des liaisons existantes
 - à réduire les risques vis-à-vis de la ressource captée
 - de celles nécessaires à la desserte locale
 - de la modification des infrastructures existantes dans des conditions garantissant au moins la non-aggravation des risques existants, vis-à-vis de la ressource captée
- l'utilisation de mâchefers d'incinération de résidus urbains et industriels en matériaux de remblaiement
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures linéaires (routes, chemins, voies ferrées...) et surfaces imperméabilisées
- l'usage d'additif chimique dans les sels de déneigement
- les aires de chantiers, d'entretien de matériel ou de véhicules à l'exception des activités sur la parcelle cadastrée section AW n°59 commune de Combaillaux, qui font l'objet de prescriptions particulières
- l'entretien des véhicules (vidange...) à l'exception des activités sur la parcelle cadastrée section AW n°59 commune de Combaillaux, qui font l'objet de prescriptions particulières
- le stockage de produits déverglaçants

- Eaux pluviales
 - la stagnation et les écoulements d'eau pluviale en provenance de zones urbanisées, d'axes de communication, ou de tout secteur pouvant induire le ruissellement d'eaux polluées
Ces eaux pluviales seront canalisées et dirigées en aval écoulement des limites du PPR
 - les ruissellements d'effluents polluants y compris en provenance d'installations extérieures au PPR
 - l'évacuation directement dans le sous-sol, d'eaux exhaure, de réseaux pluviaux ou de produits qu'elle qu'en soit la nature, par l'intermédiaire d'ouvrages (forages, puisards artificiels ...) ou de cavités naturelles,
 - les bassins de rétention d'eaux pluviales ainsi que les rejets issus de ces installations

- Activités agricoles et animaux
 - l'épandage de boues de station d'épuration industrielles ou domestiques ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
 - l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets sur le sol ou en sous-sol, d'eaux usées même traitées

- divers
 - les cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé
 - les golfs sur terrain naturel

1.2. Installations et activités réglementées

1.2.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- Creusement, fouilles, etc...
 - Le comblement des carrières et gravières éventuellement existantes, est réalisé uniquement avec des matériaux strictement inertes, des matériaux extraits sur place ou de la terre végétale
 - fouilles, terrassements ou excavations
 - les fouilles, terrassements ou excavations nécessaires à la réalisation de travaux sont rapidement remblayées avec les matériaux excavés ou des matériaux exempts de substances pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines
 - les techniques utilisées pour les injections de ciment dans le cadre de fouilles, terrassements ou excavations pour les fondations de bâtiments et d'ouvrages d'art permettent d'éviter la diffusion de ciment dans les niveaux aquifères
 - la création de fouilles pour éoliennes et réseaux électriques nécessaires à l'acheminement de l'électricité produite est conditionnée à la fourniture d'un document d'incidences, dans le cadre des procédures qui leur sont applicables, prouvant leur innocuité sur les eaux captées
 - fossés
 - le re-profilage des fossés existants ne doit pas affecter la stabilité des sols ni drainer des eaux superficielles vers le captage
 - curage des fossés, plans d'eau, cours d'eau
 - il est réalisé sans suppression ni réduction significative de la couche de protection en fond et sur les berges

1.2.2. Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- Travaux de drainage des terrains
 - ils ne doivent pas entraîner de diminution des potentialités du captage
 - les eaux drainées ne sont pas dirigées vers le captage
 - le document d'incidence fourni à l'appui de la réalisation d'un réseau de drainage relevant de la nomenclature « eau » au titre du code de l'environnement, comporte les éléments d'appréciation permettant de conclure à l'absence de risque pour la ressource captée

1.2.3. Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- Activités agricoles et animaux
 - épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires :
 - ne peut être réalisé que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues :
 - selon des modalités culturales limitant le plus possible leur utilisation
 - sans dégradation de la qualité et dans le respect de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux captées
 - en cas de dégradation de la qualité ou de non atteinte du bon état des eaux captées liée à ces pratiques, une Zone Soumise à Contraintes Environnementales est instaurée et un programme d'actions mis en place dans un délai maximal de 2 ans
 - les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles, sont équipées de dispositifs garantissant l'absence d'écoulement d'eau même traitées pouvant dégrader la qualité des eaux captées

2. Prescriptions spécifiques à la zone 1

2.1. Installations et activités interdites dans la zone 1

Les installations et activités suivantes sont interdites

2.1.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement à l'exception de la parcelle cadastrée section AX n°12 commune de Combaillaux, faisant l'objet de prescriptions particulières
- les fouilles, fossés, terrassements et excavations dont
 - la profondeur excède 2 mètres par rapport au niveau du terrain naturel
ou
 - la superficie excède 100 m²

2.1.2. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Infrastructures linéaires et activités liées
 - les aires de stationnement de véhicules automobiles
- Eaux usées
 - les systèmes de collecte, de traitement et les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs, à l'exception de
 - l'assainissement des constructions existant à la signature de l'arrêté préfectoral
 - la réhabilitation de systèmes d'assainissement collectifs ou non collectifs de constructions existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral

- la réhabilitation de systèmes de collecte existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral
- **Activités agricoles et animaux**
 - toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent à l'exception sur la commune de Combaillaux du site recensé sur la parcelle cadastrée section AW n°59 qui est toléré sous les réserves précisées en prescriptions particulières

3. Prescriptions spécifiques à la zone 2 du PPR

3.1. Installations et activités interdites dans la zone 2

Les installations et activités suivantes sont interdites

3.1.1. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- **Eaux usées**
 - les systèmes de collecte, de traitement et les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs, à l'exception de la construction et de la réhabilitation des systèmes d'assainissements nécessaires aux constructions
 - situées en zone constructible
 - ou
 - existant à la signature de l'arrêté préfectoral

4. Prescriptions particulières

Les travaux précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

- les dépôts sauvages d'ordures et de débris recensés sont nettoyés dans un délai maximal de un an à compter de la signature du présent arrêté, notamment le dépôt recensé sur la parcelle cadastrée commune de Combaillaux section AV n°38
- les 6 stockages d'hydrocarbures existants recensés sur les parcelles cadastrées commune de Combaillaux, section AW n°24 et 50, section AV n°30, commune de Saint Gély du Fesc, sections AN n°12 (2 cuves) et AP n°28, sont mis en conformité dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral, avec la réglementation en vigueur (arrêté du 1er juillet 2004)
- les 3 dispositifs d'assainissement non collectifs recensés sur les parcelles cadastrées commune de Combaillaux, section AW n°24 et 31, commune de Saint Gély du Fesc, section AP n°28, sont après expertise, mis en conformité avec la réglementation en vigueur et les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Hérault, dans un délai maximal de deux ans à compter de la signature de l'arrêté
- sur la parcelle cadastrée section AW n°59 commune de Combaillaux :
 - la pâture extensive et temporaire des animaux domestiques est autorisée et limitée à 5 UGB
 - le dispositif d'assainissement autonome est, après contrôle du SPANC, mis en conformité avec la réglementation en vigueur si nécessaire
 - le stationnement et l'entretien des engins et matériels agricoles et de BTP présents sont autorisés sans limitation de nombre sous réserves que les conditions de stockage et d'entretien de ces engins garantissent l'absence de risque d'infiltration et de déversement de produits pouvant altérer la qualité de l'eau captée
- sur la parcelle cadastrée section AX n°12 de la commune de Combaillaux dans le PPR zone 1, le défrichement est autorisé pour permettre le stockage de matériaux inertes réalisé conformément aux termes de l'arrêté préfectoral d'exploitation de la carrière

- sur la parcelle cadastrée section AV n°38 de la commune de Combaillaux dans le PPR zone 1, le busage mis en œuvre sur le ruisseau de Combaillière doit être adapté afin qu'aucune zone de décantation et/ou de stagnation des eaux ne puisse être observée à proximité du forage F3 utilisé comme piézomètre de contrôle
- activité de Poney Club sur les parcelles cadastrées section AV 36, 57, 58 et 59 commune de Combaillaux
 - les eaux pluviales des toitures sont collectées et dirigées vers le fossé d'écoulement qui longe le chemin communal afin d'éviter que celles-ci ne soient souillées par les crottins des équidés
 - les fumiers et crottins sont stockés sur des aires dédiées qui sont imperméabilisées
- 3 panneaux signalant la traversée du PPR, sont installés sur le chemin communal d'accès à la carrière de Combaillaux (route de la Combaillière), à chaque intersection avec les routes y menant
- sur le tronçon de la route de la Combaillière menant à la carrière, recoupant la zone 1 du PPR, le fossé de collecte des eaux de ruissellement est rendu étanche jusqu'à la confluence avec le ruisseau de la Combaillière
- l'installation de récupération des eaux de toiture située sur la parcelle cadastrée section AN n°10 commune de Saint Gély du Fesc est tolérée si son bassin de récupération des eaux est étanche
- les deux chenils recensés sur les parcelles cadastrées section AP n°58 et section AO n° 12 (commune de Saint Gély du Fesc), sont tolérés sous réserve que :
 - le nombre de chiens accueillis est limité à 9 chiens de plus de 4 mois par chenil
 - le nettoyage régulier des installations soit assuré
 - on évite de concentrer le rejet des eaux de lavage des installations au milieu naturel
- les 24 forages et puits recensés dans l'emprise de ce périmètre doivent être, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, et conformément au tableau ci-dessous, soit bouchés dans les règles de l'art soit mis en conformité avec les principes de protection définis par la réglementation en la matière dans un délai maximal de deux ans après la date de l'arrêté ou, si elle est postérieure, de leur découverte.

Commune	Réf. cadastrale (section - n°)	Type d'ouvrage	Aménagements à réaliser
Saint Gély du Fesc	AN 10	puits	- hauteur des têtes d forage ou de margelle de puits surélevée à 50 cm au-dessus du terrain naturel ou des PHE - cimentation de l'espace annulaire sur au moins 3 mètres de profondeur - dispositif de fermeture et protection totalement étanche et verrouillé
	AN 12	forage	
	AO 1	puits	
	AO 7	puits	
	AP 8	puits	
	AP 23	puits	
	AP 27	puits	
	AP 28	1 puits et 1 forage	
	AP 33	puits	
	AP 41	puits	
	AP 42	puits	

	AP 45	puits	- dalle béton périphérique d'une surface de 3 m2 centrée sur l'ouvrage et présentant une pente vers l'extérieur
	AP 46	puits	
Combaillaux	AV 36	puits	- clapet anti-retour sur la colonne d'exhaure ou disconnecteur hydraulique efficace
	AW 2	2 ouvrages dont 1 forage	
	AW 34	puits	
	AW 47	puits	
	AW 50	forage	
	AW 52	forage	
	AW 2	2 ouvrages abandonnés	A condamner : bouchon de sobranite et de peltonite + complément de cimentation sur les 3 derniers mètres pour limiter les risques de pollution depuis la surface

➤ l'aménagement des chemins d'accès aux ouvrages est réalisé :

- sans remblai pour le chemin d'accès au forage F1 et à la station de traitement des eaux brutes du champ captant Redonel
- sans utilisation de matériaux imperméabilisants pour le sentier longeant le forage F3

ARTICLE 4.3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 796 hectares, le périmètre de protection éloignée (PPE) concerne les communes de Combaillaux, Les Matelles et Murles.

Ce périmètre correspond :

- aux zones d'affleurement des calcaires éocènes situés au nord et en amont hydraulique du champ captant Redonel
- à une partie du bassin versant topographique superficiel de proximité drainé vers le PPR, constitué de formations marneuses de l'Oligocène, formations peu perméables et susceptibles d'alimenter après ruissellement les calcaires lutétiens

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes :

- dispositions générales
 - en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier
 - les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique
 - en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur

l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité

Sont notamment concernées par ces dispositions générales (liste non limitative) :

- les stockages de fuels, hydrocarbures ou produits polluants,
 - les rejets des dispositifs de colature des eaux de ruissellement urbaines ou industrielles
 - les rejets, bypass des ouvrages de collecte, de pompage et/ou de transport d'eaux usées domestiques ou industrielles
- les zones boisées
 - Il est intéressant que les parcelles boisées qui constituent des zones globalement favorables à la protection des eaux souterraines, puissent autant que possible, conserver ce caractère

MODALITÉS DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 MODALITÉS DE LA DISTRIBUTION

La distribution d'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce champ captant est conditionnée à la mise en œuvre d'une filière de traitement adaptée

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du champ captant le Redonel
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée, défini à l'article 6
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans deux réservoirs de reprise, situés en tête du réseau de distribution au niveau du site de Redonel
- le réseau comporte ensuite les éléments remarquables suivants :
 - 5 réservoirs :
 - ✓ le réservoir du Rouquet situé sur la commune de Saint Gély du Fesc
 - ✓ le réservoir de Laval situé sur la commune de Murles
 - ✓ le réservoir de Closcas situé sur la commune de Murles
 - ✓ le réservoir de Montlobre situé sur la commune de Vailhauquès
 - ✓ le réservoir de Vailhauquès situé sur la commune de Vailhauquès
 - 1 poste de rechloration en ligne, localisé au niveau du réservoir du Rouquet
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 6.1 : Caractéristiques de la filière de traitement

La station, implantée sur le site du Redonel Saint Gély du Fesc, a une capacité de traitement de 200 m³/h pour une turbidité maximale de 60 NFU.

Le traitement permanent comporte les étapes suivantes :

- Coagulation par ajout de réactif à base de sels ferriques
- Flocculation
- Décantation
- Filtration sur sable
- Désinfection par injection de chlore gazeux
- Mise à l'équilibre par correction du pH par injection de soude ou d'acide sulfurique

L'étude du potentiel de dissolution du plomb de l'eau distribuée doit être réalisées au cours de la première année d'exploitation.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 6.2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

Des turbidimètres permettent le suivi de la turbidité de l'eau brute. L'eau est mise en décharge en amont de la station lorsque la turbidité est supérieure à 60 NFU.

Le coagulant est injecté dans une bache de mélange au temps de contact adapté équipée d'un agitateur. Un pH-mètre permet l'ajustement du pH afin d'optimiser la coagulation.

La floculation est réalisée dans une bache équipée d'un agitateur.

La décantation est réalisée au moyen d'un décanteur lamellaire.

Des ouvrages de dérivation permettent de by-passer les étapes de coagulation/floculation/décantation de l'eau si nécessaire, notamment lors des opérations de maintenance.

La filtration est réalisée par trois filtres à sable. Un turbidimètre permet de vérifier l'efficacité de la filtration.

La désinfection est réalisée par une injection de chlore dans la canalisation de refoulement vers la bache de reprise. Le débit d'injection est asservi au débit d'eau entrant dans la bache de reprise et réglé de manière à assurer une concentration de résiduel de chlore permettant de respecter les exigences de qualité de l'eau distribuée.

L'installation comporte deux bouteilles de chlore gazeux munies d'un inverseur automatique permettant d'assurer la continuité de la désinfection.

Le temps de contact est assuré par le temps de séjour dans les réservoirs.

Une mise à l'équilibre du pH est réalisée sur les eaux filtrées, si nécessaire.

ARTICLE 7 REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

ARTICLE 7.1 : Vidange et lavage des réservoirs

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'en clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 7.2 : Rejet des effluents liquides et des boues issues du procédé de traitement

Les eaux de lavage des filtres, les purges du décanteur et la vidange des compartiments de coagulation et floculation sont collectées dans une bache de stockage.

Les boues issues de la décantation sont évacuées dans un silo hersé puis traitées par filtres à presse dans un site de traitement spécifique.

Un bassin tampon permet de lisser le débit de rejet avant de rejoindre le milieu naturel.

Les rejets liquides au milieu naturel sont inférieurs au seuil de niveau de référence R1 présenté dans la rubrique 2.2.3.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 8.1 : Réservoirs

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes

- caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange
- by-pass permettant d'isoler chaque bache sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau

ARTICLE 8.2 : Réseaux

Le bénéficiaire doit mettre en place les moyens de comptage nécessaires pour déterminer au mieux le rendement du réseau.

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

Le réseau de distribution ne doit plus comporter de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb.

ARTICLE 8.3 : Interconnexions

- Le réseau du Lez de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup alimenté par le captage Lez appartenant à Montpellier Méditerranée Métropole, permet de secourir le réseau du Redonel en cas de besoin, via le réservoir du Rouquet implanté sur la commune de Saint Gély du Fesc.
- Le réseau du Boulidou de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup alimenté par le captage Boulidou appartenant à la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup, permet de secourir le réseau du Redonel en cas de besoin, via une vanne de sectionnement localisée sur le réseau de la commune de Vailhauquès.

MODALITÉS D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

ARTICLE 9 MODALITÉS D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bache, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an

ARTICLE 10 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au service de l'État en charge de l'application du Code la santé publique, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

Ce bilan présente notamment les éléments relatifs à la gestion des boues, effluents et autres sous-produits résultant du fonctionnement de la station de traitement et en particulier les informations suivantes :

- date des opérations de vidange et nettoyage des cuves
- volume de boues collecté
- volume d'eau rejetée au milieu récepteur

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 11 CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR L'ÉTAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 12 ÉQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau des forages F1 et F2 bis
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en aval de chaque étape de traitement
 - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement, au niveau des réservoirs de reprise
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir

- ces robinets sont aménagés de façon à permettre
 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti
 - le flambage du robinet
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée)
- les compteurs totalisateurs des volumes
Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.
- les installations de surveillance
 - des capteurs et analyseurs en continu permettent de contrôler notamment les débits d'eau entrant et sortant, les débits nécessaires aux cycles de lavage, la turbidité de l'eau brute, de l'eau décantée et de l'eau filtrée, le pH en entrée et sortie de station et le taux de chlore résiduel en sortie de station
 - un système de télésurveillance du champ captant, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : défaut des groupes de pompage (captage, surpresseurs, compresseur, coagulant), défaut de chloration (bouteille de chlore vide, stock réactif, pompe), défaut injection de soude, défaut trop-plein, intrusion (bâche de reprise), turbidité, pH
 - tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais

- suivi piézométrique :

Compte tenu des données acquises sur la géométrie du réservoir, des incertitudes relatives à l'origine, à la recharge de l'aquifère et à l'incidence des prélèvements sur le milieu aquifère, un suivi piézométrique est réalisé pour valider les débits d'exploitation envisagés.

A cette fin, les forages de reconnaissance F2 et F3, créés lors des recherches en eau sont conservés et équipés pour permettre le suivi du comportement hydrodynamique de l'aquifère, et valider les débits de prélèvement.

Les modalités de ce suivi sont définies dans l'arrêté pris au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 13 MESURES DE SÉCURITÉ ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- plan d'alerte et d'intervention
Un plan d'alerte et d'intervention est mis en place. Ce plan :
 - permet le signalement de tout déversement accidentel de substances potentiellement polluantes dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée
 - s'appuie sur les dispositions prévues par le plan de secours spécialisé ayant pour objet les opérations de secours contre les perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable dans le département de l'Hérault ou tout autre document administratif postérieur
 - compte tenu de la structure de l'aquifère, conduit, en cas d'accident impliquant un déversement de matières polluantes dans le PPR ou le PPE, à une surveillance physico-chimique renforcée dont le contenu, la fréquence et la durée sont à définir en fonction des produits mis en cause et peut aller jusqu'à l'arrêt du captage et sa déconnexion du réseau, tout en maintenant la distribution en eau

Il est élaboré dans un délai d'un an, en concertation avec le SDIS en complément du plan départemental, en cas de déversements accidentels de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles ou souterraines, sur une des voies de circulation incluses dans le PPR ou le PPE (voir annexe du présent arrêté).

- sécurité de l'alimentation et plan de secours

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

- protection contre les actes de malveillance

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

ARTICLE 14 INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 MISE EN EXPLOITATION DU CAPTAGE ET DE LA STATION DE TRAITEMENT

- une nouvelle analyse de première adduction doit être réalisée :
 - sur le captage F1 juste avant sa mise en service, compte-tenu de l'ancienneté de celles déjà réalisées
 - sur le captage F2 bis aménagé tel que décrit à l'article 2, avant sa mise en service et si possible à une saison différente des analyses déjà réalisées sur le site.

Les résultats de ces analyses sont connus avant leur mise en exploitation

- l'utilisation de ce champ captant pour alimenter le réseau ne peut intervenir qu'après la réalisation du dispositif de traitement autorisé
- Le bénéficiaire élabore un programme de mise en service de la nouvelle station et le transmet à l'autorité sanitaire 1 mois au plus tard avant la date de mise en service souhaitée. Ce programme détaille les tests nécessaires à la vérification du respect de la présente autorisation avant envoi de l'eau produite en réseau et comporte un calendrier

Lorsque ces conditions sont remplies, pour procéder à la mise en service des installations, le bénéficiaire informe le Préfet (ARS) quinze jours avant la date de mise en service souhaitée afin que :

- la qualité de l'eau avant traitement et sa mise à disposition au public soit vérifiée
- les modalités de mise en service des installations sont alors définies en concertation

Les modalités de vérification de la qualité de l'eau captée, préalablement à tout usage, et de mise en service des installations sont alors définies en concertation.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'État chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 17 DÉLAIS ET DURÉE DE VALIDITÉ

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois** lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service, pour ce qui concerne le champ captant, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le champ captant participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement

ARTICLE 18 PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VÉRIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un délai de **3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de L'État (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 19 PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés

ARTICLE 20 SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligente en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 21 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

- une mention de l'affichage en mairie, est par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture , inséré dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire
- le présent arrêté est, par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé :
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions
 - adressé aux maires des communes concernées
 - adressé aux services intéressés
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois
- le présent arrêté est transmis aux communes de Combaillaux, les Matelles, Murles et Saint Gély du Fesc, concernées par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au Code de l'urbanisme
 - de son affichage en mairie pour une **durée minimale de 2 mois** ; les maires concernés dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité
 - de sa conservation en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection

ARTICLE 22 INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 23 SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 24 MESURES EXÉCUTOIRES

Le bénéficiaire

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault

Les maires des communes de Combaillaux, les Matelles, Murles et Saint Gély du Fesc

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé

Le directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques)

Le directeur départemental des territoires et de la mer (STU)

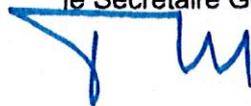
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Le président du Conseil Départemental de l'Hérault, pôle Routes et Transports

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet

Pour le préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Thierry LAURENT

Le présent arrêté peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé), 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

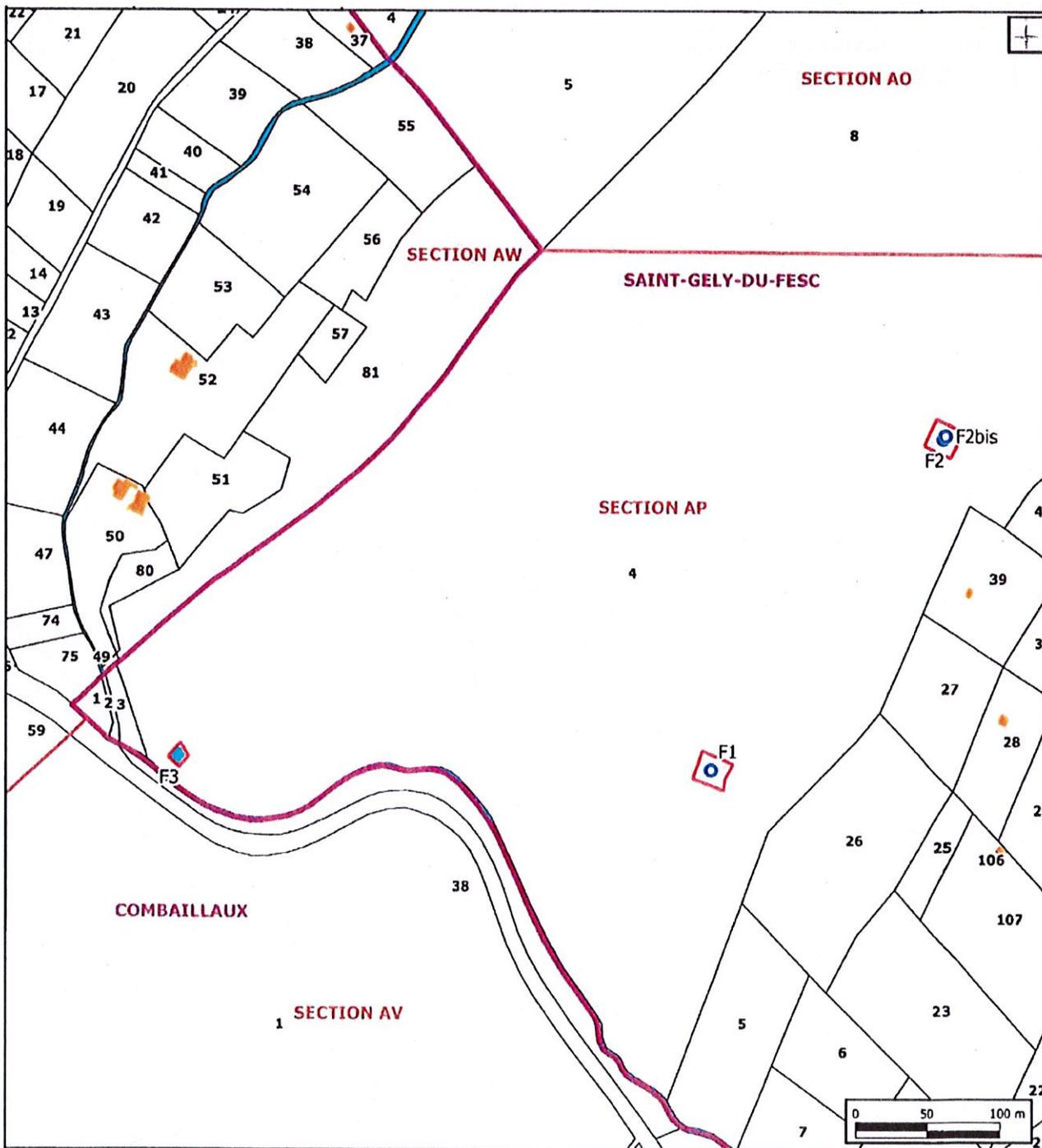
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.

Liste des annexes :

- PPI, PPR, PPE
- Etat parcellaire

Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup – Saint Gély du Fesc

Captage REDONEL – PPI (périmètres de protection immédiate) F1 F2bis et F3



Extrait des fonds cadastraux des données MAJIC

Légende:

- F1 - forage d'exploitation
- F2 - forage de reconnaissance
- F2bis - futur forage d'exploitation
- F3 - ouvrage de surveillance
- Périmètres de protection Immédiate

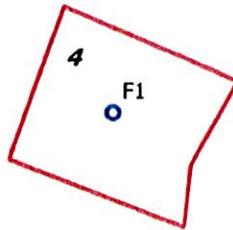
Eléments du cadastre

- Limite de section
- Limites communales
- Parcelle saint gely
- Cours d'eau
- Bâtiments

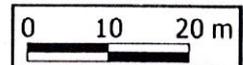
Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup – Saint Gély du Fesc

Captage REDONEL – PPI (périmètres de protection immédiate) F1

COMMUNE DE SAINT-GELY-DU-FESC
SECTION AP - PARCELLE N°4



26



Extrait des fonds cadastraux des données MAJIC

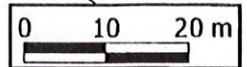
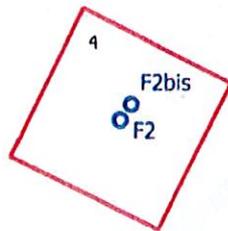
Légende:

- F1 - forage d'exploitation
- Parcelles
- Périmètre de protection immédiate

Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup – Saint Gély du Fesc

Captage REDONEL – PPI (périmètres de protection immédiate) F2bis

COMMUNE DE SAINT-GELY-DU-FESC
SECTION AP - PARCELLE N°4



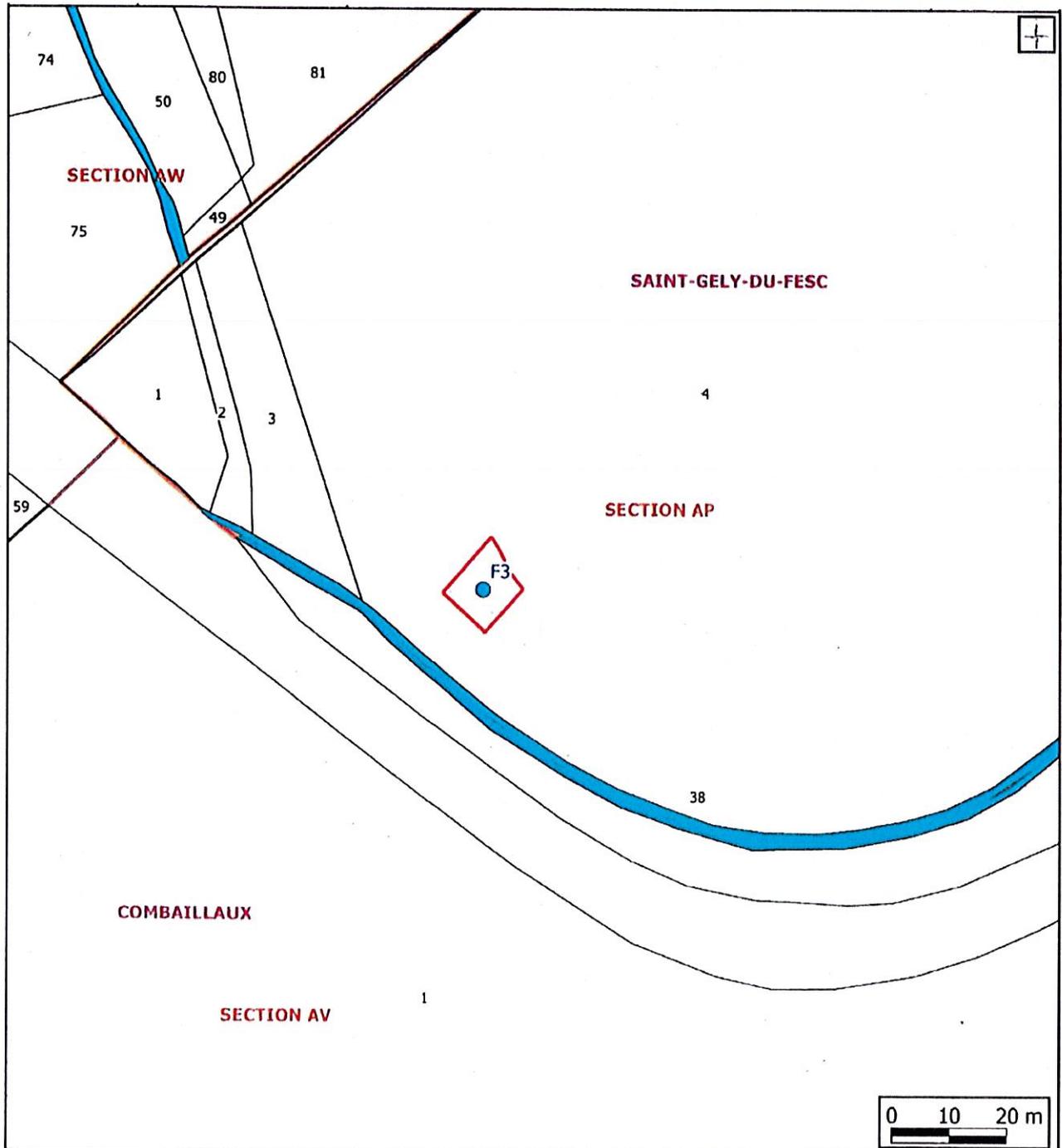
Extrait des fonds cadastraux des données MAJIC

Légende:

-  F2 - forage de reconnaissance
-  Périmètre de protection immédiate
-  F2bis - futur forage d'exploitation
-  Parcelles

Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup – Saint Gély du Fesc

Captage REDONEL – PPI (périmètres de protection immédiate) F3



Extrait des fonds cadastraux des données MAJIC

Légende:

- F1 - forage d'exploitation
- F2 - forage de reconnaissance
- F2bis - futur forage d'exploitation
- F3 - ouvrage de surveillance
- Périmètres de protection immédiate

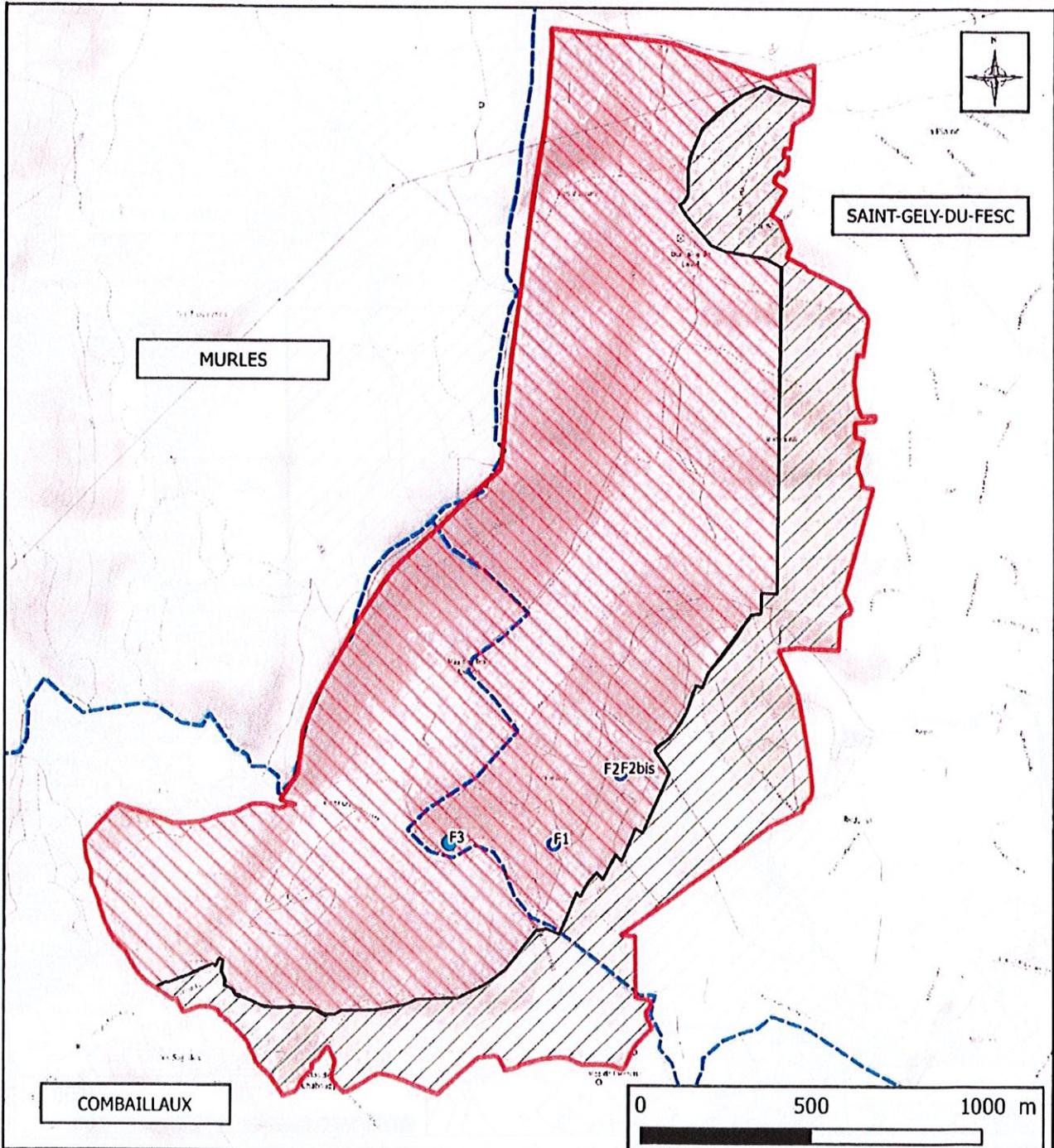
Eléments du cadastre

- Parcelles
- Limite de section
- Limites communales

- Bâtimts
- Cours d'eau

Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup – Saint Gély du Fesc – fond IGN

Captage REDONEL – PPR (périmètre de protection rapprochée) – zones 1 et 2



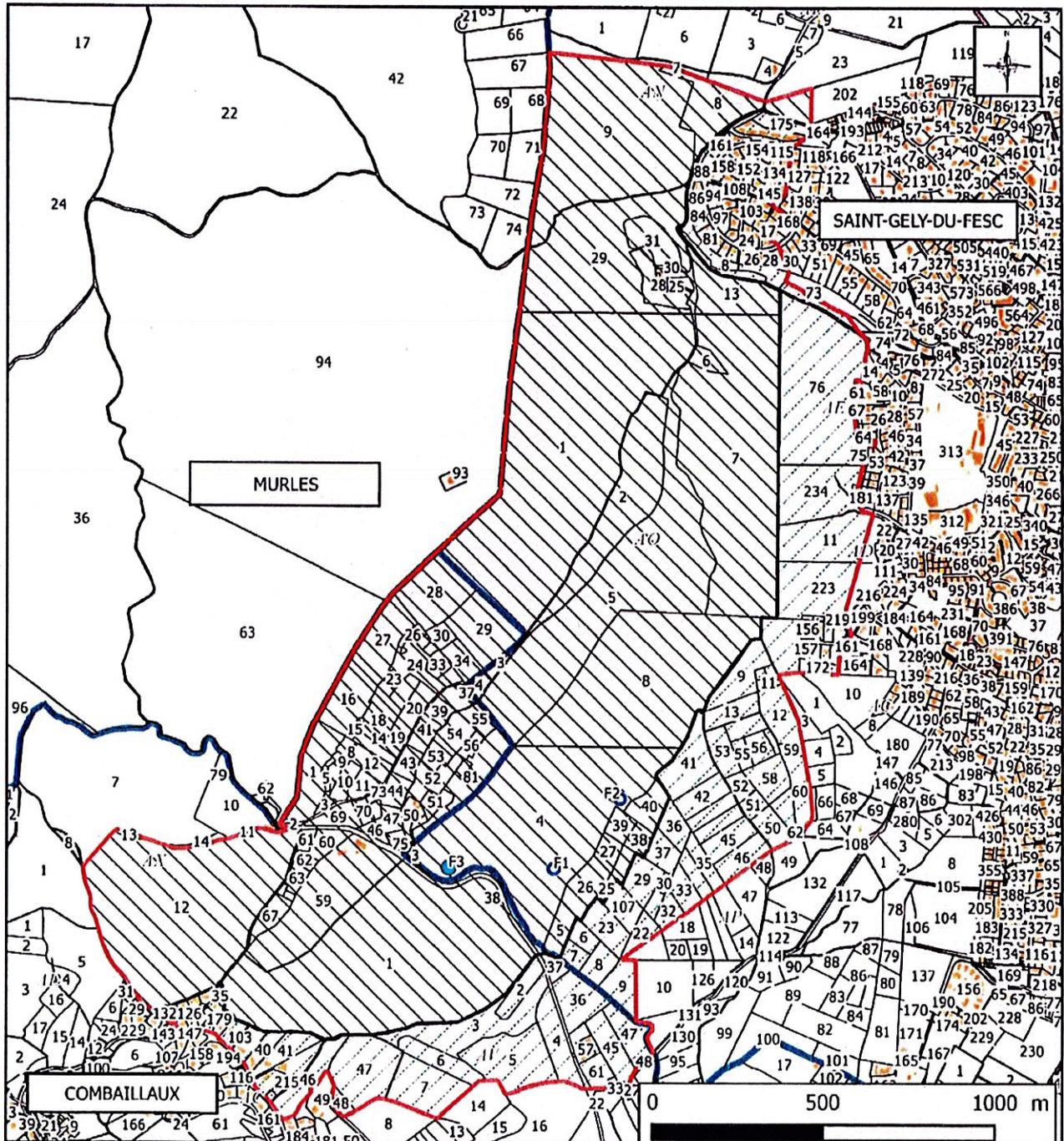
EXTRAIT DES FONDOS IGN

Légende

- | | |
|---------------------------------------|--------------------------------------|
| ● F1 - forage d'exploitation | ▭ Périmètre de protection rapprochée |
| ● F2 - forage de reconnaissance | --- Limites communales |
| ● F2bis - futur forage d'exploitation | ▨ Zone 1 du PPR |
| ● F3 - ouvrage de surveillance | ▩ Zone 2 du PPR |

Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup – Saint Gély du Fesc

Captage REDONEL – PPR (périmètre de protection rapprochée) – zones 1 et 2



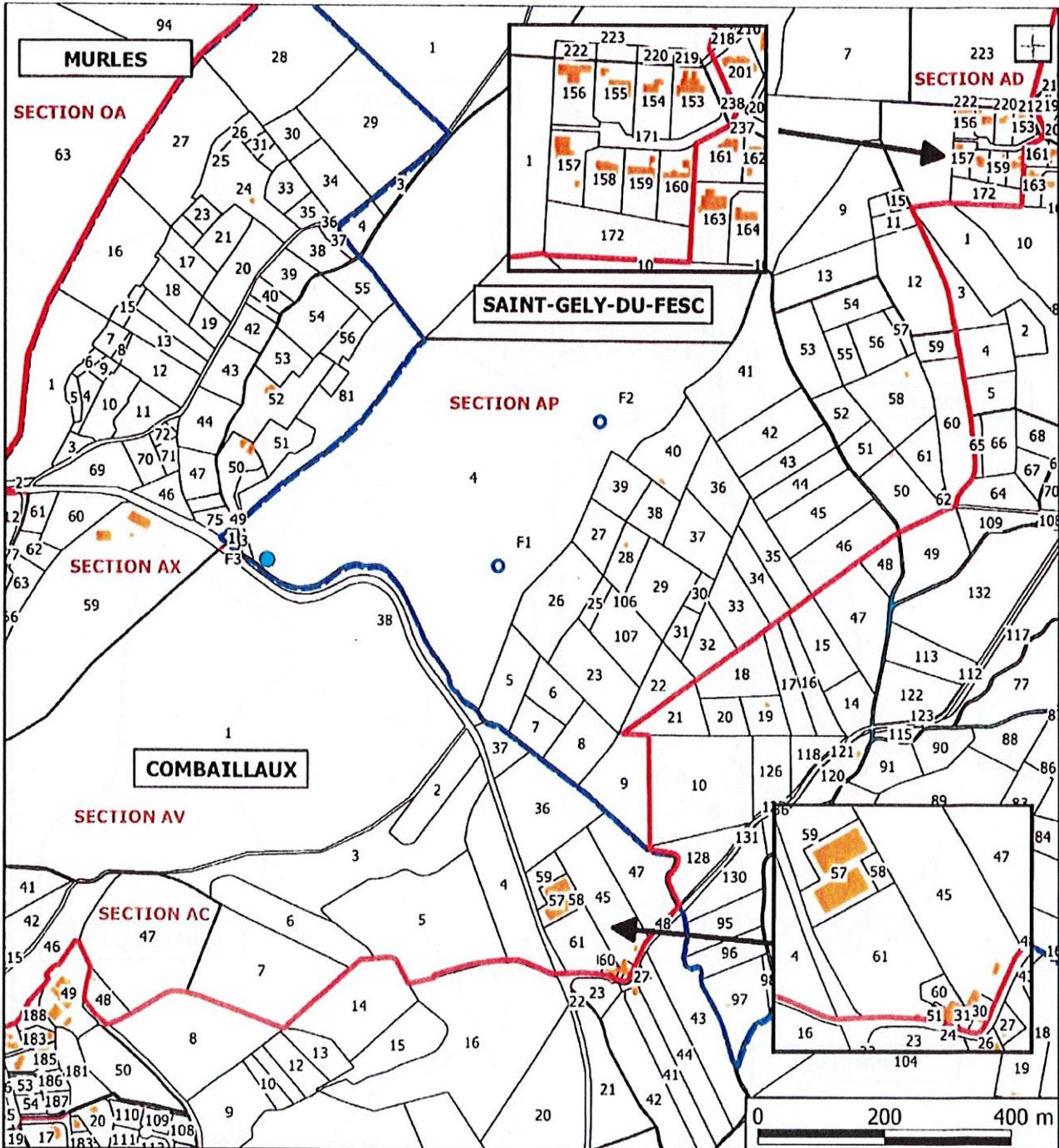
Extrait des fonds cadastraux des données MAJIC

Légende

- | | | |
|---------------------------------|--------------------------------------|------------------------|
| ● F1 - forage d'exploitation | ▭ Périmètre de protection rapprochée | ▭ Eléments du cadastre |
| ● F2 - forage de reconnaissance | ▨ Zone 1 du PPR | ▭ Limites communales |
| ● F3 - ouvrage de surveillance | ▨ Zone 2 du PPR | ▭ Limites de sections |
| | | ▭ Parcels |
| | | ▭ Bâtiments |

Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup – Saint Gély du Fesc

Captage REDONEL – PPR (périmètre de protection rapprochée) – partie centrale



Extrait des fonds cadastraux des données MAJIC

Légende

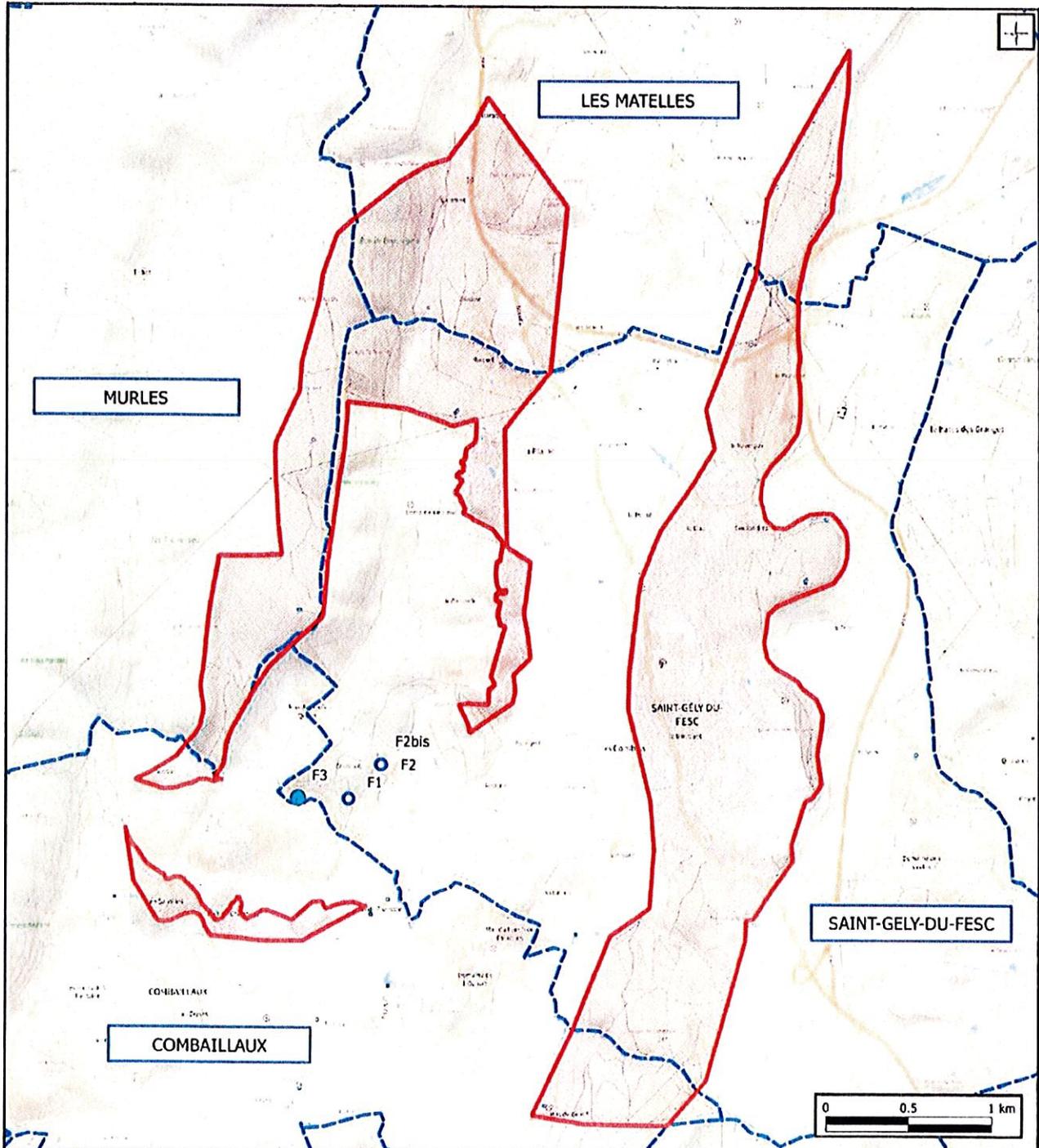
- F1 - Forage d'exploitation
- F2 - Forage de reconnaissance
- F3 - Ouvrage de surveillance
- ▭ Périmètre de protection rapprochée

Éléments du cadastre

- ▭ Limites communales
- ▭ Limites de sections
- ▭ Parcelles
- ▭ Bâtiments
- ▭ Cours d'eau

Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup – Saint Gély du Fesc

Captage REDONEL – PPE (périmètre de protection éloignée)



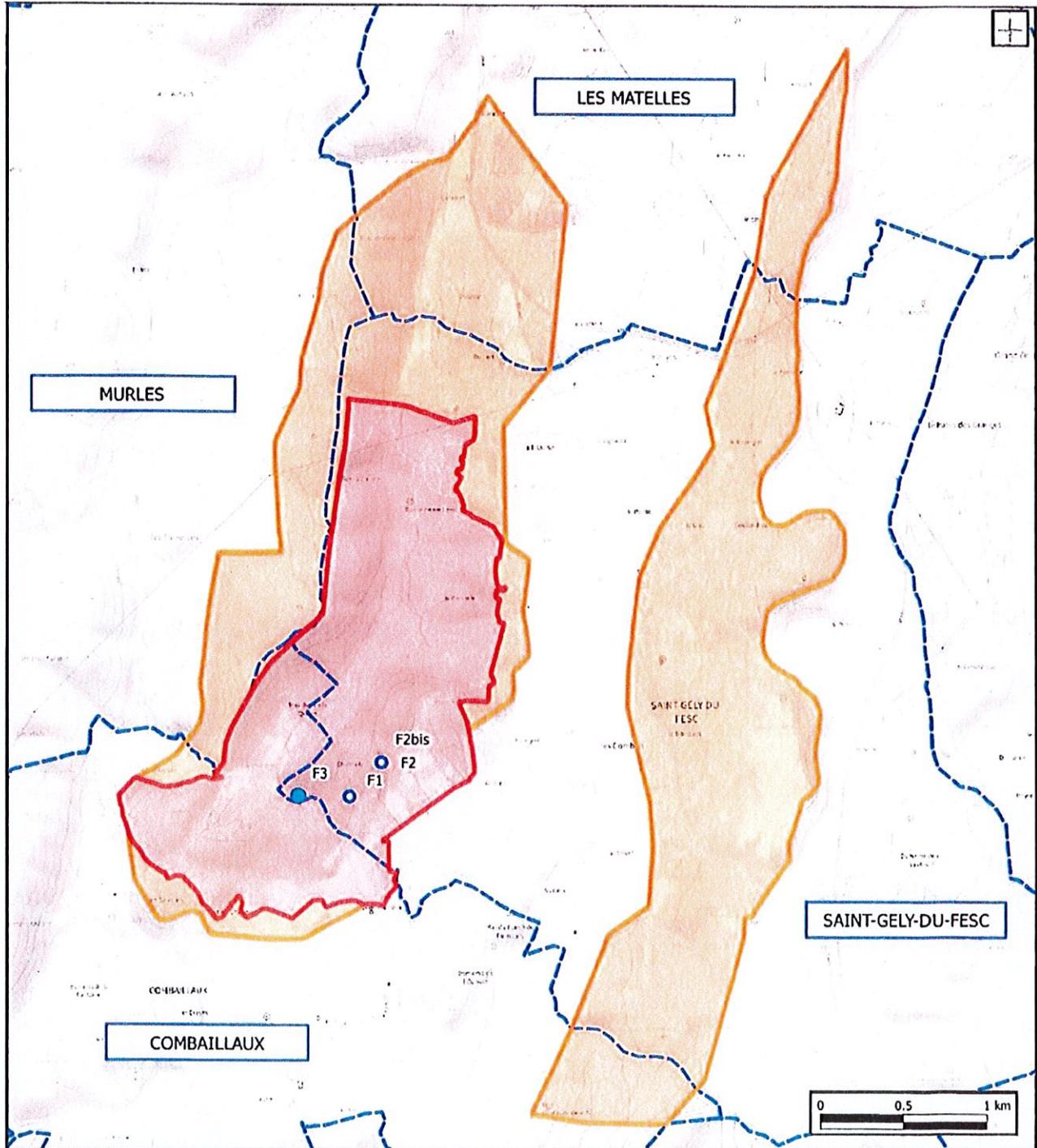
EXTRAIT DES FONDS IGN

Légende:

- F1 - forage d'exploitation
- F2 - forage de reconnaissance
- F2bis - futur forage d'exploitation
- F3 - ouvrage de surveillance
- Périmètre de protection éloignée
- Limites communales

Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup – Saint Gély du Fesc

Captage REDONEL – PPR (périmètre de protection rapprochée) + PPE (périmètre de protection éloignée)



EXTRAIT DES FONDIS IGN

Légende:

- | | |
|---------------------------------------|--------------------------------------|
| ● F1 - forage d'exploitation | ▭ Périmètre de protection rapprochée |
| ● F2 - forage de reconnaissance | ▭ Périmètre de protection éloignée |
| ● F2bis - futur forage d'exploitation | — Limites communales |
| ● F3 - ouvrage de surveillance | |



ARRETE DU MA

Envoyé en préfecture le 07/02/2019
Reçu en préfecture le 07/02/2019
Affiché le **S E G**
ID : 034-213402555-20190130-EU_2019_ARR011-AR

PORTANT MISE A
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
ANNEXION DE L'ARRETE PREFECTORAL
N° DREAL -2018-34-092 INSTITUANT DES SERVITUDES
D'UTILITE PUBLIQUE PRENANT EN COMPTE
LA MAITRISE DES RISQUES AUTOUR DES
CANALISATIONS DE GAZ NATUREL OU ASSIMILE,
D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES

Réf. NT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT GELY DU FESC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1122-28 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 555-16, R 555-30 et R 555-31 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 132-1, L 132-2, L 151-1 et suivants, L 153-60, R 123-22, R 431-16 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R 122-22 et R 123-46 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2018 instituant les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de SAINT-GELY-DU-FESC ;

CONSIDERANT que l'arrêté susvisé institue une Servitude d'Utilité Publique au sens de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre, l'arrêté doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT que l'article R 123-22 du code de l'urbanisme stipule que la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes dudit plan ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-GELY-DU-FESC afin d'y intégrer cette Servitude d'Utilité Publique.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-GELY-DU-FESC est **mis à jour** à la date du présent arrêté. A cet effet, il est annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-GELY-DU-FESC la Servitude d'Utilité Publique (SUP) suivante : l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 instituant les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de SAINT-GELY-DU-FESC.

ARTICLE 2 : Ces documents sont tenus à la disposition du public à la Mairie de SAINT-GELY-DU-FESC.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.

Envoyé en préfecture le 07/02/2019

Reçu en préfecture le 07/02/2019

Affiché le

SLO

ID : 034-213402555-20190130-EU_2019_ARR011-AR

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Représentant Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Territoire et Urbanisme et au service instructeur des autorisations du droit des sols de la Communauté des Communes du Grand Pic Saint Loup.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de SAINT GELY DU FESC est chargée de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SAINT GELY DU FESC, le 30 janvier 2019

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Michèle LERNOUT



ARRETE DU MA

Envoyé en préfecture le 07/02/2019
Reçu en préfecture le 07/02/2019
Affiché le **S E G**
ID : 034-213402555-20190130-EU_2019_ARR011-AR

PORTANT MISE A
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
ANNEXION DE L'ARRETE PREFECTORAL
N° DREAL -2018-34-092 INSTITUANT DES SERVITUDES
D'UTILITE PUBLIQUE PRENANT EN COMPTE
LA MAITRISE DES RISQUES AUTOUR DES
CANALISATIONS DE GAZ NATUREL OU ASSIMILE,
D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES

Réf. NT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT GELY DU FESC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1122-28 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 555-16, R 555-30 et R 555-31 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 132-1, L 132-2, L 151-1 et suivants, L 153-60, R 123-22, R 431-16 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R 122-22 et R 123-46 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2018 instituant les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de SAINT-GELY-DU-FESC ;

CONSIDERANT que l'arrêté susvisé institue une Servitude d'Utilité Publique au sens de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre, l'arrêté doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT que l'article R 123-22 du code de l'urbanisme stipule que la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes dudit plan ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-GELY-DU-FESC afin d'y intégrer cette Servitude d'Utilité Publique.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-GELY-DU-FESC est **mis à jour** à la date du présent arrêté. A cet effet, il est annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-GELY-DU-FESC la Servitude d'Utilité Publique (SUP) suivante : l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 instituant les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de SAINT-GELY-DU-FESC.

ARTICLE 2 : Ces documents sont tenus à la disposition du public à la Mairie de SAINT-GELY-DU-FESC.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.

Envoyé en préfecture le 07/02/2019

Reçu en préfecture le 07/02/2019

Affiché le

SLO

ID : 034-213402555-20190130-EU_2019_ARR011-AR

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Représentant Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Territoire et Urbanisme et au service instructeur des autorisations du droit des sols de la Communauté des Communes du Grand Pic Saint Loup.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de SAINT GELY DU FESC est chargée de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SAINT GELY DU FESC, le 30 janvier 2019

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



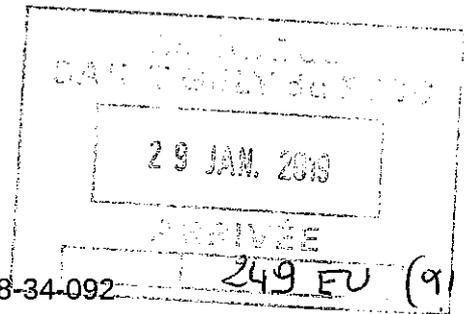
Michèle LERNOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie
Département des Risques Industriels



Arrêté préfectoral n°DREAL-2018-34-092

**instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur
la commune de Saint-Gély-du-Fesc**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;
- VU** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 13/11/2018 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Hérault, le 29/11/2018 ;
- Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,
- Considérant** que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Gély-du-Fesc

Code INSEE : 34255

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz

Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling

92277 BOIS COLLOMBES Cedex

Ouvrages traversant la commune :

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	LONGUEUR DANS LA COMMUNE (EN MÈTRES)	IMPLANTATION	DISTANCES S.U.P. (EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ARTERE DU MIDI	80.0	80	<1	ENTERRE	25	5	5
ARTERE DU MIDI	80.0	200	30	ENTERRE	65	5	5
ARTERE DU MIDI	80.0	800	4350	ENTERRE	395	5	5
ARTERE DU MIDI	80.0	80	<1	ENTERRE	25	5	5
ARTERE DU MIDI	80.0	200	6	ENTERRE	65	5	5
ARTERE DU MIDI	80.0	300	<1	ENTERRE	110	5	5
ARTERE DU MIDI	80.0	800	<1	ENTERRE	395	5	5

ARTERE DU MIDI	80.0	800	2063	ENTERRE	395	5	5
ALIMENTATION GRABELS DP MONTPELLIER	80.0	200	884	ENTERRE	65	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

NOM DE L'INSTALLATION	DISTANCES S.U.P. EN MÈTRES (À PARTIR DE L'INSTALLATION)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
SAINT-GELY-DU-FESC PD	40	7	7

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 :

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de l'Hérault et adressé au maire de la commune de **Saint-Gély-du-Fesc**.

ARTICLE 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

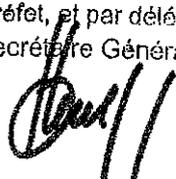
ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Saint-Gély-du-Fesc**, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

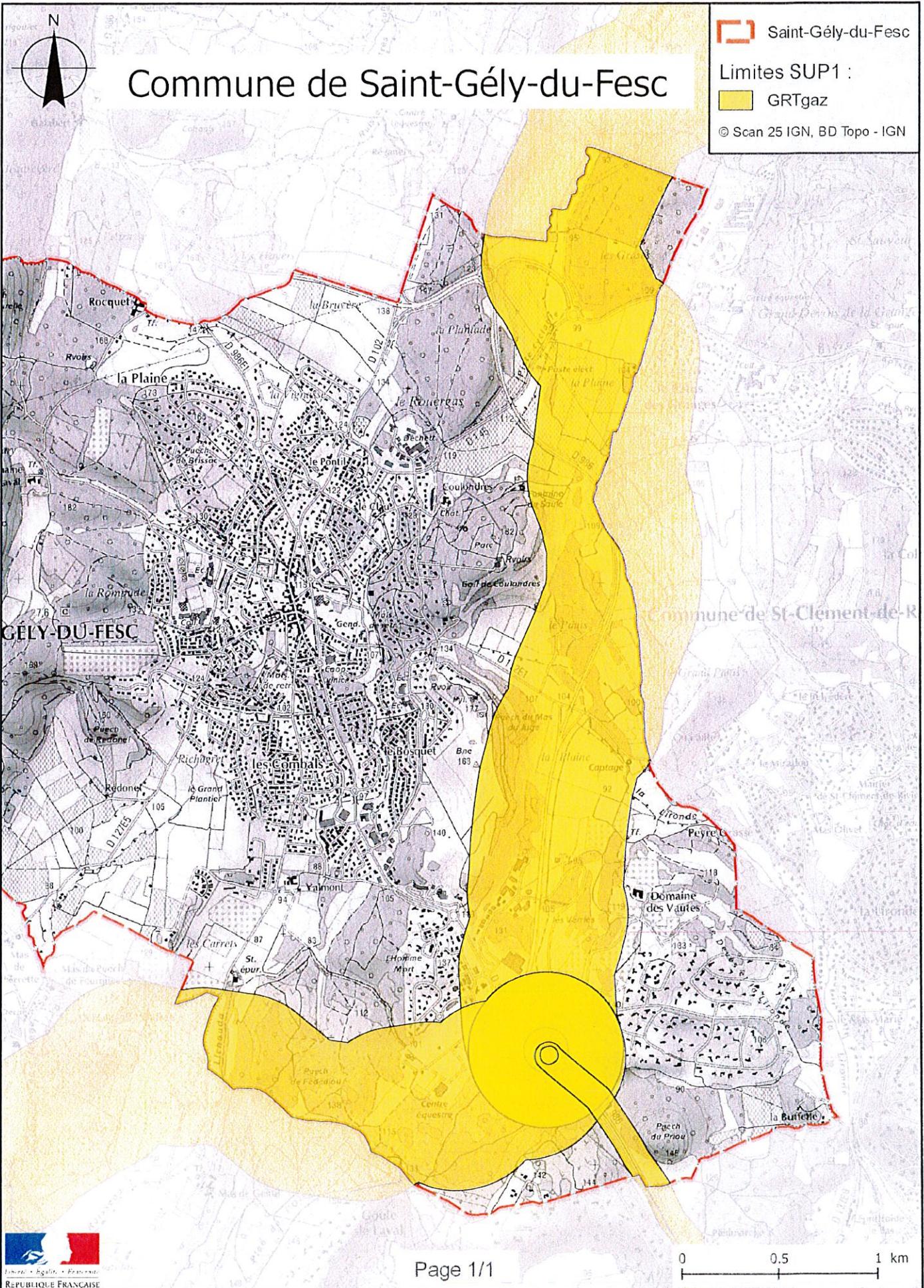
Fait à Montpellier, le 12 décembre 2018

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUJY

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l'Hérault et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée



COURRIER D'INFORMATION CONCERNANT L'EVOLUTION REGLEMENTAIRE DANS LE DOMAINE DES CANALISATION DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

COMMUNE DE SAINT-GELY-DU-FESC, DEPARTEMENT DE L'HERAULT

CANALISATIONS EXPLOITEES PAR GRT GAZ

1) CONTEXTE

La réalisation des ouvrages de transport de gaz naturel par canalisation relève d'un règlement d'administration publique contenu dans le décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustible par canalisations.

Par ailleurs ces mêmes ouvrages ont généralement fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Pour connaître le tracé des ouvrages, les servitudes qui s'y rattachent et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mise en place, il est nécessaire de prendre l'attache du transporteur :

GRTgaz Région Rhône-Méditerranée
Agence du Midi
5 rue de Lyon
13015 Marseille

Chef Agence : Sylvie Da-Cunha : 04.91.28.35.01 - 06.85.72.04.38

2) RISQUES

Les caractéristiques techniques des ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par un règlement de sécurité, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par le transporteur visent à prévenir les risques inhérents à de tels ouvrages et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

Le retour d'expérience de l'exploitation et les accidents survenus sur des canalisations de transport de gaz naturel montrent cependant que de telles canalisations peuvent présenter des dangers pour le voisinage. Les deux scénarios envisagés sont les suivants :

- perte de confinement de la canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube (cas des canalisations en acier). Ce scénario constitue la référence lorsque la canalisation est protégée (c'est-à-dire lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou de toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu). En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre une telle disposition compensatoire si elle n'existe pas. L'événement redouté conduit alors à des zones de dangers limitées à 5 m de part et d'autre de la canalisation. Le coût de cette disposition est généralement modéré quand il est ramené à celui d'un projet d'aménagement ou de construction ne nécessitant pas le changement des tubes constitutifs de la canalisation ;
- perte de confinement de la canalisation avec rupture franche suite à une agression externe. Ce scénario, le plus redoutable, est le scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée. Ses conséquences s'étendraient jusqu'à plusieurs dizaines de mètres de part et d'autre de la canalisation pour les effets irréversibles ainsi que pour les premiers effets létaux, et les effets létaux

significatifs. Les distances à considérer sont reprises dans les colonnes IRE, PEL et ELS des tableaux ci-après.

Ces deux scénarios s'appuient sur le fait que la rupture d'une telle conduite peut aboutir à l'inflammation du panache de gaz. Les distances évoquées ci-dessus résultent de la note de modélisation réalisée par GRTgaz sur la base des seuils définis dans la circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisation de transport de matières dangereuses. Elles sont susceptibles d'ajustement dans le cadre de la révision en cours des études de sécurité, notamment au niveau des points singuliers tels que les tronçons et installations aériens, ...

3) DISPOSITIONS EN MATIERE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Le risque correspond aux événements évoqués précédemment, représenté par le couple probabilité / conséquences, est a priori particulièrement faible.

Cependant, le risque nul n'existant pas, il apparaît nécessaire d'inciter les maires à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (significatifs, graves et très graves). A cet effet, ils détermineront, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiés les restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11b du code de l'urbanisme.

En particulier, si les maires envisagent de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine, ils devront prendre à minima les dispositions suivantes :

- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (cf. colonne IRE des tableaux ci-après) : informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation (*),
- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (cf. colonne PEL des tableaux ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie,
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux significatifs (cf. colonne ELS des tableaux ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Les deux tableaux ci-après définissent en fonction du diamètre et de la pression maximale de service de la canalisation (PMS) :

- la zone correspondant aux effets irréversibles (IRE),
- la zone correspondant aux premiers effets létaux (PEL),
- la zone correspondant aux effets létaux significatifs (ELS).

La mise en place d'une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure, ou de toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu, permet de réduire l'ensemble des trois zones précitées à 5 m de part et d'autre de la canalisation, lorsque la population susceptible d'être exposée en cas de fuite à la possibilité d'évacuer le secteur sans difficultés.

(*) Nota : Cette consultation ne dispense pas des obligations découlant de l'application du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif aux travaux à proximité de certains ouvrages enterrés.

**DISTANCE EN METRES A PRENDRE EN COMPTE DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE DES
CANALISATIONS**

Code INSEE Commune	Nom commune	Nom de la conduite	PMS (bar)	DN (mm)	Distance d'effets (Arr.04/08/2006) de part et d'autre de la canalisation		
					Effets Létaux Significatifs (ELS en m)	Premiers Effets Létaux (PEL en m)	Effets Irréversibles (IRE en m)
34255	SAINT-GELY-DU-FESC	Canalisation DN 200 Antenne de Grabels	67,7	200	40	60	75
34255	SAINT-GELY-DU-FESC	Canalisation DN 800 Artère du Midi	80	800	300	395	485

PMS Pression maximale de service

DN Diamètre nominal

IRE Distance correspondant aux effets irréversibles, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de 600
[(kW/m²)*s].s)

PEL Distance correspondant aux premiers effets létaux, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de 1000
[(kW/m²)*s].s)

ELS Distance correspondant aux effets létaux significatifs, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de 1800
[(kW/m²)*s].s)

Nota : Ces distances sont susceptibles d'évoluer en fonction des résultats de l'étude de sécurité ainsi que des changements de législation.

GRTgaz
Région Rhône-Méditerranée
RDM TTA

SERVITUDE

Nom officiel :

Artère du Midi

Référence du texte législatif qui permet de l'instituer :

Arrêté du 05.02.1996 (déclaration
d'utilité publique)

Acte qui l'a institué sur le territoire communal concerné :

-

Le service départemental ou régional responsable de la servitude :

Préfecture des Bouches-du-Rhône,
du Gard et de l'Hérault

Tous documents graphiques :

Plans de pose et de récolement
Plans de zonage

GRTgaz
Région Rhône-Méditerranée
RDM TTA

SERVITUDE

Nom officiel : Canalisation de Saint Gély du Fesc à Grabels

Nom usuel : DN200 Saint Gély du Fesc - Grabels

Arrêté de mise en servitudes légales du
04.06.1997 N°97.1.1439

Référence du texte législatif qui permet de l'instituer :

Acte qui l'a institué sur le territoire communal concerné :

Le service départemental ou régional responsable de la servitude :

Tous documents graphiques :

Préfecture de l'Hérault

Plans de pose et de récolement
Plans de zonage

GAZ DE FRANCE SERVICE NATIONAL

23 RUE PHILIBERT DELORME
75840 PARIS CEDEX 17

ZONES D'IMPLANTATION D'OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

(DECRET N° 91-1147 DU 14 OCTOBRE 1991)

(ARRETE DU 16 NOVEMBRE 1994)

COMMUNE DE SAINT-GELY-DU-FESC

**Ce plan ne concerne pas les ouvrages exploites
par la DIRECTION EDF-GDF SERVICES du GAZ de FRANCE**

DEPARTEMENT (HERAULT)

G.D.F.
DIRECTION PRODUCTION TRANSPORT
REGION MEDITERRANEE

AIMARGUES

ZAC de SAINT ROMAN

30470 AIMARGUES

TEL 66 73 47 00

URGENCE

Numero Vert: 08.00.02.33.33.

AUTORISATION I.G.N.N° 30.5003

Ech:1/25 000

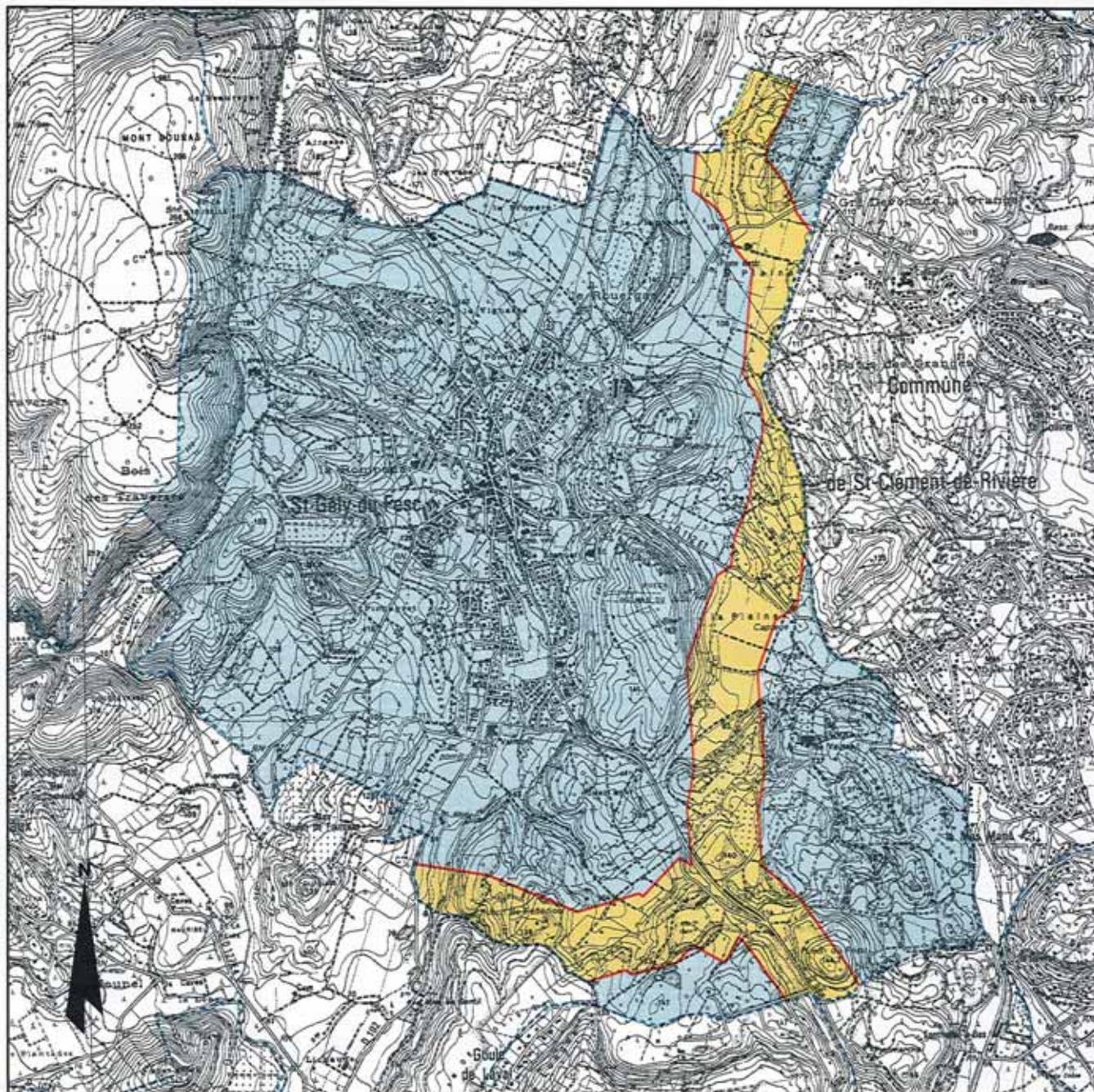
ETABLI PAR
EQT

MISE A JOUR
01/01/97

NR INSEE
34255

Gaz
de
France





LEGENDE



Tout projet dans la zone doit faire l'objet d'une
" DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS "
 Pour les travaux projetés sur une autre commune, consultez
 la mairie du lieu ou ils sont envisagés



Limite de commune



Limite de département

DES CANALISATIONS ENTERRÉES ACHEMINENT LE GAZ NATUREL SOUS HAUTE PRESSION

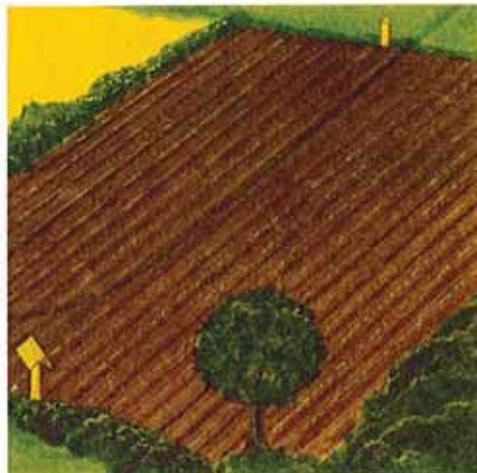
SEULES QUELQUES BORNES



OU BAISES



JAUNES VOUS SIGNALENT LEUR PROXIMITÉ.



conformément au décret n° 91-1147

Maîtres d'ouvrages, Particuliers, Exploitants agricoles.

POUR TOUT PROJET,

- Plantation d'arbres ou dessouchage.
- Mise en place de piquets, pieux, poteaux.
- Modification du profil du terrain : sous-solage, remblai, décaissement, stockage de matériaux...
- Tranchée, drainage, curage de fossés...
- Construction de tout type : muret, bâtiment...
- Voie de circulation.
- ...

ATTENTION :

- Les bornes ne sont pas toujours situées sur la conduite.
- Entre deux bornes, la canalisation peut présenter une courbe.
- La profondeur des canalisations est variable.
- Une servitude fixe les dispositions à respecter à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel.

UN SEUL RÉFLEXE !

- Informez vous en mairie sur la présence des ouvrages de transport de gaz naturel.
- Si notre ouvrage est concerné par votre projet, envoyez nous une Demande de Renseignements (joindre un plan de situation précis).

Entreprises

- Votre donneur d'ordre vous a précisé que les travaux concernaient un ouvrage de transport de gaz naturel. Dans ce cas, adressez nous une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux.

*N'hésitez jamais
à nous consulter.*

GAZ DE FRANCE

Division Réseau Aimargues
Z.A.C. de Saint-Roman
30470 AIMARGUES
Tél. 04 66 73 47 00
Fax. 04 66 73 47 10



En cas d'urgence
UNIQUEMENT
24h / 24

APPEL GRATUIT

N°Vert 0800 02 33 33

L'électricité

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

I. Généralités

- ❖ Loi du 15 Juin 1906, art. 12 et 12bis, modifiée par les lois des 13 juillet 1925 (art. 298), 4 juillet 1935, 13 décembre 2000 et 3 janvier 2003, les décrets-lois des 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.
- ❖ Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.
- ❖ Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.
- ❖ Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.
- ❖ Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié par les décrets n° 85-1109 du 15 octobre 1985, n° 93-629 du 25 mars 1993 et n°2004-835 du 19 août 2004.
- ❖ Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- ❖ Circulaire, n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).
- ❖ Arrêté préfectoral du 18 février 1971 pris en application des dispositions du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.
- ❖ Arrêté ministériel du 16 novembre 1994 pris en application des articles 3, 4, 7 et 8 du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

- Ministère de l'industrie.

II. Procédures d'institution

A) Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

Préalablement à l'organisation de l'enquête publique, le préfet sollicite l'avis de l'exploitant de la ou des lignes électriques, des services de l'Etat intéressés et des maires des communes sur le territoire desquelles est envisagée l'institution des servitudes en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Une enquête publique est organisée dans les conditions fixées par les articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85- 1109 du 15 octobre 1985) ;
- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes, le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessus en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des dites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1867).

B) Indemnisation

Les indemnisations dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes.

Aucune indemnisation n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

En cas de litige, l'indemnité n'est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Ces indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux et qui doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

C) Publicité

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concernés par les servitudes.

III. Effets de la servitude

A) Prérogatives de la puissance

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitudes d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B) Limitation au droit d'utiliser le sol**1) Obligation passive :**

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance désinstallations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2) Droits résiduels du propriétaire :

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois, un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau Aménagement de l'Espace
DRCL / 3 -LD - a200203h / GM
Tel. : 67.61.68.60

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2000-I-400
Rapportant l'arrêté 2000-I-203 du 7 février 2000
Electricité de France
Reconstruction de la ligne électrique 90 kv
(exploitée en 63 kv)
Coulondres - Quatre seigneurs
Déclaration d'utilité publique
des travaux et mise en compatibilité
du plan d'occupation des sols
de la commune de SAINT GELY DU FESC

Communes de MONTPELLIER, GRABELS,
ST CLEMENT DE RIVIERE et
ST GELY DU FESC

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123.8 et R 123.35.3 ;

VU la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

VU la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

VU la concession du réseau d'alimentation générale en énergie électrique accordée à Electricité de France, service national, le 27 novembre 1958 ;

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature, et le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de cette loi ;

VU la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 modifié pris pour son application ;

VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 70.492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ;

VU le dossier présenté le 27 décembre 1996 par Electricité de France – production – transport – services et ingénierie Méditerranée – à MARSEILLE, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de reconstruction de la ligne électrique 90 kv (exploitée en 63 kv) Coulondres – Quatre Seigneurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1999.01.154 du 20 janvier 1999 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du POS de la commune de SAINT GELY DU FESC avec le projet d'EDF .

VU les conclusions favorables du commissaire enquêteur dans son rapport du 26 avril 1999 ;

VU le procès verbal de la réunion de concertation sur la mise en compatibilité du POS de SAINT GELY DU FESC et sa notification à la commune le 3 novembre 1999 ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT GELY DU FESC en date du 20 décembre 1999 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} –

L'arrêté n° 2000.1.203 du 07 février 2000 est rapporté.

ARTICLE 2 -

Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux de reconstruction de la ligne électrique 90 kv (exploitée en 63 kv) Coulondres - Quatre Seigneurs sur le territoire des communes de MONTPELLIER, GRABELS, SAINT CLEMENT DE RIVIERE et SAINT GELY DU FESC.

Dans le cadre de la réalisation de ce projet, le maître d'ouvrage devra prendre en compte la prescription particulière ci-dessous :

« la ligne devra être mise en souterrain dans toute la traversée de la ZAC des Vautes ».

Le tracé général de cette ligne est défini sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de SAINT GELY DU FESC.

En application de l'article R 123.36 du code de l'urbanisme un arrêté du maire constatera la mise à jour du POS de la commune en conformité avec le projet déclaré d'utilité publique.

ARTICLE 4 -

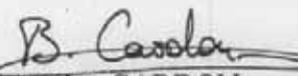
Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires de MONTPELLIER, GRABELS, SAINT CLEMENT DE RIVIERE et SAINT GELY DU FESC, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement du Languedoc Roussillon à MONTPELLIER, le directeur département de l'équipement de l'Hérault à MONTPELLIER, le directeur d'électricité de France - production transport - services et ingénierie Méditerranée à BEZIERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

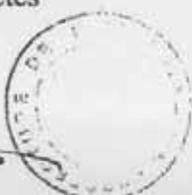
Fait à MONTPELLIER, le 23 février 2000

Pr. Le Préfet
Le Secrétaire Général

Ampliation de l'arrêté dont l'original
Est conservé au registre des arrêtés

Pr. Le Préfet
Le Chef de Bureau


Brigitte CARDON



Michel JEANJEAN

ELECTRICITE DE FRANCE

RESEAU D'ALIMENTATION GENERALE

EN ENERGIE ELECTRIQUE

RECONSTRUCTION DE LA LIGNE A 90 000 Volts (Exploitée en 63 000 Volts) COULONDRES - QUATRE SEIGNEURS

CARTE AU 1/25 000

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

LEGENDE

à l'arrêté ci-joint

L'Attaché Principal
Classe

B. Cardon
Brigitte CARDON

- HTB aérienne à construire
- HTB souterraine à construire
- +/+/+/+/+ HTB existante à déposer
- HTB existante

MAITRE D'OUVRAGE

**UNITE ENERGIE
LANGUEDOC-ROUSSILLON**

20, Avenue Frédéric Mistral
BP 1235
34011 MONTPELLIER Cedex 01

MAITRE D'OEUVRE

SERVICES & INGENIERIE MEDITERRANEE
Ingénierie Réseaux Méditerranée

Site de BEZIERS - 7 bis Quai du Port Neuf - CS 625
34535 BEZIERS Cedex
Tél : 04 67 35 55 00 Télécopie : 04 67 35 54 54

N°						Format :	
						0.63 x 0.297 m	
DATE	B	15/12/99	Tracé suite enquête publique	Mr POURCHET	R. GOSIO	Surface :	
	A	20/11/98	Tracé enquête publique	Mr VIELLE	J. EMERY		



MONTPELLIER

Poste des QUATRE SEIGNEURS

GRABELS

MONTFERRIER SUR LEZ

SAINT GELY DU FESC

SAINT CLEMENT DE RIVIERE

Poste de COULONDRES

PRADES LE LEZ

LES MATELLES

RISQUES NATURELS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles institués en vue, d'une part, de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public et, d'autre part, de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires.

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles (art. 5-1).

Décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Lettre-circulaire du 20 novembre 1984 relative aux conditions d'application du décret du 3 mai 1984.

Circulaire n° 88-67 du 20 juin 1988 relative aux risques naturels et au droit des sols.

Ministère chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs (direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques, délégation aux risques majeurs).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

La procédure de création et de révision des plans d'exposition aux risques (P.E.R.) est prévue par le décret du 3 mai 1984 (art. 1^{er}).

1^o Initiative

L'établissement et la révision des P.E.R. sont prescrits par arrêté du préfet du département. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements.

Les communes dont le territoire est inclus dans le périmètre sont saisies pour avis du projet d'arrêté. Passé le délai de deux mois, leur avis est réputé favorable.

Si un territoire homogène au point de vue des risques s'étend sur plusieurs communes, il est préférable, pour des questions de procédure, de prescrire un P.E.R. pour chacune des communes plutôt qu'un P.E.R. multicommunal. Dans ce cas, les études techniques devront être menées conjointement afin d'assurer « l'égalité de traitement ».

Le préfet du département désigne le service extérieur de l'Etat chargé d'élaborer le projet de P.E.R.

2^o Contenu du dossier

Le dossier de P.E.R. comprend un rapport de présentation qui tient lieu d'exposé des motifs pour l'institution de la servitude d'utilité publique que constitue le P.E.R., il énonce les caractéristiques des risques naturels prévisibles étudiés et en précise la localisation sur le territoire communal. Le rapport de présentation doit, en outre, justifier les sectorisations des documents graphiques et les prescriptions du règlement, compte tenu de l'importance des risques et des occupations et utilisations du sol.

Le dossier comprend aussi des documents graphiques qui doivent faire apparaître les différentes zones et sous-zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions réglementaires des P.E.R. L'article 5 du décret du 3 mai 1984 distingue trois catégories de zones en raison de l'importance du risque et de la vulnérabilité des biens existants et futurs :

- *zone rouge*, ou zone très exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et la forte intensité de ses effets prévisibles sont telles qu'il n'existe pas de mesure de prévention économiquement opportune autre que l'inconstructibilité ;

- *zone bleue*, ou zone moyennement exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles, moins importants, permettent d'y autoriser certaines occupations et utilisations du sol sous condition de respecter certaines prescriptions. La zone bleue est donc définie de telle sorte que le risque et ses conséquences y soient acceptables moyennant le respect de ces prescriptions ;

- *zone blanche*, ou zone réputée non exposée, pour laquelle l'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles y sont négligeables.

Le dossier comprend enfin un règlement qui détermine les occupations ou utilisations du sol qui sont interdites dans chacune des zones rouge et bleue. De même c'est pour la zone bleue qu'il détermine les mesures de nature à prévenir les risques, à en réduire les conséquences ou à les rendre supportables à l'égard des biens et des activités (art. 6 du décret n° 84-328 du 3 mai 1984).

3° Consultation des communes

Il y a consultation de la (ou des) commune(s) avant la prescription du plan d'exposition aux risques (P.E.R.) par arrêté préfectoral.

Les communes dont le territoire est concerné par le périmètre mis à l'étude sont à nouveau consultées pour avis sur le projet d'arrêté. L'avis des conseils municipaux doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel cet avis est réputé favorable. Le dossier soumis à avis comprend : le projet d'arrêté, le plan délimitant le périmètre de l'étude, un rapport sommaire justificatif.

Le préfet du département statue sur les avis donnés et le projet est arrêté par lui ou conjointement par les préfets si plusieurs départements sont concernés, éventuellement amendé pour tenir compte des avis.

4° Enquête publique

Le préfet du département prescrit par arrêté l'enquête publique du P.E.R. Cette enquête se déroule dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (il s'agit de l'enquête publique de droit commun de l'article R. 11-4 du code de l'expropriation). Il appartient au préfet de désigner le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête dont la rémunération sera imputée sur les crédits ouverts pour l'élaboration des P.E.R.

Par un souci d'efficacité, le P.E.R. peut être rendu public et soumis à enquête publique par le même arrêté ; en outre, lorsqu'un document d'urbanisme ou une opération, concerné par le projet de P.E.R., doit être soumis à enquête publique, il conviendra de favoriser la simultanéité de ces deux enquêtes.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de plan accompagné des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est soumis pour avis aux conseils municipaux concernés. Leur avis doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel il est réputé favorable.

5° L'approbation

Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des conseils municipaux, est approuvé par arrêté du ou des préfets de département.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou encore d'un conseil municipal, le plan est approuvé par décret en Conseil d'Etat après avis du délégué aux risques majeurs.

B. - INDEMNISATION

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu de la portée de cette servitude, celle-ci permettant en effet de faire bénéficier des garanties ouvertes en matière d'assurance par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes des catastrophes naturelles.

Cependant, l'exécution des mesures prévues par les P.E.R., concernant les constructions et installations existantes antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan, ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés. Dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent pas une obligation, pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

C. - PUBLICITÉ

Publication de l'arrêté préfectoral de prescription du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s).

Publication du projet de plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s). Les textes ne prévoient pas d'autres mesures de publication du P.E.R. rendu public ; néanmoins, il est souhaitable, d'une part, de publier des avis dans la presse régionale ou locale afin d'assurer une publicité très large de l'opération et, d'autre part, que les services instructeurs se mettent à la disposition du public pour lui fournir toutes les explications nécessaires.

L'acte approuvant le P.E.R. fait l'objet :

- d'une mention au *Journal officiel* de la République française s'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat ;
- d'une mention au recueil des actes administratifs des départements concernés, s'il s'agit d'un arrêté du préfet du département ou d'un arrêté conjoint.

Ces arrêtés font l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Une copie de l'acte d'approbation est affichée en mairie.

Pour l'application de l'article 5-1 de la loi du 13 juillet 1982, la publication du plan est réputée faite le trentième jour pour l'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

Le P.E.R. est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

Le plan approuvé et l'ensemble des documents de la procédure relatifs à chaque commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie (mention de ces mesures de publicité et des lieux où les documents peuvent être consultés est faite avec l'affichage de l'acte d'approbation en mairie (art. 9 du décret).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

La servitude d'utilité publique constituée par le P.E.R. est opposable à toute personne publique ou privée.

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Il n'existe pas d'obligations de faire *stricto sensu*, mais des incitations à faire qui conditionnent la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.E.R. peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

En outre, des mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.E.R. (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés (art. 6 du décret).

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones « rouge » et « bleue » des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du P.E.R. précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales...

Interdiction de droit, en zone « rouge », de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions des P.E.R. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1982.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière.

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone « rouge ».

LOI N° 82-600 DU 13 JUILLET 1982

relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'Etat et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles, dans les conditions prévues au contrat correspondant.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens de la présente loi, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel.

Art. 2. - Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats visés à l'article 1^{er} une clause étendant leur garantie aux dommages visés au troisième alinéa dudit article.

La garantie ainsi instituée ne peut, excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abatement que ceux qui seront fixés dans les clauses types prévues à l'article 3.

Elle est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat visé à l'article 1^{er} et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, selon la catégorie de contrat.

Les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

Art. 3. - Dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente loi, les contrats visés à l'article 1^{er} sont réputés, nonobstant toute disposition contraire, contenir une telle clause.

Des clauses types réputées écrites dans ces contrats sont déterminées par arrêté avant cette date.

Art. 4. - L'article L. 431-3 du code des assurances est complété par les dispositions suivantes :

« La caisse centrale de réassurance est habilitée à pratiquer les opérations de réassurance des risques résultant de catastrophes naturelles, avec la garantie de l'Etat, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 5. - I. - L'Etat élabore et met en application des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, qui déterminent notamment les zones exposées et les techniques de prévention à y mettre en œuvre tant par les propriétaires que par les collectivités ou les établissements publics. Ces plans sont élaborés et révisés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ils valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme.

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan d'exposition, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et des activités visés à l'article 1^{er}, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

A l'égard des biens et des activités situés dans les terrains couverts par un plan d'exposition, qui n'ont cependant pas été classés inconstructibles à ce titre, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions de l'article 2, deuxième alinéa, sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

A l'égard des biens et activités couverts par un plan d'exposition et implantés antérieurement à sa publication, la même possibilité de dérogation pourra être ouverte aux entreprises d'assurance lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux prescriptions visées au premier alinéa du présent article.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par trois entreprises d'assurance l'application des dispositions de la présente loi, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'une des entreprises d'assurance concernées, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification, est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu à l'article L. 321-1 du code des assurances.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

II. — Les salariés résidant ou habituellement employés dans une zone touchée par une catastrophe naturelle peuvent bénéficier d'un congé maximum de vingt jours non rémunérés, pris en une ou plusieurs fois, à leur demande, pour participer aux activités d'organismes apportant une aide aux victimes de catastrophes naturelles.

En cas d'urgence, ce congé peut être pris sous préavis de vingt-quatre heures.

Le bénéfice du congé peut être refusé par l'employeur s'il estime que ce refus est justifié par des nécessités particulières à son entreprise et au fonctionnement de celle-ci. Ce refus doit être motivé. Il ne peut intervenir qu'après consultation du comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel.

Art. 6. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer. Une loi ultérieure fixera un régime adapté aux particularités de ces départements.

Art. 7. — Sont exclus du champ d'application de la présente loi les dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols et au cheptel vif hors bâtiment, dont l'indemnisation reste régie par les dispositions de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

Sont exclus également du champ d'application de la présente loi les dommages subis par les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux ainsi que les marchandises transportées et les dommages visés à l'article L. 242-1 du code des assurances.

Les contrats d'assurance garantissant les dommages mentionnés aux alinéas précédents ne sont pas soumis au versement de la prime ou cotisation additionnelle.

Art. 8. — L'article L. 121-4 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 121-4. — Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

« L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

« Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L. 121-3, premier alinéa, sont applicables.

« Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

« Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul. »

Art. 9. — Dans l'article L. 111-2 du code des assurances, les termes : « L. 121-4 à L. 121-8 » sont remplacés par les termes : « L. 121-5 à L. 121-8 ».

Art. 10. — Les deux derniers alinéas de l'article L. 121-4 du code des assurances sont applicables aux contrats en cours nonobstant toute disposition contraire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet 1982.

DÉCRET N° 84-328 DU 3 MAI 1984

relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, et notamment son article 5 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'établissement et la révision des plans d'exposition aux risques naturels prévus à l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée sont prescrits par arrêté du commissaire de la République du département.

Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les commissaires de la République de ces départements ; l'arrêté précise celui des commissaires de la République qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2. - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques qui sont pris en compte ; il désigne le service extérieur de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet.

Les communes dont le territoire est inclus dans le périmètre sont saisies, pour avis, du projet d'arrêté. Cet avis est réputé favorable passé le délai de deux mois qui suit leur saisine.

L'arrêté est transmis aux maires de ces communes ; il est publié au Recueil des actes administratifs du ou des départements.

Art. 3. - Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Un ou plusieurs documents graphiques ;
- 3° Un règlement.

Art. 4. - Le rapport de présentation :

1° Enonce les caractéristiques des risques naturels prévisibles étudiés et en précise la localisation sur le territoire communal ;

2° Justifie les prescriptions du ou des documents graphiques et du règlement compte tenu de l'importance des risques que des occupations ou utilisations susceptibles de les aggraver ou d'en aggraver les effets.

Il peut, également, indiquer les équipements collectifs dont le fonctionnement peut être perturbé gravement ou interrompu par la survenance d'une catastrophe naturelle.

Art. 5. - Le ou les documents graphiques délimitent à l'intérieur du périmètre du plan :

1° Une zone « rouge » estimée très exposée et où certains risques naturels sont particulièrement redoutables ; cette zone est inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée ; toutefois peuvent y être autorisés les aménagements destinés à assurer la protection des constructions existantes ;

2° Une zone « bleue » exposée à des risques moindres ;

3° Une zone « blanche » sans risques prévisibles.

Art. 6. - I. - Le règlement détermine les occupations ou utilisations du sol qui sont interdites dans chacune des zones « rouge » et « bleue ».

II. - Il détermine, pour la zone « bleue », les mesures de nature à prévenir les risques, à en réduire les conséquences ou à les rendre supportables tant à l'égard des biens et activités implantés antérieurement à la publication du plan que de tous les biens et activités qui peuvent y être implantés. Ces mesures peuvent être définies par référence à des documents techniques préétablis.

Les mesures définies à l'alinéa précédent tiennent compte de l'opportunité économique ; elles peuvent différer selon qu'elles s'appliquent à des biens et activités existants ou en projet.

L'exécution des mesures de prévention prévues par le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles concernant les biens existant antérieurement à la publication de ce plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés.

Art. 7. - Le commissaire de la République adresse, pour avis, l'ensemble du projet de plan d'exposition aux risques naturels prévisibles aux communes concernées. Lorsque ces avis ont été recueillis, ou réputés acquis, le projet de plan, éventuellement modifié pour en tenir compte, est rendu public par arrêté du commissaire de la République du département ou, dans le cas prévu à l'article 1^{er}, par arrêté conjoint.

Le projet de plan est alors soumis à une enquête publique dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'enquête s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale et du secret industriel.

A l'issue de l'enquête, le projet de plan accompagné des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est soumis, pour avis, aux conseils municipaux concernés.

Les avis des conseils municipaux prévus au présent article sont réputés favorables passé le délai de deux mois qui suit leur saisine.

Art. 8. - Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête et des avis des conseils municipaux, est approuvé par arrêté du ou des commissaires de la République de département.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, de la commission d'enquête ou d'un conseil municipal, le plan est approuvé par décret en Conseil d'Etat après avis du délégué aux risques majeurs.

Art. 9. - L'acte approuvant un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles fait l'objet :

1^o D'une mention au *Journal officiel* de la République française s'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat ;

2^o D'une mention au Recueil des actes administratifs des départements concernés s'il s'agit d'un arrêté d'un commissaire de la République ou d'arrêtés conjoints. Dans ce cas, ces arrêtés font l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Une copie de l'acte d'approbation est ensuite affichée en mairie.

Pour l'application des dispositions de l'article 51 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, la publication du plan est réputée faite le 30^e jour d'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

Ce plan approuvé et l'ensemble des documents de la procédure relatifs à chaque commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de ces mesures de publicité et des lieux où les documents peuvent être consultés est faite avec l'affichage de l'acte d'approbation prévu à l'alinéa précédent.

Art. 10. - Le 13 du IV de la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol annexée à l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes :

« Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles et instituées en application de l'article 5-1, premier alinéa, de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982. »

Art. 11. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et de la recherche, le ministre de l'urbanisme et du logement et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1984.

Les télécommunications

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat

I. Généralités

- ❖ Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39
 - ❖ Premier Ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).
-
- **Ministère chargé de la Poste et des technologies de l'information** (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).
 - **Ministère de la Défense.**
 - **Ministère de l'Intérieur.**
 - **Ministère chargé des transports** (direction générale de l'aviation civile (services des bases aériennes), direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. Procédure d'institution

A) Procédure

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

1) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception (Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

2) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz (Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B) Indemnisation

Possible, si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications).

La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications)¹.

C) Publicité

Publication des décrets au Journal Officiel de la République Française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. Effets de la servitude

A) Prérogatives de la puissance publique

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

¹ N'ouvre pas droit à l'indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980 p. 161)

2) Obligations de faire imposées aux propriétaires

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B) Limitations au droit d'utiliser le sol

1) Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes, fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2) Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).